



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr. générale  
14 juillet 2014  
Français  
Original : anglais

---

**Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports présentés par les États parties  
en application de l'article 18 de la Convention**

**Cinquième et sixième rapports périodiques des États parties  
dus en 2014**

**Slovaquie\***

[Date de réception : 10 juillet 2014]

---

\* Le présent document paraît sans avoir été revu par les services d'édition.



## Introduction

1. En tant qu'État partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la République slovaque présente ci-après ses Cinquième et sixième rapports périodiques sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ci-après le « rapport ») en application de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention. Le rapport contient des informations sur les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres qui ont été adoptées en vue de la mise en œuvre de la Convention et sur les progrès qui ont été faits à cet égard, depuis l'examen du précédent rapport, de juin 2009 jusqu'à 2013. Le rapport porte principalement sur la mise en œuvre des recommandations faites dans les observations finales du Comité adoptées le 14 juillet 2008 après examen des deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques.

2. La documentation présentée a été établie par le Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille ainsi que du Ministère des affaires étrangères et des affaires européennes avec le concours des autorités compétentes des domaines pertinents et du Comité d'égalité des genres du Conseil gouvernemental des droits de la personne, des minorités nationales et de l'égalité des genres (ci-après appelé « Comité de l'égalité des genres ») conformément aux directives de l'ONU concernant la forme et le fond des rapports présentés par les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (HRI/GEN/2/Rev.1/Add.2) et aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (le « Comité »). Le rapport a été revu par le Comité d'égalité des genres et a fait l'objet d'une procédure d'examen interdépartemental.

3. Le Rapport indique les mesures législatives et autres qui ont marqué les progrès qui ont été faits en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes, les changements intervenus dans le degré d'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie politique, sociale, économique et culturelle et les problèmes qui persistent dans ce domaine, auxquels des plans, objectifs et politiques ultérieurs viseront à porter remède. Les informations relatives à la mise en œuvre des recommandations qui figurent dans les observations finales du Comité à l'issue de l'examen des deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>1</sup> ont été incorporées dans les observations relatives à divers articles. On donne, dans la conclusion du rapport, un tableau récapitulatif des activités engagées.

### Indicateurs démographiques de base

4. Composition de la population de la République slovaque par âge et par sexe : Les femmes sont 51,3 % de la population slovaque (au 31 décembre 2012). Le vieillissement de la population s'explique par une élévation de l'espérance moyenne de vie (vieillissement « par le haut ») et la faiblesse du taux actuel de fécondité (vieillissement « par le bas »).

---

<sup>1</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, quarante-et-unième session, 30 juin-18 juillet 2008.

5. Les changements qui ont eu lieu durant la transformation sociale, économique et politique du pays comprennent des **changements de comportement démographique** qui constituent un nouveau modèle de comportement génésique et familial de la population. On note en particulier une tendance au retard de l'arrivée à l'état de parent pour les deux parents, c'est-à-dire que l'âge moyen de la mère à la naissance de son premier enfant s'élève (passant de 24,14 ans en 2001 à 27,29 en 2012)<sup>2</sup> et une préférence aux familles peu nombreuses (la tendance à la famille d'un ou deux enfants est une des tendances à long terme du comportement familial en République slovaque); il y a eu une augmentation à la fois absolue et relative des naissances vivantes d'enfants en dehors du mariage (passant de 19,8 % en 2001 à 35,4 % en 2012) et ainsi de suite.

6. On note une tendance continue au **vieillessement de la population** en République slovaque. Le groupe d'âge préproductif représentait 15,4 % de la population nationale en 2012, soit 0,06 point de pourcentage de moins qu'en 2011. L'âge moyen des hommes et des femmes a augmenté de 0,3 ans par rapport à 2011, pour atteindre 37,7 ans pour les hommes et 40,9 ans pour les femmes. Le groupe d'âge productif était de 71,5 % de la population en 2012, soit 0,29 point de pourcentage de moins qu'en 2011, et le groupe d'âge postproductif est monté de 12,8 % en 2011 à 13,1 % en 2012. Le vieillissement de la population a partiellement pour cause l'augmentation de l'espérance moyenne de vie à la naissance qui, en 2012, était de 72,74 ans pour les hommes et de 79,45 ans pour les femmes. On observe à présent une légère réduction de l'écart d'espérance de vie à la naissance entre les hommes et les femmes, écart qui était de 7 ans en 2012 (0,2 ans de moins qu'en 2011).

7. Le rapport de la génération des grands-parents à celle des enfants (l'indice de vieillissement) a augmenté année après année pour passer de 83 à 85,5, ce qui signifie que pour 100 enfants (0-14 ans) il y avait dans la population plus de 85 personnes âgées de 65 ans ou davantage. Il y a toutefois de grandes différences de valeurs concernant les indices de vieillissement entre population masculine et population féminine. Si on considère l'ensemble de la population, le groupe d'âge des enfants est encore le plus nombreux du côté masculin. Du côté féminin, c'est l'inverse. Pour 100 filles, il y a 109 femmes âgées de 65 ans et plus. La proportion a basculé en 2008.

8. La cause principale du vieillissement de la population est la **faiblesse de la fécondité**. La fécondité cumulée a fortement chuté dans les années 90 pour atteindre son niveau le plus bas dans les années 2001-2003 où il y avait 1,2 enfant par femme en âge de procréer. Les dernières années ont vu une légère augmentation de la fécondité (1,34 en 2012), résultat de naissances dans les grandes cohortes de femmes âgées de 25 à 34 ans. Il y a eu une légère baisse, mais la tendance à une augmentation progressive d'intensité et à un retour de la fécondité se maintient. En 2012, il y a eu 55 535 naissances vivantes, c'est-à-dire 10 enfants pour 1 000 habitants. On met au monde des enfants plus tard (l'âge moyen des femmes qui accouchent a augmenté en 2012, atteignant 29,11 ans pour toutes les mères)<sup>3</sup>.

9. Il y a entre 52 000 et 54 000 décès par an en République slovaque, à raison de 2 000 à 3 000 décès de plus pour le sexe masculin. Le taux brut de mortalité a

<sup>2</sup> Office statistique de la République slovaque; Évolution de la population dans la République slovaque et ses régions en 2012.

<sup>3</sup> Ibid.

poursuivi la tendance positive établie au début des années 90 (1992), demeurant depuis lors au-dessous de 10 décès pour 1 000 habitants (en 2012, le taux était de 9,7 ‰; pour 1 000 hommes, il y avait 10 décès et, pour 1 000 femmes, 9). En ce qui concerne le sexe, la République slovaque a l'excès de mortalité masculine typique de la plupart des pays développés. Les décès masculins représentaient 51,3 % de tous les décès en 2012. Pour 1 000 décès féminins, il y avait 1 052 décès masculins, soit 89 décès masculins de moins pour 1 000 décès féminins qu'en 2001.

#### **Information sur l'adhésion à d'autres conventions internationales relatives aux droits de l'homme**

10. Au cours de la période considérée, la République slovaque a signé et ratifié un certain nombre d'instruments internationaux des droits de l'homme adoptés par l'ONU et le Conseil de l'Europe. En mai 2010, la Slovaquie est devenue État partie à la **Convention sur les droits des personnes handicapées**<sup>4</sup> et au **Protocole facultatif à la Convention**. En mars 2012, elle a ratifié le **Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**. Elle a engagé le **processus domestique de ratification pour la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et les violences sexuelles**.

11. Au cours des années 2009 à 2012, la République slovaque a beaucoup fait pour l'adoption d'un nouveau traité international – le **Protocole facultatif à la Convention sur les droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications** (ci-après appelé le « Protocole »). Il s'agit du premier traité international relatif aux droits de l'homme pour l'établissement duquel la Slovaquie a joué le rôle de direction et de coordination. À partir de 2009, la République slovaque, représentée par le Ministère des affaires étrangères et des affaires européennes, a conduit les négociations sur le protocole, présidé le groupe de travail qui a établi le protocole et coordonné de nombreuses activités apparentées, dont la présentation de quatre résolutions à l'ONU. La République slovaque a ratifié le protocole en décembre 2012.

12. Au niveau régional, la République slovaque a été l'un des premiers États à signer la **Convention de l'Europe sur la prévention et la répression de la violence faite aux femmes et de la violence familiale** (ci-après « la Convention »). Le 11 mai 2011, elle a signé la Convention, document capital par lequel les États membres du Conseil de l'Europe (le « CoE ») entreprennent d'adopter des mesures efficaces pour combattre la violence faite aux femmes et la violence familiale. Il s'agit d'un traité multilatéral international de nature présidentielle, d'un traité international sur les droits de la personne et les libertés fondamentales, d'un traité international établissant directement les droits ou devoirs des personnes naturelles ou des entités juridiques et d'un traité international dont la loi impose la mise en

<sup>4</sup> Après dépôt de l'instrument de ratification, la République slovaque a émis une réserve concernant l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 27 de la Convention sur les droits des personnes atteintes d'un handicap conformément à ce qu'en dit, comme suit, l'article 46 : « la République slovaque applique les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 27 pour autant que la mise en œuvre de l'interdiction de discrimination pour cause d'invalidité dans l'établissement des conditions d'engagement, de recrutement et de durée d'emploi ne s'applique pas à l'engagement de membres des forces armées, des services de sécurité armée, des services armés, de l'Office national de sécurité, du Service slovaque de l'information et du Service d'incendie et de sauvetage ».

œuvre. En application de l'article 7 4) de la Constitution de la République slovaque, sa ratification exige le consentement du Conseil national de la République slovaque. L'article 7 5) lui donne priorité sur le droit. Le Gouvernement a étudié la Convention à sa séance du 4 mai 2011, où il a adopté la résolution n° 297 sur sa signature par la République slovaque sous réserve de ratification. À l'époque de l'établissement du présent rapport, des dispositions de mise en œuvre locale étaient prises sur la base d'une analyse globale de la Convention.

13. En 2014, la République slovaque a ratifié le Protocole n° 15 portant modification de la Convention relative à la protection des droits et des libertés fondamentales de l'homme.

14. Le domaine de la politique et de l'égalité des chances des sexes s'est trouvé être également un des domaines couverts par le deuxième examen périodique universel de la République slovaque le 3 février 2014 à Genève (évaluation du Conseil des droits de l'homme).

## Partie I

### Article 2

#### *Mesures législatives et politiques*

15. La période considérée a vu changer les conditions législatives dans le droit slovaque concernant l'interdiction de la discrimination dans le droit général et le droit du travail. La République slovaque a renforcé ses cadres législatif et institutionnel en matière d'égalité des sexes conformément à la législation de l'UE, notamment en modifiant le **Code du travail**, la loi relative à l'inspection du travail et autres dispositions législatives. Un certain nombre de **documents stratégiques** ont été adoptés durant la période considérée. Autre important pas en avant; la signature de la **Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la répression de la violence faite aux femmes et de la violence familiale**.

16. Le précédent rapport a indiqué dans quelle mesure et comment a été appliquée la **loi antidiscrimination**<sup>5</sup>. Le Gouvernement et le Parlement slovaques ont approuvé en 2012 un amendement qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013. L'amendement élargissait la définition de discrimination indirecte pour y inclure la menace de discrimination conformément aux directives de l'UE. L'amendement nouvellement approuvé part de considérations de sexe pour modifier la définition négative de discrimination et en faire une **discrimination positive**. L'amendement permet maintenant aussi à tous les organismes publics, avec possibilité d'extension à d'autres entités juridiques, de l'utiliser pour motifs de sexe/genre. Cette disposition aligne le droit slovaque sur les recommandations faites par le Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans les observations finales sur le deuxième, troisième et quatrième rapport périodique de la République slovaque concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

17. Vu le consensus professionnel concernant la nécessité de modifier la loi antidiscrimination et les lois apparentées, en particulier le Code de procédure civile

<sup>5</sup> Loi n° 365/2004 Coll. sur l'égalité de traitement dans certains domaines et sur la protection contre la discrimination et portant modification de certaines lois (la loi antidiscrimination).

et la loi sur l'inspection du travail, l'organisme chargé de la politique d'égalité des sexes prévoit une modification de ces lois en 2015. Pareille recommandation a été faite dans un document établi par le Comité d'égalité des sexes durant l'établissement de la stratégie nationale pour la protection et le soutien des droits de la personne dans la République slovaque.

18. Le problème d'égalité des sexes et des chances dans les relations de travail est traité dans le **Code du travail**. Le chapitre consacré à l'emploi précise les changements intervenus dans ce domaine.

19. Le document stratégique fixant le cadre de la politique d'égalité des sexes pour la période considérée était la **Stratégie nationale d'égalité des sexes 2009-2013**, adoptée par la résolution gouvernementale n° 272 du 8 avril 2009, document de programmation de base du Gouvernement slovaque concernant l'égalité des sexes. La stratégie définissait et proposait une approche ciblée pour mettre en pratique la politique européenne d'égalité des sexes ainsi que pour en assurer la mise en œuvre en droit et dans les faits. En 2014, une nouvelle stratégie nationale d'égalité des sexes a été établie concernant les années 2014-2019.

20. Le Gouvernement de la République slovaque a, le 12 mai 2010, par la résolution n° 316/2010, adopté le **Plan national d'action 2010-2013 pour l'égalité des sexes**, inspiré de la législation primaire et secondaire européenne et en phase avec la stratégie de l'UE pour l'égalité entre les hommes et les femmes 2010-2015. La République slovaque établira un rapport sur l'application des engagements consécutifs à la stratégie européenne sur la base de l'exécution des tâches définies dans le plan ci-dessus. L'évaluation de ce plan et l'élaboration consécutive d'un nouveau plan pour la période suivante seront achevées en 2014.

21. **Le Plan national d'action 2009-2012 pour la prévention et l'élimination de la violence faite aux femmes** (ci-après « NAP », de son sigle anglais) a été approuvé par la résolution gouvernementale n° 438 du 17 juin 2009. Il s'appuie sur les objectifs opérationnels de la Stratégie nationale pour la prévention et l'élimination de la violence faite aux femmes et de la violence familiale, conçus et élaborés conformément aux faits nouveaux et aux conditions des documents internationaux et de la pratique. Les tâches dont il est fait état dans le NAP sont définies principalement dans le contexte du plan précédent prévoyant l'application de mesures spécifiques dans les quatre domaines définis initialement, avec adjonction de constatations et d'analyses statistiques au domaine de recherche. Viennent s'y surajouter trois domaines d'extension : éducation et sensibilisation dans les professions d'assistance, violence faite aux femmes sur le lieu de travail et engagement d'une action auprès des auteurs de violence.

22. En application de la résolution gouvernementale n° 862/2007 du 11 octobre 2007, chaque année paraît un **Rapport analytique sur l'égalité des sexes en Slovaquie** concernant l'année précédente. Il en est paru 6 à ce jour. Le rapport est établi par le Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille (ci-après désigné par son sigle anglais de MLSAF) comme instance détentrice de l'autorité à cet égard pour être ensuite examiné par le Comité d'égalité des sexes et autres organismes consultatifs de l'État. Après délibérations, le rapport est présenté aux sessions des comités parlementaires pour les affaires sociales, les droits de la personne et les minorités nationales. Les organismes d'administration publique compétents ont également participé activement à l'établissement et à la mise en œuvre des documents stratégiques du Gouvernement.

### Développement institutionnel

23. En 2010, a été créé le poste de premier ministre adjoint aux droits de la personne et aux minorités nationales doté d'un portefeuille qui comprenait l'égalité des sexes, mais sans être inscrit en droit, et le poste a malheureusement été supprimé depuis. Après le changement de gouvernement de 2012, un amendement à la « loi de compétence »<sup>6</sup> a, pour la première fois, donné **compétence en matière d'égalité des sexes à une instance particulière d'administration centrale d'État, le Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille de la République slovaque** (ci-après MLSAF). Suite à l'amendement, avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2012, le MLSAF a reçu pour fonction d'exercer le rôle d'organisme central de l'administration de l'État pour l'égalité des sexes et des chances et pour la coordination de la politique de l'État dans ce domaine. Il y a bien eu depuis 1999 au MLSAF un département chargé des questions d'égalité des sexes, d'égalité des chances et de lutte contre la discrimination, mais l'amendement lui attribuait pour la première fois les compétences d'un mécanisme institutionnel national et de point de contact pour l'égalité des sexes. Le Département de l'égalité des sexes et de l'égalité des chances (le « DGEEO ») a commencé à faire directement rapport au secrétaire d'État du MLSAF en 2010. Le DGEEO représente la République slovaque dans diverses enceintes et commissions consultatives internationales et remplit, parallèlement aux tâches habituelles, la fonction de coordinateur pour la priorité des fonds structurels pour une égalité horizontale des chances.

24. En 2011, dans le cadre de la phase finale de la réforme des organes consultatifs du Gouvernement de la République slovaque, un nouveau mécanisme institutionnel de démocratie délibérative a vu le jour – le **Conseil du Gouvernement pour les droits de la personne, les minorités nationales et l'égalité des sexes** (ci-après appelé « Conseil du Gouvernement »). Les statuts du Conseil du Gouvernement le définissent comme l'instance permanente du Gouvernement pour les conseils d'expert, la coordination et les besoins de consultation concernant les domaines comprenant la promotion du principe d'égalité de traitement et le principe d'égalité, notamment d'égalité des sexes; il contrôle l'application nationale des engagements internationaux dans le domaine des droits de la personne, surtout des engagements résultant de traités internationaux et leurs protocoles facultatifs qui ont été ratifiés par la République slovaque.

25. La fonction de **secrétariat du Conseil du Gouvernement** est exercée par le Ministère des affaires étrangères et des affaires européennes (ci-après « MFEA »), qui a été nommé pour coordonner la politique des droits de la personne. Le Ministre des affaires étrangères et des affaires européennes, qui est aussi Premier Ministre adjoint, préside le Conseil du Gouvernement. Les membres du Conseil du Gouvernement comprennent les secrétaires d'État, les représentants de l'administration publique et des spécialistes versés dans le domaine des droits de la personne. Des comités du Conseil du Gouvernement ont été établis comme organismes spécialisés.

26. Un des comités du Conseil du Gouvernement s'appelle **Comité de l'égalité des sexes**<sup>7</sup>, mis en place comme organisme consultatif spécialisé du Conseil du

<sup>6</sup> Loi n° 575/2001 Coll. sur l'organisation des activités du gouvernement et de l'organisation d'administration centrale de l'État.

<sup>7</sup> Le Comité d'égalité des sexes est le prolongement du Conseil gouvernemental d'égalité des sexes qui était en place lors de la précédente période et sur quoi des informations étaient données dans le précédent rapport.

Gouvernement. Il partage avec trois comités du Conseil du Gouvernement un secrétariat situé dans le MLSAF. Le Département de l'égalité des sexes et des chances établit les activités du Comité dans son domaine de compétence. Le Directeur du Département exerce aussi les fonctions de secrétaire exécutif du Comité sans droits de vote. À sa session inaugurale du 20 juin 2011, le Comité a adopté ses statuts. La première session ordinaire a eu lieu le 23 septembre 2011. Le Comité se réunit trois ou quatre fois par an en qualité d'organisme participatif fondamental chargé conjointement de promouvoir l'égalité des sexes. Il comprend 60 membres, dont la moitié vient de la société civile, notamment d'organisations non gouvernementales (ONG).

27. Une autre évolution à signaler est la mise en place, par le Centre d'éducation du MSLAF avec appui du Fonds social européen, du **projet national d'Institut d'égalité des sexes** dans le cadre du programme opérationnel d'emploi et d'intégration sociale. Le projet comprenait de nombreuses activités éducatives pour organismes d'administration nationale et locale, notamment la mise en place de cours avec crédits sur l'égalité des sexes et la réalisation d'analyses fondamentales, de recherche et de méthodologie soutenant la promotion de l'égalité des sexes dans la vie publique et sur le marché du travail en particulier.

28. Les **organisations non gouvernementales** et les groupes d'intérêt de la société civile prennent part à l'établissement et à la production de concepts, plans et politiques par des processus de participation démocratique et ont une influence décisive sur le débat public dans ce domaine. Ces activités ont été renforcées par l'établissement du Conseil du Gouvernement pour les droits de la personne, les minorités nationales et d'égalité des sexes et de ses comités ainsi que par l'établissement du poste de **plénipotentiaire gouvernemental** pour la société civile et le Conseil du Gouvernement pour les organisations non gouvernementales.

29. Un important pas en avant a été fait avec la publication de données sur l'inégalité des sexes par l'**Office statistique de la République slovaque**<sup>8</sup> et la création d'un site web de l'Office statistique montrant des données statistiques concernant les questions relatives à l'égalité des sexes, site web qui est actualisé chaque année<sup>9</sup>. L'Office statistique de la République slovaque (« OS RS ») prend toutes les dispositions nécessaires pour ces activités. L'OS RS coopère activement avec Eurostat et l'ONU, en particulier la CENUE (Commission économique des Nations Unies pour l'Europe) et d'autres institutions internationales, à la conception et l'amélioration d'indicateurs dans le domaine de l'égalité des sexes et cherche à en assurer la mise en œuvre dans toute la mesure possible. Pour la raison ci-dessus, les statistiques de genre produites par l'OS RS sont internationalement comparables. Elles sont une précieuse source de données pour le Parlement, le Gouvernement et les autres instances d'administrations centrales et locales quand il s'agit d'adopter des mesures de soutien à l'égalité des sexes. Elles sont utiles aussi pour vérifier l'application de mesures dans ce domaine.

30. Afin d'exercer la fonction que lui attribue le Plan national d'action 2010-2013 pour l'égalité des sexes, l'OS RS a établi, dans son bureau de Kosice, un poste de travail qui se consacre au traitement des statistiques de genre. Il publie, depuis 2010, une compilation régulière de données sous le titre **Égalité des sexes**. Il en a

<sup>8</sup> Publication Égalité des sexes 2011a.

<sup>9</sup> <http://portal.statistics.sk/showdoc.do?docid=27711>.



été établi quatre à ce jour – Égalité des sexes 2010, 2011, 2012 et 2013. Elles sont bien arrangées et, en présentant des statistiques dans divers domaines, elles donnent, assorti de comparaisons internationales, un aperçu global de l'égalité des sexes en République slovaque. Le site web [www.statistics.sk](http://www.statistics.sk) de l'Office statistique publie des informations explicatives sur les statistiques et données de genre en mettant l'accent sur les statistiques de genre dans les domaines de base du contrôle statistique au niveau national.

### Article 3

#### Garantir les droits et les libertés fondamentales de la personne

##### *Législation et mesures politiques*

31. En novembre 2011, le Gouvernement de la République slovaque a approuvé l'établissement d'une **Stratégie nationale pour la protection et le soutien des droits de la personne en République slovaque**<sup>10</sup>. Le Premier Ministre adjoint et le Ministre des affaires étrangères et des affaires européennes sont chargés de coordonner l'activité de préparation de la Stratégie et de la présenter aux fins de délibération par le Gouvernement d'ici à la fin de juin 2014. Le document gouvernemental a pour but d'améliorer le système de protection et de soutien national des droits de la personne, notamment de définir les besoins des catégories vulnérables. L'élaboration de la stratégie se fait par voie de participation. La définition du contenu et des priorités de la Stratégie implique l'appel à des contributions, non seulement de l'administration de l'État mais aussi d'une large gamme d'organisations non gouvernementales et d'autres représentants pertinents de la société civile. L'établissement de la Stratégie passe par des discussions spécialisées sur divers domaines thématiques. On en utilise l'issue pour concevoir des éléments d'information qui seront incorporés dans le texte de la stratégie. Une donnée spéciale est consacrée à l'égalité des sexes. Les données spéciales visent à représenter le secteur public et la société civile. Elles sont soumises au contrôle de l'organisme affecté au domaine concerné, organisme qui comprend les ministres compétents et d'autres parties compétentes.

32. La Stratégie sera un document ouvert, concis, clair, pertinent et complet de nature non législative. Son contenu définira les cadres et priorités concernant les améliorations à apporter à la protection des droits de la personne en République slovaque. Des mesures concrètes seront incorporées dans les plans d'action en place et/ou nouveaux dans des domaines donnés. La Stratégie prendra également en compte les recommandations des organes de contrôle établis en vertu des organisations internationales. Elle vise à faire état des tendances observables dans l'évolution des droits de la personne aux niveaux national, européen et international. Le caractère participatif de sa préparation permet à une large gamme de parties prenantes d'exprimer leur point de vue. Pendant sa préparation, des ateliers ont eu lieu à l'intention de représentants de la société civile, de l'administration publique et d'experts en la matière à Bratislava, Banská Bystrica, Presov et Kosice. Les questions qui y ont été soulevées ont représenté une précieuse contribution à un débat qui visait à améliorer la qualité de la politique de l'État en matière de droits de la personne. En même temps, il convient de noter que ces ateliers ont été à l'origine d'un débat passionné sur certaines questions qui entrent dans la conception moderne des droits de la personne, notamment l'égalité des sexes et les droits des

<sup>10</sup> <http://www.radavladyp.gov.sk/celostatna-strategia-ochrany-a-podpory-ludskych-prav-v-sr/>.

LGBTI. Dans les parties réservées du secteur des ONG et dans le public en général, des voix se sont fait entendre à l'encontre de certains principes de droits de la personne issus des engagements internationaux de la République slovaque. À l'époque où le rapport était en préparation, ce débat n'avait pas encore pris fin.

33. L'amélioration de la situation des Roms dans tous les domaines de la vie demeure une des priorités du Gouvernement. En janvier 2012, la **Stratégie de la République slovaque pour l'intégration des Roms d'ici à 2020** a été approuvée comme document global fixant la réponse du Gouvernement aux défis posés par l'intégration sociale des Roms, y compris concernant les questions soulevées au niveau de l'UE. Les principes énoncés dans la Stratégie visent à jeter (en particulier dans l'éducation, l'emploi, le logement et la santé) les bases d'une politique qui se donne pour but de tenter de remédier, d'ici à 2020, à la difficile situation des Roms, y compris par l'utilisation de fonds structurels durant la période de programmation 2014-2020. La stratégie a pour aspect important l'orientation de la politique vers la majorité de la population.

34. La République slovaque a (en tant que dix-neuvième État membre de l'ONU) adhéré à l'**initiative COMMIT pour mettre fin à la violence faite aux femmes**. L'initiative soutient la campagne UNITE du Secrétaire général de l'ONU tendant à mettre fin à la violence faite aux femmes. ONU-FEMMES a lancé cette campagne lors de la Journée internationale pour l'élimination de la violence faite aux femmes (25 novembre). Le Ministère du travail, des questions sociales et de la famille a manifesté son soutien à la campagne par divers engagements, lesquels ont été publiés sur le site web d'ONU-FEMMES et cérémonieusement présentés durant la cinquantième session de la Commission de la condition de la femme de l'ONU à New York le 4 mars 2013, point d'orgue de l'initiative<sup>11</sup>.

35. Lors d'une rencontre sur le thème « L'accès des femmes à la justice » concomitante à la réunion de haut niveau sur la règle de droit aux niveaux national et international, qui a eu lieu à New York le 24 septembre 2012, la République slovaque a pris, et s'est engagée à respecter, les engagements ci-après :

- Renforcer le cadre juridique et institutionnel pour reconnaître aux femmes le droit d'être libérées de toutes les formes de violence qui leur sont faites, qui sont une violation des droits de la personne et une forme de discrimination à l'égard des femmes conformément au droit international en la matière;
- S'abstenir de tout acte de violence à l'égard des femmes, s'assurer que les représentants de l'État, y compris les instances judiciaires agissant au nom de l'État, se conforment à cette obligation;
- Prendre toutes les mesures législatives et autres mesures nécessaires pour agir en toute diligence afin de prévenir, réprimer et réparer des actes de violence commis à l'égard de femmes par des acteurs autres que l'État.

36. Sous les auspices du Premier Ministre adjoint (ci-après « DPM », de son sigle anglais) et du MFEA, une conférence régulière a lieu depuis 2012 pour marquer la **Journée internationale des droits de la personne**. L'événement comprend des débats de groupe sur la question des droits de la personne en Slovaquie, occasion d'un dialogue ouvert entre divers experts versés dans les droits de la personne.

<sup>11</sup> Les engagements sont publiés sur le site web :<http://saynotoviolence.org/commit>.

37. Un prix pour contribution exceptionnelle au soutien et à la protection des droits de la personne est accordé depuis 2011 (remis en 2011 par le Premier Ministre adjoint aux droits de la personne et aux priorités nationales et, après la suppression de ce bureau en 2012 et 2013, par le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères et des affaires européennes).

38. Une autre activité apparentée dans laquelle le MFEA est intervenu depuis 2013 est le concours **d'art et de littérature pour élèves des écoles élémentaires et de la huitième année du secondaire sur le thème « Les droits de la personne vus par les enfants »**. Le 13 septembre 2013, la première cérémonie de remise de prix aux lauréats a eu lieu au MFEA. Les meilleures œuvres littéraires ont été présentées à un public d'invités et les 19 meilleures œuvres d'art ont été exposées. Il s'agissait essentiellement de susciter un débat et d'amener les élèves à s'intéresser aux droits de la personne, au principe de non-discrimination, d'égalité de traitement et de contribuer, par le biais de la création, à leur faire acquérir des mentalités fondées sur les principes de dignité humaine, d'égalité et de respect des autres.

### **Dispositions institutionnelles**

39. La **cadre institutionnel des droits de la personne en République slovaque** a connu de profonds changements durant la période considérée. En 2012, de nombreuses compétences en matière de droits de la personne ont été attribuées au Ministère des affaires étrangères et des affaires européennes. Le transfert de compétences a été le résultat de la décision prise par l'actuel gouvernement de ne pas remplir le poste premier ministre adjoint aux droits de la personne et aux minorités nationales. Le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères et des affaires européennes a assumé la coordination et la direction des activités du Conseil du Gouvernement pour les droits de la personne, les minorités nationales et l'égalité des sexes, organe consultatif du Gouvernement pour les droits de la personne. La coordination de la politique nationale des droits de la personne devenait ainsi l'apanage du Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères et des affaires européennes, la mise en œuvre de la politique étant l'affaire des divers ministères. Cette façon de procéder est tout à fait conforme à l'intégration des droits de la personne.

40. En mars 2011, le Gouvernement de la République slovaque a mis en place le **Conseil du Gouvernement pour les droits de la personne, les minorités nationales et l'égalité des sexes**. Les comités opèrent comme organismes spécialisés au sein du Conseil du Gouvernement. L'un de ces comités est le Comité de l'égalité des sexes, qui présente de la documentation sur l'égalité des sexes aux fins de délibération au sein du Conseil du Gouvernement. (On en donne des informations détaillées dans les paragraphes 23 à 25).

41. Le **Centre national slovaque pour les droits de la personne**<sup>12</sup> (ci-après dénommé « SNCHR ») est une entité juridique indépendante attachée à la protection des droits de la personne et aux libertés fondamentales, y compris les droits de l'enfant, et au contrôle de l'application du principe d'égalité de traitement. Le Centre fournit des conseils d'ordre juridique sur les questions de discrimination, de manifestation d'intolérance et d'atteinte au principe d'égalité de traitement pour

<sup>12</sup> Établi par arrêt n° 308/1993 Coll. du Conseil national de la République slovaque portant création du Centre national slovaque pour les droits de la personne.

tous les habitants de la République slovaque et la loi l'autorise, sur demande, à représenter les parties dans les affaires de violation du principe d'égalité de traitement. Chaque année, le Centre fait paraître un rapport sur l'observation des droits de la personne en République slovaque. L'égalité des sexes est l'une des questions dont il est fait état dans ce rapport. En tant qu'organisme national pour la protection de l'égalité, le Centre national slovaque pour les droits de la personne représente la République slovaque comme membre du Réseau européen des organes d'égalité EQUINET. À l'époque où le présent rapport était en préparation, le SNCHR était en cours de réorganisation impliquant des changements d'ordre législatif conçus pour assurer la bonne exécution de ses tâches concernant la protection des droits de la personne et la protection contre la discrimination.

42. L'article 151a 1) de la Constitution de la République slovaque définit le **Défenseur public des droits** (ci-après dénommé « PDR ») comme instance indépendante de la République slovaque qui protège les droits fondamentaux et les libertés des personnes naturelles et des entités juridiques, dans la mesure et la manière prescrites par la loi, dans les actions engagées devant les instances d'administration publique et autres autorités publiques si leurs actions, leur prise de décisions ou leur inactivité violent le droit. Dans des cas définis par le droit, le Défenseur public des droits peut intervenir dans des affaires mettant en cause des personnes qui travaillent dans des organismes d'administration publique si ces personnes violent les droits et libertés fondamentaux de personnes naturelles et d'entités juridiques. Toutes les autorités publiques sont tenues d'apporter au Défenseur public des droits toute la coopération nécessaire. Le PDR n'a encore enquêté sur aucun cas de plainte contre l'administration publique pour allégation de traitement illégal de femmes. Il n'a été saisi d'aucune plainte pour discrimination à l'égard des femmes de la part de l'administration publique et n'est donc pas en mesure de renseigner sur ses activités concernant la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

43. Une autre mesure conçue pour renforcer les dispositions institutionnelles pour la protection des droits de la personne, notamment des personnes appartenant à des minorités nationales, est la nomination d'un certain nombre de **plénipotentiaires du gouvernement** : le plénipotentiaire pour les minorités nationales, le plénipotentiaire pour les Roms et le plénipotentiaire pour la société civile.

44. Le **dialogue permanent avec la société civile** fait partie intégrante de la politique nationale des droits de la personne. Avec les changements institutionnels mentionnés plus haut, il convient de dire que le Ministère des affaires étrangères et des affaires européennes gère **deux autres domaines de la politique des droits de la personne** : 1. la promotion, le soutien et la protection des droits et libertés fondamentales de la personne et 2. la prévention de toutes les formes de discrimination, de racisme, de xénophobie, d'homophobie, d'antisémitisme et autres expressions d'intolérance. Les subventions sont un important instrument d'assistance à la politique des droits de la personne et une des formes de dialogue avec la société civile dans ce domaine.

45. En octobre 2012, le Conseil du Gouvernement pour les droits de la personne, les minorités nationales et l'égalité des sexes a soutenu la position fondamentale du Comité pour l'égalité des sexes adoptée par la résolution de septembre 2012 sur la nécessité **de créer un système de subventions pour soutenir les activités de promotion de l'égalité des sexes**. En novembre 2012, le Gouvernement a approuvé

une mesure correspondante tendant à transférer la somme de 200 000 euros pour un système de subventions en faveur des activités et projets d'organisations non-gouvernementales non commerciales appliquées à promouvoir l'égalité des sexes dans la société. Ce montant a été transféré du chapitre budgétaire du Ministère des affaires étrangères et des affaires européennes au chapitre budgétaire du Ministère du travail, des questions sociales et de la famille. L'égalité des sexes fait partie intégrante de la conception moderne des droits de la personne à laquelle la République slovaque s'associe pleinement en tant que membre de l'UE, de l'ONU et de la CoE. L'attribution de fonds suffisants pour financer des activités dans ce domaine était donc une mesure logique et nécessaire.

46. Le total des subventions accordées en 2013 s'élevait aux alentours de 150 000 euros et celui des subventions approuvées pour 2014 à 80 000 euros. Parce que le système de subventions est nouveau et que l'expérience de l'évaluation en est à ses débuts, il va falloir définir des règles contraignantes pour le processus d'application, l'admissibilité des dépenses et l'évaluation et approbation des projets afin de mieux venir en aide aux ONG.

47. Conformément à la loi n° 524/2010 Coll. sur l'attribution de subventions relevant de la compétence de l'Office du Gouvernement de la République slovaque, le système de subvention du Plénipotentiaire du Gouvernement pour les minorités nationales est orienté vers l'appui à la préservation, à l'expression, à la protection et au développement de l'identité et des valeurs culturelles des minorités nationales, à l'enseignement des droits des minorités nationales, au dialogue interethnique et interculturel et à l'entente entre la majorité nationale, les minorités nationales et les groupes ethniques. Le système de subventions du Plénipotentiaire applique le principe de non-discrimination, notamment en créant des possibilités de mise en œuvre de projets axés sur des personnes qui souffrent de multiples désavantages pour cause d'ethnicité, de nationalité et de genre.

#### **Article 4**

##### **Discrimination positive**

###### *Législation*

48. Avec l'amendement apporté à la loi antidiscrimination d'avril 2013, il est devenu possible aux organismes d'administration publique et autres entités juridiques d'adopter des mesures spéciales, connues sous l'appellation de discrimination positive, pour éliminer les désavantages, dus notamment au sexe/genre. La législation a jeté les bases pour l'adoption de mesures efficaces visant, notamment, à accroître la participation des femmes aux postes de décision. La République slovaque n'ignore pas qu'il faut adopter des mesures législatives concernant les dispositions électorales applicables à tous les niveaux d'instances électives du pays, mais de tels changements ne sont pas envisagés à ce stade. Il n'y a pas d'initiatives politiques tendant à accroître la représentation des femmes dans les partis politiques.

49. La modification de la loi n° 365/2004 Coll. sur l'égalité de traitement dans certains domaines et la protection contre la discrimination et modifiant certaines lois (**la loi antidiscrimination**) telles que modifiées, a élargi le champ d'application des dispositions de l'article 8 a) de la loi concernant la **discrimination positive**, spécifiquement et pleinement dans les domaines de l'accès à l'emploi, de

l'éducation, de la santé et du logement. La discrimination positive se définit actuellement comme suit :

« L'adoption d'une mesure de discrimination positive par des instances administratives de l'État ou autres instances juridiques ne constitue pas discrimination si de telles mesures visent à éliminer des désavantages relatifs à la race ou à l'ethnie, à la nationalité ou à l'affiliation à un groupe ethnique, au genre ou sexe, à l'âge ou à l'invalidité afin d'assurer l'égalité des chances dans la pratique. La discrimination positive renvoie en particulier à des mesures

a) Qui visent à éliminer les désavantages sociaux ou économiques dont souffrent à des degrés disproportionnés les membres de groupes désavantagés;

b) Qui cherchent à susciter l'intérêt des membres de groupes désavantagés pour l'emploi, l'éducation, la culture, la santé et les services;

c) Qui cherchent à assurer l'égalité des chances dans l'emploi, l'éducation, la santé et le logement, notamment par des programmes préparatoires ciblés sur les membres des groupes désavantagés ou par la diffusion d'informations sur ces programmes ou sur les possibilités de présenter une demande d'emploi dans le système éducatif.

On peut adopter une discrimination positive

a) S'il existe une inégalité démontrable;

b) Si l'objectif de la mesure est de réduire ou d'éliminer cette inégalité;

c) Si les mesures sont judicieuses et nécessaires à la réalisation de l'objectif fixé. »

50. À l'époque où le présent rapport était en préparation, la République slovaque **entreprendait d'adopter une conception élargie de la discrimination positive**. Le Ministère de la justice et le Ministère du travail, des questions sociale et de la famille ont, en coopération avec d'autres acteurs compétents et avec la société civile, conçu une méthode concernant l'adoption de mesures de discrimination positive à l'intention d'organisations publiques et privées. Le Centre national slovaque pour les droits de la personne a fait paraître une publication semblable<sup>13</sup>. Le système de subventions MLSAF a soutenu un projet de l'ONG OZ Moznost vol'by (Liberté de choix) visant à concevoir des méthodes pour l'application de ce type de mesures spéciales en rapport avec le sexe/genre.

51. La **priorité horizontale d'égalité des chances** (ci-après appelée « HP EO ») fait partie intégrante de projets financés à partir des fonds structurels de l'actuelle période de programmation et son évaluation se fait chaque année dans les rapports nationaux de tous les programmes opérationnels. Les objectifs d'HP EO comprennent les **objectifs suivants dans le domaine de l'égalité des sexes et des chances pour les femmes et les hommes** :

« Objectif 1.1 Accroître l'emploi des femmes et réduire le chômage des femmes sur le marché de l'emploi

<sup>13</sup> Mesaros *et al.* : Docasne vyrovnacvie opatrenia (Mesures temporaires spéciales). Centre national slovaque pour les droits de la personne. Bratislava 2013. ISBN : 978-80-89016-73-0.

Réduire l'écart entre les femmes et les hommes dans les taux d'emploi et les taux de chômage

Objectif 1.2 Accroître la participation des femmes au marché de l'emploi par des mesures tendant à concilier travail et vie de famille (par exemple en assurant la garde des enfants et autres personnes à charge et en créant des centres multifonctionnels permettant de concilier travail et vie de famille)

Réduire l'écart de taux d'emploi entre femmes avec enfants et hommes avec enfants

Objectif 1.3 Réduire les différences de rémunération selon le sexe entre les femmes et les hommes

Accroître la qualification et les niveaux de compétence des femmes et des hommes dans les secteurs d'activités et les domaines où il n'y a pas forte concentration de femmes (déségrégation des genres)

Accroître la proportion de personnes exerçant un emploi indépendant et les membres des organismes de gestion des entreprises qui sont des femmes

Objectif 1.4 Réduire le risque de pauvreté des femmes (notamment à l'âge de la retraite)

Objectif 1.5 Réduire le nombre des victimes de violence familiale, notamment des femmes, en augmentant le nombre de services pour les victimes »

52. La République slovaque possède un système de mesures spéciales établies en droit pour soutenir les membres particulièrement vulnérables de la société. Le système d'**assistance en matière de besoins matériels**<sup>14</sup>, qui prévoit l'apport d'une assistance si le revenu des membres d'un ménage est inférieur au minimum de subsistance défini par la législation applicable<sup>15</sup>, fixe les conditions du droit à une assistance en satisfaction de besoins matériels qui sont les mêmes pour les femmes et les hommes. Afin d'inciter à une démarche responsable quant à la **protection de la santé de la femme pendant la grossesse**, au développement prénatal de l'enfant dans de bonnes conditions et à la parentalité en tant que telle, la femme enceinte a droit à une allocation de protection dès le quatrième mois de grossesse si elle se fait examiner régulièrement chaque mois à titre préventif par un médecin spécialisé en gynécologie ou obstétrique. L'allocation est de 13,50 euros. Un parent a également droit à une allocation de protection du même montant si il/elle dispense à plein temps des soins personnels appropriés à un enfant jusqu'à l'âge de 1 an. En 2013, l'allocation prévue pour une femme enceinte a été attribuée à 1 567 bénéficiaires par mois en moyenne. En 2013, l'allocation aux parents d'un enfant de moins de 1 an a été versée à 3 166 bénéficiaires par mois en moyenne.

53. Depuis 2004, les principes de la loi n° 365/2004 Coll. sur l'égalité de traitement dans certains domaines et la protection contre la discrimination et la modification de certaines lois (la loi antidiscrimination) ont été pleinement incorporées dans la loi n° 461/2003 Coll. sur l'**assurance sociale**, modifiée (ci-après « loi sur l'assurance sociale »). Durant la préparation de chaque amendement à la loi

<sup>14</sup> Défini par la loi n° 417/2013 Coll. sur l'assistance aux besoins matériels et modifiant certaines lois.

<sup>15</sup> Loi n° 601/2003 Coll. sur le minimum de subsistance et modifiant certaines lois, telle que modifiée.

sur l'assurance sociale, on prend soin de veiller à l'application systématique de ces principes.

54. La loi sur l'assurance sociale prévoit des **mesures spéciales pour la protection des femmes enceintes**. Elle stipule qu'une femme assurée qui est enceinte ou qui prend soin d'un nouveau-né a droit à une allocation de maternité si elle a été assurée pendant au moins 270 jours dans les deux années qui précèdent l'accouchement. La période de 270 jours comprend des périodes durant lesquelles l'assurance maladie obligatoire d'une employée est suspendue pour cause de congé parental conformément à la législation applicable et les périodes de suspension de l'assurance maladie d'une personne installée à son compte si elle avait droit à une allocation parentale conformément à la législation applicable et n'exerçait pas les activités d'une personne travaillant à son compte pour laquelle assurance maladie et assurance retraite sont obligatoires. Cette disposition signifie que si une femme a un autre enfant, la période pour laquelle l'assurance retraite a été suspendue sera prise en compte avec la période d'assurance maladie aux fins de calcul du droit à l'allocation de maternité. Il est une autre mesure qui a amélioré la situation des travailleuses enceintes, à savoir la prolongation de la période de protection de 6 à 8 mois, ce qui signifie dans la pratique que si leur assurance maladie prend fin durant la grossesse elles ont droit à une allocation de maternité parce que la période de protection dure jusqu'au commencement du congé de maternité.

55. Conformément à la loi sur l'assurance sociale, **une employée a droit à une allocation de péréquation** si on l'affecte à un autre type d'emploi pendant la grossesse parce que le travail qu'elle faisait auparavant est interdit aux femmes enceintes en vertu de la législation en vigueur ou parce qu'un avis médical dispose que cela mettrait sa grossesse en danger et qu'elle gagne moins à faire le travail auquel elle est affectée sans aucune faute de sa part. Cela vaut aussi pour les femmes jusqu'à la fin du neuvième mois postérieur à la naissance. L'allocation de péréquation est versée par l'Agence d'assurance sociale. Ces dispositions protègent les femmes qui travaillent contre la perte de revenu pour cause de grossesse ou de maternité.

56. Afin d'améliorer la situation sociale des personnes (qui, chez nous, sont principalement des femmes) qui prennent soin d'un enfant de **moins de 6 ans**, et, dans le cas d'un enfant en mauvais état de santé permanent, après le sixième anniversaire de l'enfant jusqu'à son dix-huitième anniversaire, la loi dispose que ces personnes doivent avoir une assurance retraite et que l'État doit payer les contributions de pension. Dans la pratique, ceci signifie que certains droits à pension sont reconnus pour une période de soins apportés à un enfant et que, de ce fait, la période est incluse dans la période d'assurance retraite et contribue au montant du calcul de la pension conformément à la procédure correspondante.

57. En application de la loi n° 43/2004 Coll. sur l'épargne pension de vieillesse et modifiant certaines lois, telle que modifiée, l'État verse des contributions obligatoires au pilier financé par capitalisation pour les personnes inscrites à l'épargne pension de vieillesse durant la période de fourniture de soins à un enfant de moins de 6 ans et, dans le cas d'enfant qui souffre d'un mauvais état de santé quasi permanent, après le sixième anniversaire de l'enfant (ce qui peut aller jusqu'au dix-huitième anniversaire de l'enfant), également pendant la période de réception d'une allocation de soignant et également pour une personne pour laquelle, en tant qu'employée ou personne installée à son compte, l'État verse des



contributions d'assurance retraite pendant la période de fourniture d'une allocation de maternité. Il faut aussi que le titulaire du plan satisfasse aux conditions prescrites par la loi n° 461/2003 Coll. sur l'assurance sociale, telle que modifiée.

58. Conformément à la loi sur l'assurance sociale, la période d'assurance chômage donnant droit à allocation de chômage comprend la période où l'assurance chômage obligatoire d'une employée est suspendue pour cause de **congé parental**. Cette disposition signifie que les personnes qui ont pris un congé parental conformément au droit applicable ont droit à une allocation de chômage si elles ne peuvent pas trouver du travail après la fin de leur congé parental.

59. La loi sur l'assurance sociale assure aux femmes et aux hommes un traitement égal pour l'attribution de **pensions pour jeunes invalides**. Une personne naturelle a droit à une pension d'invalidité même si elle devient invalide tout en étant enfant à charge et résidant en permanence en République slovaque. Elle a droit à une pension d'invalidité dès son dix-huitième anniversaire. Une assistance est ainsi fournie à des personnes qui, dès un très jeune âge, sont incapables de travailler en raison de leur mauvais état de santé et incapables, de ce fait, de terminer la période obligatoire d'assurance retraite et que leur mauvais état de santé empêche d'exercer une activité génératrice de revenus de nature à couvrir leurs coûts de subsistance. Le droit à cette pension d'invalidité exige de répondre aux conditions fixées, qui sont les mêmes pour les hommes et les femmes.

60. La loi sur l'assurance sociale a fait l'objet d'un important changement qui est entré en vigueur en janvier 2011 et qui a amélioré la situation des femmes en congé de maternité en portant l'allocation de maternité à 60 % de la base d'évaluation quotidienne contre 55 % précédemment. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, l'allocation de maternité a de nouveau été relevée, la portant à 65 % de la base d'évaluation quotidienne. L'effet positif apparait clairement dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1  
**Bénéficiaires de l'allocation de maternité en République slovaque**

	2010	2011	2012	2013
Nombre moyen de bénéficiaires de l'allocation de maternité	20 093	23 213	24 221	23 858
Montant moyen de l'allocation de maternité (euros)	317,91	384,58	443,39	440,69

Source : Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille.

61. Il y a eu, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011, extension de la période de paiement de l'allocation de maternité, passant de 28 à 34 semaines. Dans le cas de femmes qui donnent naissance à deux enfants ou davantage et qui élèvent au moins deux d'entre eux, la durée de l'allocation de maternité a été portée de 37 à 43 semaines. Une mère célibataire a droit à une allocation de maternité jusqu'à la fin de la trente-septième semaine consécutive au droit à allocation de maternité.

62. L'augmentation des allocations de maternité et l'extension de la période de paiement ont été appliquées à toutes les mères, y compris à celles qui avaient commencé à prendre leur congé de maternité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Dans la pratique, cela veut dire que le montant d'allocation de maternité versé aux femmes en congé de maternité est devenu plus proche de ce qu'elles gagnaient quand elles travaillaient.

63. En ce qui concerne les efforts à faire pour résoudre le **problème de pauvreté et d'exclusion sociale**, le genre est un facteur qui accroît le risque de pauvreté. En général, les femmes sont plus exposées à la pauvreté que les hommes. Ceci veut dire que l'égalité des sexes est une importante question transsectorielle qui se pose quand il s'agit de concevoir et d'adopter des instruments favorables à la solution de la pauvreté et de l'exclusion sociale. Dans le même temps, il convient de noter que les conclusions du SILC 2012 de l'UE indiquent que le risque de pauvreté est presque le même pour les deux sexes, étant de 13,3 % pour les femmes et de 13,2 % pour les hommes. En termes d'activité économique, les disparités de genre sont les plus prononcées dans les catégories d'inactifs et de retraités. Les femmes inactives étaient le plus exposées au risque de pauvreté, avec 20,3 % contre 15,0 % pour les hommes. Parmi les retraités, 8,8 % des femmes étaient exposées au risque de pauvreté contre 5,8 % pour les hommes, soit une fois et demie de plus. L'écart était le moins élevé chez les personnes employées, où le risque était de 6,6 % pour les hommes contre 5,6 % pour les femmes<sup>16</sup>.

64. En ce qui concerne la mise en œuvre de la politique de l'État pour l'assistance aux catégories de population particulièrement vulnérables des communautés roms marginalisées (ci-après « MRC »), l'Office du Plénipotentiaire gouvernemental pour les Roms (OGPRC), qui est un organe consultatif du Gouvernement de la République slovaque, exécute des tâches conformément à ses statuts qui, approuvés par la résolution n° 308 du 27 juin 2012, sont de traiter des questions qui touchent les Roms et de mettre en place des mesures systématiques de nature à améliorer leur rang et leur intégration sociale, de mettre en œuvre et de coordonner davantage de politiques efficaces et de mettre en œuvre des mesures systématiques visant à prévenir l'exclusion sociale des Roms et à favoriser leur intégration sociale.

65. Le 10 août 2011, le Gouvernement a, par la résolution n° 522, approuvé le **Plan national révisé pour la décennie 2005-2015 d'intégration des Roms concernant les années 2011-2015** (ci-après la « décennie »). Ce plan national d'action couvre toute la gamme des éléments de base du processus d'intégration – éducation, emploi, santé et logement. La révision du Plan a tenu compte des textes de loi adoptés par le Conseil de l'Europe et l'Union européenne tendant à renforcer l'efficacité de l'intégration des Roms et à améliorer leurs conditions de vie.

66. Par la résolution n° 1 du 11 janvier 2012, le Gouvernement a approuvé la **Stratégie de la République slovaque pour l'intégration des Roms à l'horizon 2020** (ci-après désignée comme la Stratégie rom) et, en même temps, le plan national d'action révisé pour la décennie du plan d'action de la République pour l'intégration des Roms à l'horizon 2020 dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la santé et du logement. On prévoyait aussi la mise en place des politiques d'intégration financière, de non-discrimination et d'approches de la majorité de la société – l'Initiative d'intégration des Roms par la communication. La République slovaque prépare actuellement la forme finale de ses plans dans les derniers domaines mentionnés. La stratégie comprend des principes fondamentaux et des principes de mise en œuvre conformément au plan d'action de l'OSCE sur l'amélioration de la situation des Roms et des Sintis. La stratégie elle-même repose sur les principes de solution globale, de déstigmatisation, de déségrégation et de déghettoisation. Les principes de mise en œuvre ont été définis sur base de solidarité, de légalité, de partenariat, de globalité, de conceptualité, d'approche

<sup>16</sup> Source – EU SILC 2012, SO SR, 2013.

systématique et de durabilité, de respect des caractéristiques régionales et subjectives, d'égalité des sexes, de responsabilité et de prédictibilité.

67. Un des objectifs globaux de la Stratégie rom est de pousser à l'élimination de la discrimination multiple dont souffrent les femmes et à la réduction de l'inégalité entre genres dans la vie privée et publique des communautés marginalisées de Roms et de soutenir l'indépendance économique des femmes roms au moyen d'activités tendant à l'égalité des genres en coopération avec les ONG que préoccupe l'égalité des genres. La Stratégie rom comprend aussi de multiples objectifs visant à accroître l'égalité des genres dans tous les domaines sur lesquels elle porte. Des indicateurs de statut des genres sont établis pour le contrôle des résultats relatifs aux divers objectifs de la stratégie. Celle-ci fixe des mesures spéciales, notamment dans les domaines recommandés – à savoir la santé, l'emploi, le logement et l'éducation – et comprend aussi des mesures tendant à accroître la participation des Roms, y compris celle des femmes, à la vie publique et politique.

68. L'Office du Plénipotentiaire pour les Roms a présenté un rapport sur la stratégie d'intégration des Roms pour 2012 et 2013 pour examen interdépartemental et les services gouvernementaux en sont actuellement saisis aux fins d'analyse.

69. En vue de soutenir la promotion de l'égalité des genres et d'adoucir les effets du désavantage et de la discrimination multiple que subissent depuis longtemps les femmes et les filles Roms, notamment celles des communautés marginalisées de Roms, l'OGPRC puise dans les budgets de l'administration publique de quoi contribuer à l'amélioration de l'accès aux soins de santé et de la situation dans le domaine de l'emploi et de l'employabilité. Des aides ont aussi été prévues au titre des systèmes de subvention de l'Office du Gouvernement et du Ministère de l'intérieur pour un certain nombre d'activités de projet concernant la protection des femmes roms. En 2011, une aide a été apportée au projet « Améliorer le niveau social des femmes roms par des activités éducatives et culturelles dans l'association civile OZ IPCR Rimavska Sobota ». En 2013, une aide a été apportée à un projet intitulé « Conception d'une stratégie de communication pour favoriser l'intégration des hommes et des femmes roms en République slovaque ».

70. Dans le cadre du Programme national de lutte contre la traite d'êtres humains, l'OGPRC a pris part à la formation des participants au programme (travailleurs sociaux de terrain, personnel des bureaux de la main-d'œuvre, des affaires sociales et de la famille, inspecteurs de police, agents de prévention, agents de police municipale, directeurs de centres communautaires roms) organisé par le Ministère de l'intérieur en 2009-2010 et est intervenu dans la publication de « Renseignements de base sur le problème de la traite d'êtres humains ». Dans le cadre de ce programme, il a directement soutenu également des projets visant à prévenir la traite d'êtres humains (Matej Bel University de Banska Bystrica, l'Association des centres communautaires de Kosice, l'Association civile OZ Nova cesta Michalovce) par le système de subventions de l'Office du Gouvernement – Office du Plénipotentiaire du Gouvernement pour les Roms.

71. De janvier à décembre 2012, un projet a été mis en place par l'Office du Gouvernement en coopération avec des partenaires ONG – Citizen, Democracy and Accountability et The Center for Civil and Human Rights – avec un soutien financier de l'Office du Gouvernement et de l'Union européenne sous le titre **Égalité en République slovaque – vaincre les obstacles institutionnels à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement par un accroissement du potentiel**

**d'intégration de l'égalité.** Un accord sur la mise en œuvre du projet a été conclu avec la Commission européenne – DG Justice dans le cadre du programme PROGRESS (2011-2012). Le coût total du projet s'est élevé à 251 571 euros. Il s'agissait principalement de favoriser la promotion des droits de la personne, le principe d'égalité dans la pratique et l'égalité de traitement de catégories de population qui continuent à souffrir fréquemment de discrimination, fondée principalement sur l'invalidité, l'origine raciale ou ethnique (surtout dans le cas des Roms), l'âge, les croyances/religion et l'orientation sexuelle. Les activités et résultats du projet concernaient les domaines pertinents d'antidiscrimination – emploi, éducation, accès aux biens et services, soins de santé, culture, médias et autres.

72. Durant la période qui s'est écoulée depuis la présentation du dernier rapport, il y a eu un certain degré d'amélioration dans les conditions de vie des migrantes qui vivent en République slovaque quant à l'accès aux services juridiques, aux soins de santé, à l'éducation, à l'apprentissage des langues et aux services de santé sexuelle et génésique. Des conditions ont également été établies concernant une amélioration partielle de l'intégration sociale et culturelle des migrantes. Leur situation juridique a fait l'objet de plusieurs rapports de recherche et il y a eu une certaine amélioration dans la sensibilisation à ce problème par les médias et les débats publics.

## **Article 5**

### **Élimination des stéréotypes et préjugés sexuels**

73. Un des objectifs opérationnels définis par la **Stratégie nationale d'égalité des sexes 2009-2013** est de déterminer l'emploi de stéréotypes sexuels (un cadre artificiel, stéréo typique causal), de l'affaiblir et de l'éviter et de créer un système non stéréotypique de relations à base de culture et de sensibilisation respectueux de l'égalité entre femmes et hommes et un système d'éducation totalement acquis à l'égalité des femmes et des hommes.

74. Le Centre d'éducation du MLSAF exécute le **projet national d'Institut pour l'égalité des sexes** qui vise à améliorer l'égalité des sexes et à éliminer les écarts et stéréotypes sexuels. Le projet concerne les employeurs qui mettent en place des politiques et mesures d'intégration sociale et d'égalité des chances dans les secteurs public et non public. Les objectifs sont les suivants :

- Créer un environnement ainsi que de bons mécanismes et instruments pour la réalisation de l'égalité des sexes et l'élimination de l'inégalité des sexes sur le marché du travail;
- Rendre plus sensible, mieux conseiller et susciter une plus grande conscience juridique dans le domaine de la discrimination;
- Créer un système électronique d'intégration du genre et en assurer la coordination à l'échelle de l'État;
- Améliorer le savoir spécialisé des participants à la prévention et à l'élimination de la discrimination;
- Améliorer la base de données d'information et le contrôle de la situation en matière d'égalité des sexes sur le marché du travail.

75. L'élimination des stéréotypes sexuels, notamment sur le marché du travail et dans l'éducation, est une composante intégrale du nouveau **Programme**

**opérationnel de ressources humaines**, qui a été établi pour la nouvelle période de programmation 2014-2020 dans l'utilisation des fonds structurels de l'UE. Les objectifs se définissent comme suit : « Accroître la disponibilité de solutions de bonne qualité, durables et d'un coût accessible permettant de prendre soin d'une personne à charge, notamment d'un enfant, afin d'augmenter le taux d'emploi et éliminer la ségrégation horizontale et verticale des genres sur le marché du travail et dans la formation professionnelle. »

76. **L'activité des organisations non gouvernementales** est un facteur essentiel d'élimination des stéréotypes sexuels. La République slovaque utilise un ensemble de systèmes de subventions pour soutenir une large gamme de projets d'ONG concernant ce domaine. Le système de subventions du MLSAF en faveur de l'égalité des sexes vient en aide à des projets d'ONG qui visent notamment à diffuser l'information sur l'égalité des sexes et la nécessité d'éliminer les stéréotypes sexuels dans la société. Les plus notables des projets d'ONG visant à éliminer les stéréotypes sexuels à avoir reçu une aide par fonds publics comprennent, à notre avis, les suivants.

77. Le projet de l'ONG **Aspekt under the name Pink and Blue World** – multiplicateur de sensibilité au genre dans le processus éducatif des écoles élémentaires et secondaires en vue de la future déségrégation des emplois, visait un enseignement sensible au genre, attaché en particulier à accroître la compétence des genres, à suivre une approche soucieuse du genre dans l'éducation et d'équité dans la division du travail entre femmes et hommes. Le projet a été réalisé dans le cadre de l'initiative dite Community Initiative EQUAL grâce à des fonds fournis par le Fonds social européen. Le projet a duré de mars 2005 à fin octobre 2008. Le projet Pink and Blue World a généré de nombreux résultats susceptibles de servir de base à d'autres travaux relatifs à la recherche d'instruments de nature à rendre la société plus sensible au genre, notamment en matière d'éducation. On trouvera les résultats du projet et des exemples de bonne pratique sur le site web du projet, lequel demeurera disponible à quiconque s'intéresse à la question et a le potentiel d'en poursuivre l'analyse.

78. Le projet **Rucame stereotyp** (En finir avec les stéréotypes) a été réalisé par l'association civile Zdruzenie lesniciek (association de forestières) de Zvolen avec une aide financière de l'Office du Gouvernement. L'objectif du projet est de prévenir toutes les formes de discrimination qui touchent les femmes dans le travail et la société, notamment dans les métiers traditionnellement masculins des zones rurales de la République slovaque. Les activités du projet concernaient la fourniture de conseils juridiques sur la discrimination, notamment dans l'exécution du travail, et d'une information spécialisée sur la discrimination sous forme d'exemples de bonnes pratiques. Les résultats du concours Femme rurale de l'année 2011 ont été annoncés lors d'une rencontre organisée parallèlement à un séminaire spécialisé avec participation internationale sur l'élimination des stéréotypes.

79. Des projets analogues appelant à une éducation sensible au genre et à l'élimination des stéréotypes sexuels ont été réalisés par d'autres associations civiles comme Esfem, Citizen, Democracy and Responsibility, Moznost' vol'by (Liberté de choix) et d'autres.

80. L'un des sujets de débat public abordés au cours de la période considérée a été l'égalité des droits parentaux après divorce, à savoir la mise en œuvre du principe de « **garde alternative** ». Ce sujet concernait en particulier les organisations pour

les droits des pères, dont l'objectif principal était d'accroître la sensibilité des tribunaux, des bureaux de l'emploi, des affaires sociales et de la famille, de la classe politique et du public et d'appeler l'attention sur les handicaps auxquels peuvent être exposés les pères dans la procédure de garde des enfants après un divorce.

81. Le **Plan 2005-2014 d'enseignement des droits de la personne**, dont la mise en œuvre est confiée au Ministère de l'éducation, de la science, de la recherche et du sport de la République slovaque est un instrument important pour l'enseignement des droits de la personne, avec accent sur une égalité des sexes applicable à tous les enfants, élèves et étudiants (y compris aux enfants issus de minorités). La supervision du plan est confiée à l'Institut national d'éducation, coordonnateur également des tâches qu'il est envisagé de mettre en œuvre en coopération avec les centres de méthodologie et de pédagogie de la République slovaque, l'Institut de recherche sur la psychologie et la pathopsychologie de l'enfant, l'Inspection nationale des écoles, l'Institut d'information et de prévisions en matière d'éducation, l'Institut national d'enseignement professionnel et d'organisations non gouvernementales participant à l'élaboration du Plan national d'enseignement des droits de la personne. Il fait partie, depuis 2008, du programme national d'éducation pour le primaire et le premier et le deuxième cycle du secondaire. Sa mise en œuvre se fait par domaines d'éducation relatifs au sujet (comme la personne et la société, la personne et les valeurs, l'art et la culture, la personne et la santé) ainsi que par la mise en œuvre des thèmes intersectoriels Éducation multiculturelle et Développement personnel et social dans les programmes des écoles élémentaires et secondaires.

82. Le financement de l'enseignement des droits de la personne pour tous les enfants, élèves et étudiants est pris en compte dans les **Instructions concernant l'organisation pédagogique de chaque année scolaire** qui ont été approuvées. Cela se fait principalement par programmes agréés du Centre de méthodologie et de pédagogie et de ses bureaux régionaux. Le thème relatif au renforcement de la sensibilisation aux droits de la personne, à l'égalité des sexes et à la coopération avec la société civile et le thème relatif aux droits de la personne ont été intégrés à tous les types d'éducation – par le personnel pédagogique, les conseillers d'éducation, les coordinateurs de prévention, l'éducation dans le domaine de la didactique, de la psychologie, des sciences sociales et de l'enseignement multidisciplinaire, l'enseignement préscolaire et des études de qualification finale spécialisées comme la morale, etc.

83. En 2014, le Ministère de l'éducation, de la science, de la recherche et du sport a organisé la XVI<sup>e</sup> Olympique annuelle des droits de la personne à l'intention des élèves du secondaire. Il s'agissait de renforcer dans l'esprit des jeunes qui étudient les piliers fondamentaux de la démocratie en Slovaquie, notamment en ce qui concerne la protection et la mise en œuvre des droits de la personne, et de mieux faire connaître et comprendre les droits de la personne, y compris ceux des enfants. Les droits de la personne des femmes et l'égalité des sexes étaient prévus comme thème du concours de 2013.

84. Pendant la période considérée, l'Institut national d'éducation a, en coopération avec l'Institut d'information et de prévision d'éducation et l'Inspectorat national des écoles, réalisé **un projet d'analyse et d'évaluation des droits de la personne dans les écoles** qui comprenait des tests du savoir des élèves de neuvième année d'école élémentaire et de quatrième année du secondaire concernant les droits de la

personne. Des manuels ont été analysés du point de vue de leur qualité pour leur traitement des droits de la personne. Les procédures de choix de nouveaux manuels consistent notamment à vérifier que l'information présentée n'a rien de discriminatoire. L'Institut national d'éducation a établi des objectifs et des matières d'éducation multiculturelle devant figurer dans le Programme national d'éducation pour les niveaux ISCED 0 et ISCED 1 (2009-2011), y compris des mesures visant à prévenir toutes les formes de discrimination, de racisme, de xénophobie, d'antisémitisme et autres expressions d'intolérance. Au niveau régional, la question s'inscrit dans la pratique par les programmes d'enseignement scolaire, les directives internes et les règles internes des écoles. Au niveau des écoles, les coordinateurs des droits de la personne et de la prévention de la drogue, les conseillers d'éducation, les enseignants chargés des élèves qui ont des besoins spéciaux et les titulaires de classe sont chargés de l'exécution des tâches.

85. La République slovaque ne perd pas de vue qu'il lui faut rendre plus sensible aux droits de la personne et à l'égalité des sexes par des **campagnes d'information**. La plus grande campagne d'information médiatisée dans ce domaine a été conduite dans le cadre du projet national d'Institut pour l'égalité des sexes durant le printemps 2014. L'objectif de la campagne était d'appeler l'attention sur l'écart de salaire entre les hommes et les femmes et la rémunération généralement inférieure du travail des femmes.

86. JUVENTA – l'Institut slovaque des jeunes – mène des activités d'éducation et de prise de conscience en matière de droits de la personne. En décembre 2013, il a organisé la **Bibliothèque vivante**, qui permet des conversations spontanées entre lecteurs – membres de la majorité de la population et membres de catégories de population désavantagées. En 2013, un concours d'art et littérature pour écoles primaires, **Les droits de la personne vus par les enfants**, a été organisé sous les auspices du Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères et des affaires européennes.

#### *Analyse de la situation actuelle et tendances*

87. La société slovaque demeure relativement conservatrice, une grande partie de la population se déclarant affiliée à l'église catholique. Un tel environnement favorise fortement, comme le veut la tradition, **une répartition stéréotypique des tâches** et des devoirs entre épouses/mères et époux/pères. On continue à être attaché à un modèle de famille où l'homme est le soutien de famille et où la femme s'occupe des enfants et du ménage. Les politiques d'élimination des stéréotypes sexuels rencontrent la résistance de l'environnement conservateur chrétien, lequel préfère souligner les différences biologiques entre hommes et femmes et la division « naturelle » du travail et des rôles qui en résultent.

88. La persistance des stéréotypes sexuels a notamment pour conséquence que l'on considère que c'est toujours aux femmes de s'occuper des enfants et autres membres de la famille. Seuls quelques rares pères utilisent le congé parental. La faiblesse de la participation des hommes aux travaux du ménage et l'absence de services publics et privés (ou leur inaccessibilité financière) empêchent de nombreuses femmes de retourner sur le marché du travail. Parce que les femmes continuent à être chargées pour l'essentiel de s'occuper des membres à charge de la famille en Slovaquie, le fait qu'elles jouent un plus grand rôle dans le domaine du travail rémunéré les

**confronte à une double charge.** Beaucoup prennent soin de membres de la famille âgées sans équipement approprié ou accès à des services.

89. Le rapport entre **travail rémunéré et travail non rémunéré et la distribution du travail non rémunéré entre hommes et femmes** sont un facteur essentiel dans le statut des femmes et des hommes dans la société. La disparité dans l'allocation du travail non rémunéré ne date pas d'hier. En 2010, les femmes qui exerçaient un emploi passaient en moyenne quatre fois plus d'heures que les hommes qui travaillaient à s'occuper des enfants, d'adultes nécessiteux et du ménage, c'est-à-dire à faire un travail non rémunéré.

90. Il faut noter aussi que les **effets de la parentalité se font sentir différemment selon que l'on est employé femme ou homme** – la présence d'enfants de moins de 6 ans dans la famille réduit substantiellement le taux d'emploi des femmes mais élève celui des hommes. Le taux d'emploi des femmes âgées de 25 à 49 ans avec enfant de moins de 6 ans est inférieur de 40 % à celui des hommes du même groupe d'âge et il est de plus de 83 % pour la même phase de parentalité. Si la différence de taux d'emploi des hommes avec enfants et sans enfants est de 11 points de pourcentage, à savoir que les hommes avec enfants ont plus de chances d'être employés que les hommes sans enfants, la différence entre femmes avec enfants et sans enfants est de -26,7 points de pourcentage<sup>17</sup>. Ces dernières années, la différence a en fait augmenté; en 2008, elle était de -24,9 points de pourcentage.

91. L'écart de rémunération entre hommes et femmes se creuse après la naissance de chaque nouvel enfant. Une des raisons de ces problèmes structurels tient au fait que le **passage des femmes à un travail rémunéré n'a pas suffisamment eu pour égal le passage des hommes à un travail non rémunéré dans le ménage**<sup>18</sup>.

92. Les stéréotypes quant aux rôles des hommes et des femmes dans la famille se retrouvent dans le **choix que fait un parent de prendre personnellement soin d'un enfant après le divorce**. Les enfants sont remis aux soins personnels de la mère dans 85 % des cas; ils sont remis aux soins personnels du père dans 10 % des cas et ils sont remis alternativement aux soins de l'un puis de l'autre dans 5 % des cas<sup>19</sup>. Cette tendance traduit la perception que l'on a du rôle des mères et des pères dans l'éducation des enfants tant du côté des parents que des juges, encore que d'autres facteurs entrent également en jeu dans les jugements (comme un manque d'intérêt des pères à cet égard).

93. L'écart de salaire entre sexes est le plus élevé entre personnes ayant une éducation supérieure, ce qui indique que l'investissement en éducation est plus rentable dans le cas des hommes que des femmes. Ceci tient principalement à une **ségrégation horizontale des secteurs fondée sur une conception du « travail des femmes »** conforme aux stéréotypes, qui se retrouve dans le choix des matières à étudier. Par suite de tendances historiques et de mentalités dictées par les stéréotypes, le travail effectué par les femmes passe habituellement pour un travail de moindre valeur, ce que traduit le montant des gains dans les secteurs à dominante

<sup>17</sup> Données correspondant à 2011, groupe d'âge des parents 25-49 ans avec enfant de 12 ans au maximum et sans enfant (source Eurostat).

<sup>18</sup> Jarvklo, N., 2013 : Parental leave policy in Sweden: évolution, leçons apprises. Document relatif à la cinquante-septième session, mars 2013, de la Commission de la condition de la femme des Nations Unies, New York

<sup>19</sup> Source des statistiques : Office central du travail, des affaires sociales et de la famille, [www.upsvar.sk](http://www.upsvar.sk).



féminine. Les femmes ont beau avoir un niveau d'instruction très élevé, elles sont incapables de gagner autant, voire de réduire lentement la différence. La part disproportionnée de tâches parentales supportée par les femmes et l'existence d'autres barrières structurelles réduisent le rendement de l'investissement dans l'éducation des femmes, dans leurs talents et dans leur capital humain.

94. Les stéréotypes et préjugés quant à « un travail qui convient à des femmes » se retrouvent dans le **choix de la matière qu'une personne désire étudier**. Les femmes constituent, depuis plusieurs années en Slovaquie, un plus fort pourcentage de diplômés d'études supérieures, mais il est important de considérer la structure des matières que les femmes et les hommes choisissent d'étudier. Les qualifications techniques et mathématiques sont les plus lucratives et le plus aisément applicables. En 2011, environ 37 % de tous les diplômés d'études supérieures de sexe masculin (ISCED 5-6) avaient étudié les mathématiques, les sciences et la technique. Dans le cas des femmes, 11,6 % seulement des diplômées ISCED 5-6 avaient étudié ces matières et, pour les 10 dernières années, le pourcentage est de 16 % à 11 %<sup>20</sup>. Le système éducatif est en même temps un secteur économique du marché du travail à forte prédominance de professeurs femmes tout en étant structurellement hiérarchisé; à mesure que le niveau d'instruction s'élève, la proportion d'enseignantes diminue. En 2011, 89 % des enseignants du primaire (ISCED 1) étaient des femmes, 71 % étaient des femmes dans le secondaire (ISCED 3) et, dans les études supérieures (ISCED 5-6), le pourcentage de femmes n'était que de 44 %<sup>21</sup>. L'écart non ajusté de salaire entre sexes dans le secteur de l'éducation avoisinait 16 % en 2011.

## Article 6

### Violence faite aux femmes et traite des femmes

#### *Législation et mesures politiques*

95. La République slovaque a adopté un certain nombre de mesures et d'initiatives pour combattre la violence faite aux femmes. La nature multiple et la difficulté du problème, y compris le fait qu'il s'agit d'un domaine depuis longtemps tabou où des problèmes restés sans solution sont devenus la norme et matière à stéréotypes, ont fait croître et multiplier les problèmes. La situation souffre non seulement de malentendus et d'erreurs de comportement face à la violence faite aux femmes dans la société, mais aussi de l'absence de services coordonnés, spécialisés et bien développés d'assistance aux victimes. Conscient de ces questions et soucieux d'y apporter remède, le Gouvernement de la République slovaque a adopté deux **Plans nationaux d'action pour prévenir et éliminer la violence faite aux femmes** au cours de la période considérée, à savoir les périodes 2009-2012 et 2014-2019.

96. En 2008, le rapport évaluant la mise en œuvre du Plan national d'action 2005-2008 pour la prévention et l'élimination de la violence faite aux femmes constatait que certaines tâches avaient été exécutées. Un des problèmes qui restaient était l'insuffisance du nombre de services offerts aux femmes victimes de violence et leur qualité. Le problème se posait en particulier concernant la disponibilité et la qualité des services par rapport aux normes européennes, la coordination des travaux des professions d'assistance au niveau régional et le financement des services dans ce

<sup>20</sup> Eurostat : <http://appsso.eurostat.ec.europa.eu/nui/setupModifyTableLayout.do>.

<sup>21</sup> Eurostat : [http://epp.eurostat.economie.europa.eu/cache/ITY\\_PUBLIC/3-07032013-AP/EN/3-07032013-AP.EN.PDF](http://epp.eurostat.economie.europa.eu/cache/ITY_PUBLIC/3-07032013-AP/EN/3-07032013-AP.EN.PDF).

domaine. Le rapport soulignait la nécessité de coordonner pleinement toutes les composantes de l'assistance aux victimes par la création, dans toutes les régions du pays, d'équipes de coordination des interventions. Il faisait valoir la nécessité d'améliorer la formation de toutes les professions qui entrent en contact avec les victimes de violence. La collecte de données statistiques et l'acquisition de données de recherche pour améliorer les activités de prévention et d'élimination de la violence faite aux femmes dans les années 2009 à 2012 étaient des mesures qu'il était jugé important de continuer à mettre en place.

97. La mise en œuvre des tâches prévues par le Plan national d'action 2005-2008 pour la prévention et l'élimination de la violence faite aux femmes a permis de constater que la violence faite aux femmes est du ressort des Ministères de l'intérieur, de l'éducation, du travail et de la santé et autres institutions et autorités, en particulier les régions autonomes, par la mise en jeu des procédures et politiques standard de ces autorités pour la prévention, l'élimination des crimes contre des individus et l'assistance aux victimes. Une assistance globale pleine et entière est possible grâce à la coopération entre spécialistes des instances susmentionnées, associés à des autorités régionales et communales et des organisations non gouvernementales.

98. **Le Plan national d'action pour la prévention et l'élimination de la violence faite aux femmes 2009-2012** (2009) s'est construit sur les objectifs opérationnels de la Stratégie nationale pour la prévention et l'élimination de la violence faite aux femmes et dans les familles et les a développés à la lumière des faits nouveaux et de ce qu'exigeaient les documents internationaux et la pratique. Les tâches trouvent leur principale formulation dans le contexte du plan précédent au moyen de mesures spécifiques, des questions de constatations et de contrôle statistiques venant s'ajouter au domaine de recherche. Ces éléments d'information ont été complétés par l'apport de trois autres domaines : l'éducation et la sensibilisation des professions d'assistance, la violence faite aux femmes sur le lieu de travail et le travail effectué auprès des auteurs de violence.

99. La définition des tâches du Plan national d'action pour la prévention et l'élimination de la violence faite aux femmes 2009-2012 s'est appuyée sur les **Observations finales du Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes**. Les ONG joueront un rôle capital dans la mise en œuvre du plan d'action parce qu'elles ont beaucoup d'années d'expérience et possèdent un savoir spécialisé à cet égard. Comparé au précédent, l'actuel plan d'action pour les années 2009 à 2012 couvre davantage de types de violence mais non toutes les formes qui en ont été définies. Les raisons en sont que certaines formes de violence n'existent pas en République slovaque du fait de sa culture et de ses traditions; certaines formes de violence font l'objet d'autres plans d'action et d'autres seront traitées par des plans d'action à venir.

100. En 2013, le MLSAF a présenté un projet de **Plan national d'action pour la prévention et l'élimination de la violence faite aux femmes 2014-2019**, qui vise à créer, mettre en œuvre et coordonner une politique nationale d'ensemble. Le projet a été présenté et approuvé par le Gouvernement de la République slovaque lors de sa réunion du 18 décembre 2013. Malgré la mise en œuvre continue des tâches définies dans les précédents plans d'action et l'existence d'un indiscutable mouvement en faveur de la lutte contre la violence faite aux femmes ces dernières années, force est de reconnaître, conformément au PNA, que la Slovaquie ne possède pas de système

coordonné pour venir en aide aux femmes victimes de violence ou pour prévenir ce type de violence. L'objectif du projet de PNA est de concevoir, mettre en œuvre et coordonner une politique globale de portée nationale concernant la prévention et l'élimination de la violence faite aux femmes. Le plan comprend des propositions spécifiques comme la préparation d'une loi sur la violence familiale et la violence faite aux femmes, la mise en place d'un centre méthodologique de coordination et de soutien concernant les services, l'éducation et la prise de conscience dans ce domaine.

101. Important document stratégique concernant les efforts de lutte contre la traite d'êtres humains, le **Programme national de lutte contre la traite d'êtres humains pour les années 2011-2014** (adopté par résolution n° 96 du Gouvernement slovaque en date du 16 février 2011) vise à établir une stratégie nationale complète et efficace de lutte contre la traite d'êtres humains qui soit favorable à la création d'un climat d'entente et de coordination chez tous les acteurs impliqués dans l'élimination des risques et la prévention du crime de traite d'êtres humains ainsi que dans la création de conditions permettant de venir en aide aux victimes de traite d'êtres humains et d'assurer la protection de leurs droits d'êtres humains et de leur dignité.

102. On prépare, à titre de priorité, la ratification de la **Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la répression de la violence faite aux femmes**, y compris des amendements législatifs concernant la mise en œuvre des engagements correspondants.

103. Le Département de l'égalité des genres et des chances et l'Institut de recherche sur le travail et la famille préparent un **Rapport annuel sur la violence faite aux femmes** qui évalue la portée et l'efficacité des interventions prévues pour les victimes de violence faite aux femmes.

104. Le Plan national d'action pour la prévention et l'élimination de la violence faite aux femmes 2009-2012 a confié à l'Office de police criminelle du Présidium des forces de police le soin d'établir un **Rapport d'analyse sur l'exclusion du logement commun durant la période qui va du 15 décembre 2008 au 31 mars 2010**. Le rapport renvoie à l'amendement apporté à la loi sur les forces de police, qui accroît le pouvoir dont dispose l'agent de police d'exclure un auteur de violence d'un logement commun pendant 48 heures. L'expérience a montré que, dans certains cas, la période d'exclusion de 48 heures coïncidait avec un week-end, un jour férié ou un jour non ouvrable, ce qui ne laissait pas aux victimes assez de temps pour prendre les dispositions institutionnelles relatives à leur situation. La loi a alors été amendée de telle sorte que la période d'exclusion ne compte pas le samedi, le dimanche et un jour de fête. La période d'exclusion ne prend dorénavant en compte que les jours ouvrables de sorte que les victimes et les autorités responsables ont plus de temps pour s'occuper de la situation. Le rapport d'analyse établi par le Ministère de l'intérieur a fait état de résultats positifs concernant l'amendement susmentionné.

105. La République slovaque prépare actuellement la ratification de la **Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la répression de la violence faite aux femmes et la violence familiale** (Istanbul, CETS n° 210, ci-après « Convention d'Istanbul »), qui a été adoptée en 2011. La République slovaque a signé la Convention à Istanbul le 11 mai 2011. Il s'agit du document international de la plus large portée dans ce domaine, établissant une tolérance zéro pour la violence faite aux femmes et la violence familiale. C'est le premier instrument complet et précis

juridiquement contraignant pour prévenir et combattre la violence faite aux femmes et la violence familiale au niveau européen. Les normes de droits de la personne inscrits dans la Convention sont des étapes pour débats ultérieurs. La Convention comprend la violence faite aux femmes comme une violation des droits de la personne et une forme de discrimination à l'égard des femmes. Celle-ci est la négation du principe d'égalité des sexes et d'égalité des droits entre hommes et femmes. La Convention prévoit l'établissement d'un groupe international d'experts indépendants (GREVIO) pour en contrôler la mise en œuvre au niveau national.

106. Au plan international, la République slovaque a été un des premiers États membres du Conseil de l'Europe à signer la Convention d'Istanbul le jour de son ouverture à la signature, le 11 mai 2011, à Istanbul. Ce faisant, la République slovaque indiquait qu'elle ne serait pas indifférente à ce phénomène négatif dont la société slovaque contemporaine n'est pas immune. La Convention est un traité international multilatéral de nature présidentielle, un traité international sur les droits de la personne et ses libertés fondamentales, un traité international établissant directement les droits et devoirs des personnes naturelles et des entités juridiques et un traité international dont la mise en œuvre exige une loi. En application du paragraphe 4 de l'article 7 de la Constitution de la République slovaque, sa ratification exige le consentement du Conseil national. Le paragraphe 5 de l'article 7 lui donne priorité sur la loi. Le Gouvernement a délibéré sur la Convention à sa séance du 4 mai 2011, adoptant la résolution n° 97 sur sa signature par la République slovaque sous réserve de sa ratification. Vu l'étendue du champ couvert par la Convention, l'analyse sommaire de son impact législatif et la nécessité de créer un organisme central de coordination (art. 10 de la Convention), il est nécessaire actuellement d'adopter certains amendements additionnels à la législation pour établir des arrangements institutionnels centraux concernant la mise en œuvre de la Convention en Slovaquie. À cette fin, le Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille a préparé et présenté à l'Office du Gouvernement un projet pour l'établissement d'un centre méthodologique de coordination pour la prévention et l'élimination de la violence faite aux femmes et de la violence familiale, dont la mise en œuvre se fera par les Norway Grants (mécanisme de financement norvégien) et dont la réalisation est une des conditions préalables à la ratification de la Convention par la République slovaque.

107. Une grande conférence internationale sur la Convention a eu lieu à Bratislava le 29 novembre 2011. La conférence, intitulée Moyens efficaces pour prévenir et combattre la violence faite aux femmes et la violence familiale, a été organisée par le Conseil de l'Europe en association avec le Ministère de la justice et les Norway Grants. Y ont assisté des représentants de 18 États membres du Conseil de l'Europe et d'États qui étaient bénéficiaires des Norway Grants pendant les années 2009 à 2014.

108. Le précédent rapport a donné des précisions sur les peines infligées en vertu du droit criminel pour violence faite aux femmes. La République slovaque a, ces dernières années, adopté une **série d'amendements législatifs concernant diverses dispositions du Code pénal, du Code de procédure pénale, du Code de procédure civile, du Code civil et d'autres textes de loi**, qui ont eu un effet substantiel sur les pénalités prévues pour diverses formes de violence faite aux femmes et la traite des femmes.

109. Les dispositions du **Code pénal** garantissent aux victimes un accès à l'assistance judiciaire par le devoir d'information des services de police. La législation facilite aussi les activités des associations d'assistance aux victimes, y compris la fourniture de conseils juridiques. Le droit en vigueur garantit aux victimes le droit à une assistance judiciaire gratuite en cas de demande de réparation au pénal et également au civil par l'intermédiaire du **Centre d'assistance judiciaire**<sup>22</sup>.

110. Les années 2008 à 2013 ont été témoins d'un certain nombre de changements législatifs importants dans le **droit pénal** relatifs à la prévention et à l'élimination de la violence faite aux femmes et à la violence familiale. Cela comprenait la **spécification et l'extension des éléments constitutifs de délits et l'introduction de nouveaux éléments constitutifs de délit** par des amendements à la loi n° 300/2005 Coll. le Code pénal. En ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention, la violence faite aux femmes et la violence familiale au sens le plus large sont comprises dans les définitions des actes criminels prévus par le Code criminel :

« a) Crimes contre la vie et la santé (formes de violence physique contre des femmes) : Meurtre prémédité (art. 144), Meurtre (art. 145), Homicide involontaire (art. 147-148), Causant la mort (art. 149), Avortement illégal (art. 150 à 153), Suicide assisté (art. 154), Blessure corporelle (seulement les articles 155 et 156), Prélèvement non autorisé d'organes, de tissus et de cellules et stérilisation illégale (art. 159 et 160);

b) Crimes contre la dignité humaine (formes de violence physique faite aux femmes) : Viol (art. 199), Agression sexuelle (art. 200), Violence sexuelle (art. 201 et 202);

c) Crimes contre la famille et les jeunes (formes de violence économique contre les femmes et violence psychologique contre les femmes) : Négligence de l'obligation d'entretien (art. 207), Abus d'un proche ou d'une personne dont on a la charge (art. 208);

d) Crimes contre d'autres droits et libertés : Racolage et incitation à la prostitution (art. 367). »

111. Le Code pénal en vigueur comprend une définition sensiblement plus large du délit d'abus d'un proche ou d'une personne dont on a la charge (art. 208). D'après le paragraphe 1 de l'article 208 du Code pénal :

« Toute personne qui abuse d'un proche ou d'une personne dont elle a la charge ou qu'elle élève, lui causant des souffrances physiques ou mentales

a) Par des coups de poing, des coups de pied, des blessures ou des brûlures de toute sorte, par humiliation, mépris, harcèlement constant, menaces, frayeur ou stress, isolement forcé, chantage psychologique ou autre

<sup>22</sup> À présent, le Centre ne fournit pas d'assistance judiciaire ni de représentation judiciaire au pénal et il n'a pas d'annexes ou bureaux à l'étranger. Le Plan national d'action pour la prévention et l'élimination de la violence faite aux femmes 2014-2019 comprend une tâche assignée au Ministère de la justice (point 15) concernant l'amendement à la loi n° 327/2005 Coll. disposant que les bureaux du Centre d'assistance judiciaire prévoient l'offre d'une assistance judiciaire à l'intention, notamment, des femmes exposées à de la violence et d'une représentation judiciaire pour les victimes de violence faite aux femmes ainsi qu'au pénal.

comportement mettant en danger sa santé physique ou mentale ou compromettant sa sécurité,

b) Par un refus injustifié d'alimentation, de repos ou de sommeil ou la privation du minimum de soins personnels, de vêtements, d'hygiène, de logement, d'éducation ou d'instruction,

c) En l'obligeant à mendier ou en lui faisant refaire des activités qui lui imposent une charge physique ou mentale hors de proportion avec son âge ou son état de santé ou qui risqueraient de compromettre sa santé,

d) En l'exposant à l'influence de substances de nature à compromettre sa santé ou

e) En l'empêchant, sans aucune justification, d'accéder à des biens qu'il/elle a le droit d'utiliser, est passible d'une peine de trois à huit ans de prison.

Un/e délinquant/e est passible d'une peine de 7 à 15 ans de prison si il/si elle commet le délit défini au paragraphe 1)

a) Et est cause, de ce fait, de blessure grave ou de mort,

b) Pour motivation spéciale,

c) Après avoir été puni d'un tel délit ou avoir purgé une peine privative de liberté pour un tel délit au cours des 24 derniers mois, ou

d) D'une façon plus grave.

Un/e délinquant/e est passible d'un emprisonnement de 15 à 25 ans ou d'un emprisonnement à vie si il/si elle commet le crime défini au paragraphe 1) et cause, de ce fait, de multiples blessures à de multiples personnes ou la mort de multiples personnes. »

112. Avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2011<sup>23</sup>, le Code pénal a intégré un élément constitutif du délit de harcèlement dangereux à l'article 360a du Code pénal pour pénaliser « **harcèlement avec menaces** », c'est-à-dire le harcèlement constant d'une personne de nature à lui faire craindre pour sa vie ou sa santé ou la vie ou la santé d'un proche ou qui porte gravement atteinte à la qualité de sa vie.

113. En ce qui concerne la transposition de la directive 2011/36/UE, avec effet au 1<sup>er</sup> août 2013, une référence à « enlèvement », « mendicité » comme forme spéciale de service forcé et à « l'exploitation d'activités criminelles » a été intégrée dans la définition du délit de traite d'êtres humains aux paragraphes 1 et 2 de l'article 179 du Code pénal. Dans le même temps, il a été fait **référence à « mariage forcé »** comme forme spéciale de traite d'êtres humains, sur la base de l'expérience passée.

114. Une autre mesure importante à notre avis est l'amendement le plus récent à la loi n° 215/2006 sur **l'indemnisation des victimes de délits de violence**<sup>24</sup> **qui est entré en vigueur** le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et en vertu duquel les victimes de viol, d'agression sexuelle et d'abus sexuel ont droit à réparation pour dommage non

<sup>23</sup> Loi n° 362/2011 Coll. modifiant la loi n° 301/2005 Coll. le Code pénal, telle que modifiée, et modifiant certaines lois.

<sup>24</sup> Loi n° 146/2013 Coll. modifiant la loi n° 215/2006 Coll. sur l'indemnisation des victimes de crime violent, telle que modifiée par la loi n° 79/2008 Coll. et modifiant certaines lois.

matériel. L'amendement dit expressément que les victimes de viol, d'agression sexuelle et d'abus sexuel ont droit à réparation pour blessures physiques consécutives au délit et à réparation pour dommage non matériel (traumatisme mental, stress, anxiété, frustration).

115. L'amendement à la loi sur les **Forces de police**<sup>25</sup>, qui est entré en vigueur le 15 décembre 2008, a été une mesure importante de lutte contre la violence faite aux femmes. L'amendement donnait à la police des pouvoirs accrus pour exclure une personne violente d'un logement partagé. En application des dispositions du paragraphe a) de l'article 27 de la loi n° 171/1993 Coll. sur les Forces de police, telle que modifiée, un agent de police est autorisé à exclure une personne d'une maison, appartement ou autre logement, qu'elle partage avec une personne à risque, et de son voisinage immédiat s'il a été établi qu'il y avait tout lieu de penser que l'exclu prépare une agression contre la vie, la santé ou la liberté, ou une agression particulièrement grave contre la dignité, de la personne à risque, surtout si de telles agressions ont déjà eu lieu. L'exclusion d'un logement partagé comprend l'interdiction faite à l'exclu de pénétrer dans le logement partagé pendant 48 heures à compter de la date d'exclusion. Un agent de police a le droit d'exclure de telles personnes d'un logement partagé en leur absence. Si une requête d'injonction est déposée auprès d'un tribunal pendant l'exclusion d'un logement partagé, la durée de l'exclusion d'un logement partagé est prolongée jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision du tribunal relative à la requête.

116. Le **Code de procédure civile**<sup>26</sup> a été modifié avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010 en réponse à une évaluation concernant l'utilisation de la disposition en question dans le travail de la police. L'amendement ajustait la durée d'exclusion d'un logement partagé de sorte que la période d'exclusion de 48 heures ne soit pas décomptée d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour de fête pour repartir du jour ouvrable suivant.

117. Un amendement à la loi sur les **services sociaux**<sup>27</sup>, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014, a parlé de « violence sexiste » pour évoquer une situation de crise sociale où la vie ou la santé d'une personne naturelle et de sa famille est en danger et exige une action immédiate des services sociaux. L'amendement permet de dispenser des services sociaux dans des locaux d'accueil d'urgence et seulement à un certain groupe cible (comme les personnes exposées au risque de violence familiale ou de violence sexiste, ou victimes de crimes violents). Il est permis de dissimuler le lieu où se trouvent les personnes à risque et de les couvrir par l'anonymat afin de protéger leur vie et leur santé. La loi permet maintenant la fourniture d'un service social spécialisé et la mise en place de services dans des locaux d'accueil d'urgence à l'intention de certains groupes cibles, comme les femmes exposées au risque de violence.

118. Le Ministère de la santé a fait paraître un certain nombre de documents spécialisés dans le domaine considéré, notamment des **Directives procédurales spécialisées pour professionnels de la santé prenant soin d'une femme menacée**

<sup>25</sup> Loi n° 491/2008 Coll. modifiant la loi n° 171/1995 Coll. sur les Forces de police, telle que modifiée, et modifiant certaines lois.

<sup>26</sup> Loi n° 495/2009 Coll. modifiant la loi n° 99/1963 Coll. le Code de procédure civile telle que modifiée et modifiant certaines lois.

<sup>27</sup> Loi n° 448/2000 Coll. sur les services sociaux et portant modification de la loi n° 455/1991 Coll. sur les licences commerciales (la loi sur les licences commerciales) telle que modifiée, telle que modifiée.

**de violence**<sup>28</sup>, qui ont été publiées en 2008. En 2010, le Ministère de la santé a établi des directives spécialisées pour dispensateurs de soins de santé sur la façon de procéder pour faire rapport sur des cas d'abus sexuels suspectés de personnes de moins de 18 ans, directives qui ont été publiées dans le Journal du Ministère de la santé, partie 4-6, vol. 58. En 2010, le Ministère a fait paraître des directives spécialisées sur la prévention de la violence entre patients hospitalisés dans des établissements de santé assurant des soins psychiatriques, lesquelles ont été publiées dans le Journal du Ministère de la santé, partie 12-18, volume. En 2012, le Ministère a fait paraître des directives spécialisées sur les symptômes et le diagnostic de négligence, de maltraitance ou d'abus de mineurs et sur la marche à suivre par les dispensateurs de soins de santé pour faire rapport sur des cas suspectés de négligence, de maltraitance ou d'abus de mineurs, directives qui ont été publiées dans le Journal du Ministère de la santé, partie 39-60, vol. 60.

119. En 2013, une nouvelle loi a vu le jour, la loi n° 153/2013 Coll. sur le **Système national d'information sanitaire**, qui indique, au point 12 de son annexe 2, la marche à suivre pour traiter les données personnelles des intéressés pour le « Registre national des personnes soupçonnées d'être à risque de négligence, de maltraitance ou d'abus et des personnes qui ont été victimes de violence »

120. L'Office du Plénipotentiaire du Gouvernement pour les Roms (OGPRC) est beaucoup intervenu dans les travaux sur la **protection des droits des femmes contre l'exploitation sexuelle, notamment en ce qui concerne les femmes roms**, travaux effectués dans les commissions, sous-commissions et groupes d'experts compétents (comme pour la lutte contre la traite d'êtres humains dans les groupes de travail multidisciplinaires pour la prévention de la traite d'êtres humains) ainsi que dans les organismes consultatifs du Gouvernement. Les documents auxquels il a coopéré comprenaient les stratégies de prévention des crimes en question, la conception de la lutte contre l'extrémisme, le plan d'action pour prévenir toutes les formes de discrimination, de racisme, de xénophobie, d'antisémitisme et autres formes d'intolérance, etc. L'OGPRC a coopéré aussi à **l'établissement d'une aide méthodologique pour identifier les victimes de traite d'êtres humains dans les communautés roms**. Le but de ce guide est de renforcer les activités de prévention et de sensibilisation pour cette catégorie vulnérable, activités exercées par les praticiens des professions d'assistance (comme les travailleurs sociaux de terrain et les travailleurs communautaires) qui travaillent dans l'environnement naturel des Roms dans le but de mieux identifier les victimes de traite dans les communautés Roms marginalisées.

121. L'Office du Plénipotentiaire du Gouvernement pour les Roms a mené les activités ci-après :

- Expliquer les termes traite d'êtres humains;
- Faire un travail de prévention auprès des jeunes femmes et des jeunes filles qui étudient dans des écoles secondaires pour les protéger contre des abus;
- Informer les jeunes femmes et les jeunes filles sur les risques et les conséquences de la traite d'êtres humains, sur des aspects de la migration concernant le travail légal et illégal;

<sup>28</sup> Publiées dans le Journal du Ministère de la santé, partie 54-55, vol. 56.



- Identifier les marchands d'enfants qui profitent souvent de la pauvreté des parents (les parents peuvent vendre un enfant à des marchands pour payer des dettes ou en tirer un revenu, ou devenir victimes de supercherie concernant les perspectives de l'enfant quant à son éducation et à ses chances de vie meilleure);
- Mettre en garde concernant les méthodes d'exploitation, les modes de recrutement, les pays d'origine, les pays de transit et les pays de destination.

#### *Développement institutionnel*

122. Un **groupe d'experts sur la prévention et l'élimination de la violence faite aux femmes et de la violence familiale** a été mise en place dès 1999 en application d'une résolution du Gouvernement sur la prévention du crime. Le groupe d'experts s'est inspiré de stratégies et de mesures pratiques modèles pour l'élimination de la violence faite aux femmes conçues par l'ONU. Un groupe d'experts pour le problème de violence faite aux femmes opère au sein du **Conseil du Gouvernement pour la prévention du crime**. Il s'agit d'un organe spécialisé du Gouvernement pour la prévention du crime. Organisme interdépartemental, il coopère avec les ministères et autres instances centrales d'administration, partenaires sociaux, municipalités, unités territoriales de niveau supérieur, instances d'administration locale, organisations non gouvernementales non commerciales, institutions de recherche et établissements universitaires. Dans ses activités, le groupe d'experts s'applique à des tâches visant à promouvoir la prévention et l'élimination de la violence faite aux femmes et de la violence familiale conformément aux engagements internationaux de la République slovaque et à ceux que lui valent le fait d'être membre de l'UE, le droit et les lois d'application générale.

123. Une autre contribution au cadre institutionnel pour ce domaine est la mise en place, au sein du Comité d'égalité des sexes du Conseil du Gouvernement pour les droits de la personne, les minorités nationales et l'égalité des sexes, d'un **groupe de travail séparé pour l'élimination de la violence faite aux femmes**. En 2012, le Comité a débattu de questions relatives à l'amélioration de l'assistance aux victimes de violence familiale, d'abus sexuels et de maltraitance.

124. Conformément aux données émanant du Registre central des dispensateurs de services sociaux, il y avait en tout, au 31 décembre 2013, 68 dispensateurs de services sociaux enregistrés pour assurer des services d'accueil d'urgence à des personnes naturelles mises en danger par le comportement d'autres personnes naturelles ou pour les victimes d'un tel comportement. Il ressort du **Contrôle des services sociaux**<sup>29</sup> effectué par l'Institut de recherche sur le travail et la famille que, dans toutes les régions de la République slovaque, les femmes ont accès à 52 organismes assurant des services à ce groupe cible. Ce groupe comprend 16 organismes qui sont le plus capables d'atteindre les normes minimales du Conseil de l'Europe (CoE MS) et d'être des services vraiment spécialisés pour les femmes victimes de violence. Plusieurs de ces organismes s'attachent principalement à la violence familiale ou à la protection des enfants contre la violence<sup>30</sup>. Il y a en tout

<sup>29</sup> M<sup>re</sup> Barbora Holubova, M<sup>re</sup> Jarmila Filadelfiová, PhD : Contrôle des services sociaux pour femmes victimes de violence et leurs enfants du point de vue des normes européennes. Institut de recherche sur le travail et la famille, Bratislava, 2013.

<sup>30</sup> Dans la plupart des cas, ce sont des organismes accrédités au titre de la loi sur la protection sociale et juridique des enfants et la tutelle sociale.

238 places pour les femmes et leurs enfants dans les établissements résidentiels pour femmes exposées au risque de violence remplissant les normes minimales CoE à hauteur de 75 %.

125. On prépare actuellement un **cadre pour apporter un soutien institutionnel aux victimes de violence faite aux femmes** et de violence familiale. Afin de renforcer ce soutien, **un projet national sera mis en route avec un financement du Fonds social européen** d'un montant total d'environ 3 millions d'euros, dont les buts sont définis comme l'amélioration de l'assistance fournie aux femmes et aux enfants victimes de violence et l'assurance de l'accessibilité des services de soutien social dans les régions. Le projet a pour composante principale de soutenir les abris pour femmes (maisons d'accueil de femmes) et les services sociaux correspondants (centres d'accueil) là où il y en a et l'établissement et le fonctionnement de nouvelles structures dans l'ensemble de la Slovaquie d'une manière qui en assure l'accessibilité régionale dans chaque région autonome. Ces établissements assureront toute une gamme de services aux femmes qui sont victimes de violence familiale et à leurs enfants. La disponibilité de ces services est actuellement limitée; ils sont assurés sporadiquement par des ONG dans quelques régions uniquement, sans réseautage ni coopération. Le projet concevra et pilotera un système intégré d'intervention en cas de crise qui sera un réseau pour les institutions ci-après :

- Une ligne téléphonique de téléassistance, accessible gratuitement 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, ayant pour rôle de fournir des conseils juridiques, psychologiques et autres aux victimes de violence familiale et, au besoin, de contacter un service de conseils et d'assurer à la femme un soutien approprié;
- Un réseau de services sociaux spécifiques – centres de conseil assurant aux femmes et à leurs enfants tous les services de conseil appropriés; durant la première phase, un soutien sera fourni aux centres de conseil en place. Pour finir, il devrait y avoir 20 nouveaux centres de conseil sur l'ensemble de la Slovaquie;
- Un réseau de maisons d'accueil de femmes, qui fournira une assistance globale spécialisée aux femmes victimes de violence et à leurs enfants, assistance qui prendra une forme résidentielle jusqu'à la solution des problèmes de la femme. En fin de projet, il devrait y avoir, pour l'ensemble de la Slovaquie, 110 places pour accueil de familles (celles-ci se définissant comme place faite pour accueillir une mère et 2 enfants).

126. Vers le milieu de l'année 2014, on espère lancer un projet visant à établir un **Centre méthodologique de coordination sur la violence faite aux femmes et la violence familiale** (ci-après dénommé « CMC ») qui aura pour fonction de gérer la prévention et l'élimination des deux formes de violence. Une équipe d'experts sera mise sur pied au sein du CMC avec pour charge de coordonner et de superviser les interventions d'aide aux victimes et la fourniture de services dans le domaine de la violence faite aux femmes et de la violence familiale. Le CMC aura pour objectif d'assurer la coordination professionnelle des diverses activités par l'intermédiaire d'un code uniforme de pratique concernant la fourniture de services relatifs à la prévention et à l'élimination de la violence faite aux femmes et aux enfants, de créer les conditions de coopération multi-institutionnelle des professions d'assistance et d'établir un système de formation ainsi que d'exercer des activités de recherche, de contrôle et de promotion de la sensibilisation.

127. Un financement complémentaire pour la mise en place et l'extension du système de soutien, la fourniture d'un financement additionnel d'activités et la couverture d'autres coûts comme pour la recherche, l'éducation, l'organisation de campagnes et autres activités accessoires seront assurés par les **Norway Grants** qui, en association avec l'aide du FSE, jetteront la base d'une aide efficace aux femmes et autres victimes de violence familiale. **La valeur totale de l'apport des Norway Grants s'élève aux alentours de 8 millions d'euros. Le montant total alloué au niveau national pour l'élimination de la violence faite aux femmes au cours des trois prochaines années est d'environ 12 millions d'euros.**

128. À cette allocation s'ajoute un important mécanisme financier sous forme de **soutien des services sociaux par l'intermédiaire des régions autonomes** qui viennent en aide aux organisations accréditées qui assurent des services de conseils spéciaux aux victimes de violence familiale, principalement des femmes, en application de la loi n° 448/2008 Coll. sur les services sociaux. L'appui apporté à ces organisations dépend des possibilités dont dispose la région autonome et on en évalue le volume total aux alentours de 300 000 à 500 000 euros par an. Le soutien apporté aux établissements d'accueil d'urgence est substantiellement supérieur, avec approximativement un demi-million d'euros par région autonome, c'est-à-dire 4 millions d'euros par an. Toutefois, la plupart de ces établissements assurent un accueil à une gamme de groupes cibles et il n'est pas possible de calculer le montant précis des sommes dépensées en faveur des victimes de violence familiale.

129. Le Ministère de l'intérieur apporte assistance et protection aux victimes de traite d'êtres humains par le **Programme de soutien et de protection des victimes de traite d'êtres humains**<sup>31</sup>. Toute une gamme de soins est apportée aux victimes de traite d'êtres humains, conformément au principe d'égalité et de non-discrimination et conformément aux besoins particuliers des victimes, qu'il s'agisse de citoyens de la République slovaque, d'étrangers ou d'apatrides. Les organisations non gouvernementales interviennent dans la fourniture de toute une panoplie de soins dans le cadre du programme fondé sur des contrats passés avec le Ministère de l'intérieur concernant la fourniture de fonds émanant du budget de l'État.

130. Conformément au programme national sur la lutte contre la traite d'êtres humains, le Ministère de l'intérieur a, le 4 septembre 2008, fait paraître un texte portant création de groupes de travail multidisciplinaires concernant la lutte contre la traite d'êtres humains afin de répondre promptement aux besoins et défis relatifs à ce domaine. Les groupes de travail sont orientés vers la prévention de la traite d'êtres humains et la fourniture de tous les soins nécessaires aux victimes. Les règles internes sont régulièrement mises à jour en réponse aux besoins apparus dans la pratique et des changements organisationnels.

131. Au sein du Ministère de l'intérieur, la traite d'êtres humains est supervisée par le **Centre d'information pour la lutte contre la traite d'êtres humains et la prévention du crime**. Il s'agit d'un établissement du Ministère de l'intérieur sans

---

<sup>31</sup> La portée et la qualité des services assurés aux victimes de traite d'êtres humains sont définies par la règle n° 180 du Ministère de l'intérieur datée du 19 décembre 2013 sur les arrangements relatifs au programme de soutien et de protection des victimes de traite d'êtres humains. Cette règle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 en remplacement de la précédente règle n° 47/2008 du Ministère de l'intérieur sur les arrangements relatifs au programme de soutien et de protection des victimes de traite d'êtres humains telle que modifiée par la règle n° 170/2010 du Ministère de l'intérieur.

capacité juridique, créé par la loi n° 583/2008 Coll., sur la prévention du crime et autre activité antisociale. Une de ses activités consiste à recueillir et traiter des données pour produire des statistiques et des analyses sur la question de la traite d'êtres humains, sur laquelle il gère un système d'information.

*Éducation et sensibilisation des professionnels et de l'opinion publique*

132. La loi n° 548/2003 Coll. sur l'académie judiciaire, telle que modifiée, a créé l'**Académie judiciaire** en tant qu'organisation budgétisée du Ministère de la justice. Elle a commencé ses activités le 1<sup>er</sup> septembre 2004 et son rôle est d'assurer et d'organiser l'éducation des juges, des procureurs et autres officiers de justice ainsi que d'apprentis juges et procureurs. En ce qui concerne la période 2006-2013, l'Académie judiciaire a exercé des activités de formation professionnelle (séminaires, conférences, etc.) sur la protection des droits de la personne, notamment des femmes, le crime à motivation raciale et le problème de discrimination dans le cadre plus large de conférences sur la psychologie.

133. Le **Corps des gardes des prisons et des tribunaux** (ci-après dénommé le « Corps ») a assuré l'éducation systématique des membres du Corps des droits de la personne concernant la prévention de toutes les formes de discrimination, de racisme, de xénophobie et autres expressions d'intolérance par la formation professionnelle assurée aux officiers du Corps à l'Institut d'éducation du Corps. La conception de l'éducation pour les officiers du Corps et ses employés 2004-2015 incorpore la question ci-dessus dans le sujet Fondements du droit. L'enseignement professionnel de base consacre 5 heures à la question, dont 3 le sont aux questions relatives à la minorité nationale rom. L'enseignement professionnel spécialisé y ajoute 2 heures sur la question Systèmes des prisons et organisation des prisons.

134. Au **Quartier général du Corps**, la question relative à la prévention de toutes les formes de discrimination, de racisme, de xénophobie et autres expressions d'intolérance relève principalement du Département de la détention provisoire et de l'emprisonnement, qui organisait dans le passé un programme de formation d'un week-end pour officiers du Corps, en coopération avec des associations civiles et des fondations, dont une partie était consacrée à la prévention de toutes les formes de discrimination, de racisme, de xénophobie et autres expressions d'intolérance au sein du système des prisons et le Département envisage d'organiser des activités semblables et prépare des stages de formation pour formateurs attachés aux droits de la personne.

135. Dans le **Présidium des Forces de police**, le bureau de la police criminelle a participé ces dernières années à de multiples activités de formation professionnelle à l'intention des agents de police sur le problème de la violence faite aux femmes. Le Présidium des Forces de police a entamé une coopération avec l'association civile Pomoc ohrozenym det'om – Centrum Nadej (Assistance aux enfants dans le besoin – Centre de l'espoir) dans un projet pour l'élimination de la violence familiale impliquant mise en œuvre de la méthode « SARA DV » comme méthode diagnostique auxiliaire pour agents de police de garde dans des unités de base des Forces de police permettant de prédire les probabilités de violence familiale. Ont assisté à ce mode de formation des agents de police de chacun des sièges régionaux des Forces de police, le personnel enseignant de l'Académie des Forces de police et des écoles de police secondaires ainsi que des agents du Présidium des Forces de police. Jusqu'à la fin de 2012, un total de 1 608 agents de police avaient reçu une

formation. La coopération sur le projet susmentionné a été supervisée par le Département de police en uniforme du Présidium des Forces de police.

136. Une série de stages de formation professionnelle sur l'investigation des cas de violence familiale a été prévue pour les inspecteurs de police, en coopération avec l'Académie des Forces de police, sous la supervision de l'Académie des Forces de police et du bureau de la police criminelle du Présidium des Forces de police.

137. Une campagne intitulée « Fenestra 16 jours d'activisme contre la violence faite aux femmes » a été lancée en 2011 avec une aide du système du programme de subventions. Elle comprenait un concours sous le titre « La violence faite aux femmes n'a rien de glorieux – AGISSONS! » permettant au public de gagner des prix. On pouvait participer au concours au moyen de photos, d'affiches ou de courtes vidéos. La campagne comptait notamment, comme autres activités : une conférence régionale avec pour titre « Passerelles d'assistance – des bonnes intentions à une bonne coopération; un happening théâtral « Chose : numéro de passerelle 5 », démontrant le rejet de la violence faite aux femmes; et la manifestation publique « Sifflez la violence! » fondée sur le recours au sifflet pour se protéger de la violence de son compagnon, méthode utilisée par les femmes du Pérou dans les années 70.

138. D'autres associations civiles ont mené des activités liées à la violence faite aux femmes, comme l'*Alliance des femmes en Slovaquie*. Au stade pilote d'un projet appuyé par Avon, des séminaires ont été organisés pour 30 écoles secondaires de la région autonome de Bratislava, à quoi s'est associée la mise en place d'une formation à long terme pour travailleurs sociaux des bureaux du travail, des affaires sociales et de la famille dans les régions de Bratislava et de Trnava et pour le Centre d'assistance judiciaire à l'échelle nationale. En 2011, l'Alliance des femmes a continué à proposer un cours de deux semestres intitulé « Violence familiale » à la faculté de droit de l'Université Trnava.

139. L'Association culturelle des Roms a, en coopération avec l'Office du Plénipotentiaire du Gouvernement pour les Roms, mis en place le projet « Prévention de la traite d'êtres humains dans les communautés roms ». Il s'agit essentiellement d'améliorer la réactivité et l'efficacité des mesures de prévention et de sensibilisation et des interventions sociales locales liées à la traite d'êtres humains dans les communautés roms souffrant d'exclusion sociale de la région de Banska Bystrica. Les objectifs précis du projet sont d'élever les normes professionnelles par une amélioration de la communauté du savoir et des activités de la société civile, des travailleurs sociaux de la communauté et de ceux qui opèrent dans le domaine de la traite d'êtres humains, de mieux rendre sensible au problème dans les groupes cibles, l'accent étant mis sur les femmes et les filles roms d'endroits bien définis, d'accroître l'efficacité de la coopération intersectorielle entre sujets, organisations et individus intéressés.

#### *Analyse de la situation et tendances*

140. Les résultats de l'enquête menée par l'**Agence de l'UE pour les droits fondamentaux relatifs à la violence faite aux femmes**<sup>32</sup> ont montré que la République slovaque est proche de la moyenne de l'UE pour la place que prend la

<sup>32</sup> Agence de l'Union européenne pour les droits fondamentaux : explorateur des données d'enquête – Enquête sur la violence faite aux femmes, <http://fra.europa.eu/DVS/DVT/vaw.php>.

violence faite aux femmes. Le pourcentage de répondants disant avoir été victimes de violence physique ou sexuelle comme adultes de la part d'un compagnon/d'une compagne était de 23 % (moyenne UE : 22 %) et en cas de violence de la part de tout homme le pourcentage était de 34 % (moyenne UE : 33 %). Pour la dernière année, la violence subie de la part d'un compagnon/d'une compagne était signalée par 6 % de femmes et, de la part de tout homme, par 10 % de femmes. Résultat inquiétant, à notre avis, concernant l'assistance aux victimes, le fait que 8 % seulement de femmes avaient contacté la police et qu'à peine plus du quart (27 %) connaissent au moins une institution qui prête assistance aux femmes exposées au risque de violence. Quarante pour cent de femmes slovaques avaient subi un harcèlement sexuel comme adultes, 22 % une forme plus grave, à savoir sous forme autre que verbale, de harcèlement.

141. Des constatations analogues de violence faite aux femmes en République slovaque ont été faites pour 2008<sup>33</sup>. **21,2 % des femmes avaient souffert de violence de la part du compagnon du moment et 27,9 % d'un précédent compagnon.** Le pourcentage de celles qui avaient, au cours de leur vie, souffert de violence de la part du compagnon du moment ou d'un compagnon passé était de 39,2 %.

142. Le degré annuel de violence faite aux femmes est enregistré dans les données d'enquête sur les victimes de crime en Slovaquie<sup>34</sup>. Les femmes en souffrent 2 à 3 fois plus souvent que les hommes. On note, depuis 2007, une tendance à l'augmentation des cas de violence entre hommes et femmes. En 2010, cela touchait 8,6 % de femmes et 5,2 % d'hommes (période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 30 juin 2010). En 2011, la prévalence annuelle d'abus était de 6,8 % chez les femmes et de 1,7 % chez les hommes (période allant de septembre 2010 à août 2011).

143. Les femmes sont le plus souvent victimes de violence de la part de leur compagnon. L'abus de femmes de la part d'un compagnon (ancien ou actuel) représentait 57 % des cas en 2010 et 61,7 % en 2011. Chez les hommes, l'abus subi de la part d'un ancien/d'une ancienne compagnon/compagne représentait 12 % des cas en 2010 et 37,5 % en 2011. Les auteurs quasiment les plus fréquents d'abus à l'égard de femmes et d'hommes sont les parents (naturels ou adoptifs), et davantage dans le cas des hommes.

144. **Les victimes d'abus masculin et féminin ont été à peine un cinquième – 19 % – à contacter la police.** Les raisons le plus fréquemment avancées pour cela étaient le besoin d'assistance (70,8 %) et le souci d'éviter un retour de la violence (50 %). Les victimes ont été un tiers à contacter la police parce qu'elles voulaient punir l'auteur.

145. Les quatre dernières vagues de l'enquête sur les victimes de crime en Slovaquie ont constaté que la prévalence annuelle de la violence sexuelle, à savoir viol et agression sexuelle, est de l'ordre de 1 % à 2 % de la population âgée de 15 ans et au-delà, presque exclusivement des femmes. **Ceci veut dire qu'approximativement chaque cinquantième femme de la population âgée de**

<sup>33</sup> Filadelfiova, Bodbarova, Holubova, 2008 : Enquête sur échantillon représentative de la prévalence de l'expérience qu'ont les femmes slovaques de la violence faite aux femmes en Slovaquie, ILFR/UNIFEM.

<sup>34</sup> Enquête sur les victimes de crime en Slovaquie, Université paneuropéenne, réalisée sur un échantillon représentatif d'environ 2 000 répondants âgés de 15 ans et plus.

**15 ans et au-delà a été violée ou sexuellement agressée dans les douze derniers mois.** D'autres mesures effectuées durant la période considérée, de septembre 2010 à la fin d'août 2011, ont permis de constater aussi que 2,14 % de la population féminine âgée de 15 ans ou plus ont été victimes d'au moins un acte de violence sexuelle ou de viol. Dans la majorité des cas, l'auteur était une personne connue de la victime. Celle-ci ne connaissait pas le nom de l'agresseur dans à peine 35 % des cas. Dans les cas où elle connaissait le nom de l'auteur, ce dernier était relativement souvent un collègue (17,4 %) ou un ami (13 %).

**146. En tout, 74 % des victimes de violence sexuelle n'ont pas contacté la police en 2011, contre 67 % en 2010.** La raison la plus fréquente était « la peur d'une vengeance de l'auteur » (39,1 %), « la police ne ferait rien » (30,4 %) et la « crainte d'un questionnement inconsideré (26,1 %). Les raisons de faire état de violence sexuelle étaient le désir de punir le coupable (21,7 %), de tenter de prévenir la récurrence (17,4 %) et le besoin d'assistance (8,7 %)»<sup>35</sup>.

**147.** La prévalence annuelle de l'abus dans les familles a légèrement baissé après un pic quinquennal en 2010. **Malgré cela, la police a fait état, en 2012, de 11 meurtres de femmes et de 8 meurtres d'hommes motivés par des relations personnelles**<sup>36</sup>. La violence à long terme, notamment entre partenaires, appelle une solution plus opérante et plus efficace.

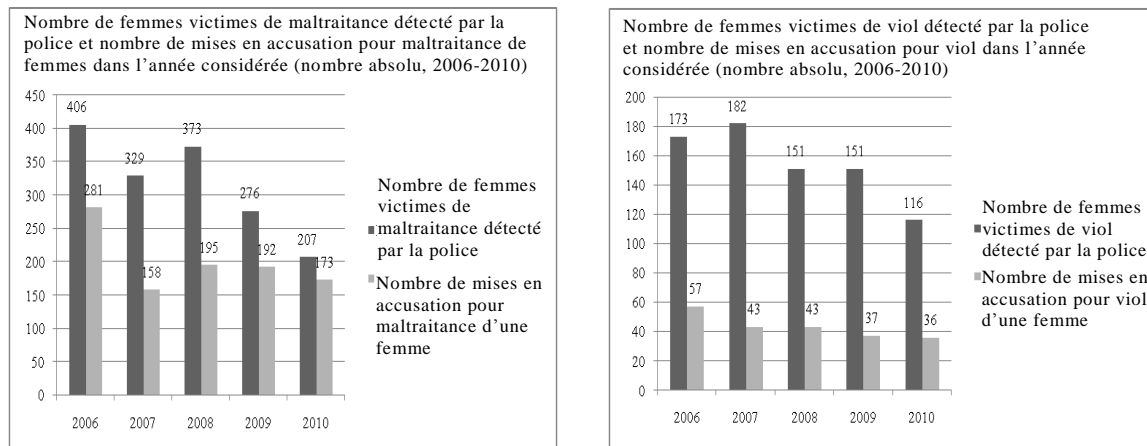
**148.** Comparé à une réelle prévalence, **le nombre de personnes exclues d'un logement partagé en application de l'article 27 de la loi sur les Forces de police est très faible.** Le nombre annuel va de 230 à 280 exclusions. Dans 98 % des cas, la personne exclue est de sexe masculin et, dans 76 % des cas, c'est le/la partenaire de la femme blessée. L'efficacité du régime actuel d'exclusion (période de 48 heures) comme instrument permettant aux femmes de stabiliser la situation et de prendre d'autres mesures pour résoudre un cas de violence est douteuse vu la faiblesse du nombre de requêtes d'injonctions temporaires et le nombre encore plus faible d'injonctions rendues par les tribunaux.

**149.** L'efficacité de la loi pénale pour protéger les femmes de la violence apparaît dans le taux de mise en accusation de personnes convaincues de crimes de violence contre des femmes, taux qui se calcule en rapportant le nombre de personnes convaincues de crimes de violence contre des femmes au nombre de femmes victimes de ces crimes détectés par la police. Le taux de mise en accusation pour crime d'abus sur la personne d'un proche ou d'une personne que l'on soigne (voir art. 208 du Code pénal) était en moyenne de 65 % entre 2006 et 2010 (allant de 48 % en 2007 à 84 % en 2010). Pour le viol (art. 199 du Code pénal) le taux moyen de mises en accusation est seulement de 28 % (passant de 24 % en 2007 à 33 % en 2006). La différence entre le nombre de victimes et des mises en accusation est en fait le résultat du classement progressif des affaires pendant la procédure pénale. Pendant que s'instruisent les affaires dans le bureau des procureurs, il y a réduction de 50 % des personnes accusées des crimes allégués pour tous les cas détectés par la police.

<sup>35</sup> Enquête sur les victimes de crime en Slovaquie, 2011, information émanant d'un séminaire spécialisé sur les résultats provisoires de la recherche en novembre 2011.

<sup>36</sup> On ne connaît pas le sexe de l'auteur.

Figure 1  
**Nombre de femmes – victimes d’abus et nombre de mises en accusation  
 et nombre de femmes victimes de viol et nombre de mises en accusation  
 (2009-2010)**



Source : Office statistique de la République slovaque, données issues du Ministère de l’intérieur et du Ministère de la justice.

150. Le Département du système d’information de la police du Présidium des Forces de police gère le système d’information sur les statistiques du crime des Forces de police (Evidencno-statistický systém kriminality – Système statistique par les faits pour le contrôle de la criminalité), qui recueille et enregistre des données sur les crimes et leurs auteurs et victimes. L’information est traitée de manière à produire, entre autres choses, des rapports types et autres sur les crimes de violence à l’égard de femmes, d’hommes et d’enfants qui sont utilisés dans la prévention du crime et pour l’activité analytique et gestionnaire des Forces de police. Les rapports émanant du système d’information sur les statistiques du crime sont fournis à l’Office statistique de la République slovaque, à d’autres organes administratifs de l’État et à d’autres pays via l’Office de coopération internationale de la police du Présidium des Forces de police.

Tableau 2  
**Aperçu des victimes de certains crimes par violence et vice durant la période  
 considérée et par année (2008-2013)**

	2008	2009	2010	2011	2012	2013
<b>Crime violent</b>						
Meurtre	94	78	82	88	63	78
Dont, femmes	24	32	31	31	18	23
Vol à l’arraché	1217	1078	908	671	764	637
Dont, femmes	353	366	307	260	253	203
Abus d’un proche ou d’une personne qu’on soigne	497	371	279	343	284	268
Dont, femmes	377	277	207	246	209	184



	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Vice						
Viol (uniquement victimes féminines)	152	142	117	150	88	91
Dont, femmes	152	142	117	150	88	91
Abus sexuel	387	396	369	542	497	482
Dont, femmes	333	225	309	437	412	414
Traite d'êtres humains	11	9	9	19	23	11
Dont, femmes	9	7	4	8	13	5

Source : Département du système d'information de la police du Présidium des Forces de police.

### Communautés roms marginalisées

151. **La violence dont sont victimes les femmes roms**, notamment celles qui viennent d'un milieu non intégré, mérite une attention spéciale. Bien qu'il n'ait pas été fait de travaux de recherche d'un caractère universel ou ethnographique sur la violence dont elles sont victimes, on peut voir, à de multiples indices, qu'elles font l'objet d'une violence sexiste à grande échelle. Si on estime qu'une femme sur cinq de la population est exposée à de la violence de la part d'un/une partenaire, le taux, pour la population rom de milieu non intégré, est d'une femme sur trois, voire sur deux. **La pauvreté des femmes dans ces milieux les rend extrêmement tributaires d'un compagnon et de la communauté.** On pense souvent que les femmes ne sont pas appelées à travailler. C'est pourquoi les filles quittent l'école dès avant la fin du cycle élémentaire. On a observé des cas de vente de femmes ou de mariage forcé. Ce type de violence a un caractère communal et prend diverses formes (coups, abus, prostitution, traite d'êtres humains). La communauté n'intervient en cas de violence d'un/d'une partenaire qu'en cas de violence grave. Même alors, on s'attend à ce que la femme demeure dans la relation de violence. Si une femme rom est violée, elle est souvent obligée de rester avec son violeur. Il y a plus de honte à ne pas être vierge et à ne pas être mariée que de vivre avec un violeur<sup>37</sup>.

152. D'un autre côté, la population rom de milieu non intégré a répondu à 70 % ne pas accepter un comportement violent – un homme qui bat une femme, 24 % considérant cette violence justifiable et 4 % seulement tout à fait normale. Les hommes roms étaient plus portés à considérer normal de battre une femme et plus justifiable que les femmes roms (marge de tolérance plus grande d'environ 10 %). Dans le même temps, les notions d'interdit au sujet des femmes et des hommes et la stricte division du travail entre les deux sexes dans les communautés roms non intégrées sont plus prononcées que dans la majorité de la population, ce qui peut

<sup>37</sup> Information obtenue de groupes de discussion avec des travailleurs sociaux et des travailleurs de centres communautaires dans des communautés ségréguées (Rozhanovce, Petrovany, Stara Lubovna, etc.) pendant un projet d'éducation réalisé par l'ONG Moznost' vol'by (Liberté de choix) avec une aide de l'Open Society Foundation. L'information a été tirée d'un séminaire sur les résultats du projet le 30 juin 2011.

contribuer à l'incidence et à la persistance de la violence à l'égard des femmes Roms<sup>38</sup>.

153. Dans ce contexte, il convient de porter une attention spéciale à la **traite de femmes** aux fins de prostitution forcée et d'exploitation sexuelle. Le profil de ces femmes se présente comme suit : pour la plupart des femmes jeunes âgées de 15 à 25 ans, principalement d'origine rom et n'ayant pas complété le cycle élémentaire, peu informées, issues d'horizons socialement désavantagés et motivées principalement par l'idée de gagner facilement leur vie. Les cas de traite interne, à savoir les cas où la femme victime de traite vient de la Slovaquie, étaient deux fois aussi fréquents que les cas de traite de femmes slovaques à l'étranger dans la période 2004-2007<sup>39</sup>.

154. Au cours de la période 2008-2011, la police a noté qu'en tout 36 femmes et 10 hommes ont été victimes de **traite d'êtres humains** (conformément à l'article 179 du Code pénal). Entre 2008 et 2010, 68 personnes ont été aidées au titre du programme de soutien et de protection des victimes de traite; sur ce nombre, 42 étaient des femmes et, dans plus de 60 % des cas, la raison de la traite était l'exploitation sexuelle et la prostitution forcée. Dans d'autres cas, c'était le travail forcé ou la mendicité<sup>40</sup>.

155. En 2013, **les victimes de traite d'êtres humains ont été soignées** par deux ONG et une organisation internationale. Trente personnes ont pris part au programme de soutien et de protection des victimes de la traite en 2013 et ont reçu toute l'aide appropriée. Au 31 décembre 2013, il y avait en tout 36 victimes de traite à recevoir soutien et protection au titre du programme. Sur le nombre total de personnes qui ont pris part au programme en 2013, il y avait 21 victimes de sexe féminin et 9 du sexe masculin.

## Article 7

### Vie politique et vie publique

156. La représentation des femmes dans les instances décisionnelles slovaques varie de faible à prédominante (dans le judiciaire). La situation la plus problématique est leur marginalisation à long terme au niveau le plus élevé de la politique slovaque. Pour atteindre la représentation d'un tiers jugée être le minimum absolu pour arriver vraiment à influencer sur les décisions il faudrait encore doubler le nombre de femmes dans le Parlement.

157. Les femmes ont une **représentation minoritaire dans la majorité des organes suprêmes et des instances centrales de l'administration d'État** par rapport aux hommes. Leur représentation est la plus forte dans le Tribunal constitutionnel de la République slovaque, qui est présidé par une femme. La proportion de femmes est à voir dans l'optique globale d'un petit nombre de

<sup>38</sup> Association culturelle des Roms de Slovaquie; Data on the human rights of Roma women (Données relatives aux droits de la personne des femmes roms), Banská Bystrica 2009. L'enquête a porté sur un échantillon de 618 répondants âgés de 15 ans et plus issus de colonies ou de parties de village ou de ville des régions de Kosice, Preslov et Banská Bystrica (en tout 98 endroits).

<sup>39</sup> Fialova, *et al.* (2008), Obchodovanie s ľudmi v Slovenskej republike (Traite d'êtres humains en République slovaque, UNODOC, Bratislava).

<sup>40</sup> Programme national relatif à la lutte contre la traite d'êtres humains 2012-2014.

personnes exerçant des fonctions de cadre où la présence d'une ou deux femmes augmente le pourcentage de leur représentation.

Tableau 3  
**Représentation des femmes en politique et dans la vie publique**

<i>Indicateur</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Écart absolu entre sexes<sup>41</sup></i>
Participation politique au niveau européen (en pourcentage, Parlement européen, 2013)	38,5	61,5	23,0
Participation politique au niveau national (en pourcentage, parlements nationaux, 2013)	16,0	84,0	68,0
Participation politique aux gouvernements nationaux (en pourcentage, 2013)	7,7	92,3	84,6
Participation politique à la direction des assemblées régionales (en pourcentage, 2013)	0,0	100,0	100,0
Participation politique au niveau régional (en pourcentage, Assemblées nationales, 2013)	15,4	84,6	69,2
Écart entre sexes à la Cour suprême (en pourcentage, Q3 2012)	53,0	47,0	6,0

*Source* : Eurostat, Office statistique de la République slovaque, base de données de la Commission européenne sur les femmes et les hommes dans la prise des décisions.

158. La représentation des femmes en politique dans la République slovaque est faible depuis longtemps par rapport à d'autres domaines; il y a longtemps que le pourcentage moyen de femmes est de l'ordre de 15 % à 20 %. Pour atteindre le niveau de représentations d'un tiers jugé être le minimum absolu pour être vraiment capable d'influer sur les décisions, il faudrait encore doubler le nombre actuel de femmes dans le Parlement. Les dispositions législatives exigeant de réserver aux femmes une certaine proportion (quotas) est très peu du goût des partis politiques, particulièrement ceux qui devraient adopter et approuver ces règles. Durant la période 2010-2012, pour la première fois dans l'histoire de la Slovaquie, la fonction constitutionnelle de chef du gouvernement a été exercée par une femme (c'est-à-dire la fonction constitutionnelle de chef de l'organe suprême de l'exécutif).

159. Un exemple positif de la représentation des femmes en politique en est la **délégation slovaque au parlement européen**, qui comprend 5 femmes sur un total de 13 parlementaires, soit 38 % de la délégation.

<sup>41</sup> On donne l'écart absolu entre sexes en points de pourcentage, sauf indication contraire.

Tableau 4  
**Représentation des femmes comme représentantes élues au Conseil national de la République slovaque à la loi n° 171/1993 de la République slovaque et au Gouvernement de la République slovaque**

Élection au NCSR	Femmes élues au Parlement (nombre pour 150 représentants)		Pourcentage de femmes au Gouvernement		
	Nombre de femmes	Pourcentage de femmes	Nombre de membres	Nombre de femmes	Pourcentage de femmes
1994	22	14,7	19	3/4	15,8/21,0
1998	19	12,7	22	3/2	13,6/9,0
2002	29	19,3	16	0/2	0,0/12,5
2006	24	16,0	16	1/2	6,3/12,5
2010	23	15,3	15	2	13,3
				(premiers ministres)	
2012	24	16,0	15	1	6,7

Source : SO SR, Histoire des gouvernements de la République slovaque, [http://www-8. Vlada. Vlada.gov.sk/index.php ?ID= 1073](http://www-8.Vlada.Vlada.gov.sk/index.php ?ID= 1073).

160. Jusqu'ici aucune femme n'a **dirigé une région autonome** comme présidente d'une instance territoriale supérieure. Elles sont de longue date très faiblement représentées dans les **administrations locales électives (municipalités, régions autonomes)** et ceci n'évolue que très lentement. Dans toutes les élections, le pourcentage de femmes élues a été de 4 % à 5 % de moins que leur représentation sur les listes de candidats.

161. **La représentation des femmes dans le judiciaire présente des caractéristiques peu usuelles.** Les juges femmes représentent 63 % de tous les juges. Au 31 décembre 2013, la situation était la suivante : sur un total de 1 385 juges, 511 étaient des hommes (soit 36,9 %) et 874 des femmes (63,1 %). Ceci veut dire qu'il y a 1,7 fois plus de femmes que d'hommes dans l'appareil judiciaire. Conformément à la situation au 24 février 2014, **sur un total de 8 présidents de tribunaux régionaux, 4 étaient des femmes** (dans les tribunaux régionaux de Trenčín, Nitra, Zilina et Presov) et, **sur un total de 54 présidents de tribunal de district, 25 étaient des femmes.** Les femmes exercent des fonctions élevées dans un certain nombre d'institutions judiciaires importantes : la présidence du **Tribunal constitutionnel**, la vice-présidence du **Tribunal spécialisé dans le crime** et la direction du **Centre d'assistance judiciaire** sont tenues par une femme.

162. La représentation des femmes aux postes de **prise des décisions économiques** est, depuis longtemps, l'une des plus élevées de l'UE. Conformément à une analyse du MLSAF concernant la représentation des femmes aux postes de prise de décisions dans les sociétés cotées à la Bourse slovaque (86 en tout), les femmes étaient 28,62 % du nombre total des membres des conseils d'administration. Elles en présidaient dans 23,08 % des cas connus (toutes les sociétés ne précisent pas cette position); 9 sur 39 présidentes connues sont des femmes. Leur représentation est faible aux postes de direction, n'étant que 16,84 % des membres des conseils d'administration dans les sociétés étudiées et n'exerçant la fonction la plus élevée

que dans 3,59 % des entreprises, Le tableau ci-dessous montre la représentation générale des femmes aux postes de direction et d'encadrement.

Tableau 5

**Travailleurs et travailleuses exerçant des fonctions de direction et d'encadrement (on s'appuie sur un échantillon par sondage sélectif utilisant KZAM et le classement des professions 2011 ISCO-08)**

		2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Législateurs et directeurs	Hommes	95,7	95,0	88,7	94,2	92,9	91,0	83,6
Mille personnes	Femmes	42,5	36,8	39,7	39,8	44,2	48,1	37,3
Les femmes en pourcentage du total	%	30,8	27,9	30,9	29,7	32,2	34,6	30,9

Source : Office statistique de la République slovaque, méthode LFSS.

### Article 8

#### Les femmes en diplomatie

163. La situation hiérarchique des femmes dans le corps diplomatique slovaque varie selon le type de service exercé. Alors qu'on est proche de l'égalité de représentation au niveau des cadres du Ministère des affaires étrangères et des affaires européennes, les femmes n'occupent que 12 % des postes de cadre dans les missions diplomatiques.

Tableau 6

#### Représentation des femmes dans le corps diplomatique

Description	Cadres	Pourcentage de représentation des femmes
Postes de cadre au siège	93	
Dont, femmes	42	45,1
Postes de cadre dans les missions diplomatiques	94	
Dont, femmes	11	11,7

Source : Situation au 15 mars 2014, Source MFEA.

### Article 9

#### Nationalité

164. Il n'y a pas eu de changements marquants durant la période considérée. La République slovaque a signé et ratifié de multiples traités internationaux sur la nationalité des personnes (citoyenneté). Le 6 novembre 1997, la République slovaque a, en tant que membre du Conseil de l'Europe, signé, puis ratifié le 27 mai 1998, la **Convention européenne sur la nationalité**, qui a été publiée dans le *Zbierka zákonov (le Journal officiel pour les statuts)* sous le n° 418/2000. Coll. Conformément à l'article 4 de la Convention, les États parties s'engagent à respecter, dans la conception et l'adoption de règles sur la nationalité, les principes généraux inscrits dans la Convention, à savoir que « chacun a droit à une nationalité, que nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité; ni le mariage

ni la dissolution d'un mariage entre un ressortissant de l'État partie et un étranger, ni le changement de nationalité de l'un des époux durant le mariage, n'a automatiquement d'incidence sur la nationalité de l'autre. »

165. Outre la Convention susmentionnée, la République slovaque a signé et ratifié la Convention relative au statut d'apatride et l'annexe à la Convention [Bulletin du Ministère des affaires étrangères n° 206/2001 Coll. (n° 192/2001 Coll.)] et la Convention sur la réduction du nombre des apatrides (n° 192/2001 Coll.), qui contient un certain nombre d'engagements internationaux relatifs à la nationalité des personnes, et la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption entre pays (bulletin n° 380/2001 Coll. du Ministère des affaires étrangères.) Le respect de l'article 9 de la Convention est garanti aux termes de la loi n° 40/1993 Coll. du Conseil national sur la nationalité slovaque, telle que modifiée; elle garantit l'égalité des droits aux hommes et aux femmes et le Ministère de l'intérieur est chargé de sa supervision et de sa mise en œuvre.

### Partie III

#### Article 10 Éducation

166. En ce qui concerne les principes de la législation, l'interdiction de la discrimination sexiste est garantie dans le système éducatif du pays Des informations détaillées ont été fournies dans le précédent rapport. La loi antidiscrimination porte interdiction de la discrimination directe ou indirecte dans l'éducation et mentionne diverses lois<sup>42</sup>.

167. Le domaine considéré est traité dans des lois sur l'éducation régionale (à savoir dans des écoles et établissements scolaires autres que les établissements d'enseignement supérieur), dont la supervision est assurée par le Ministère de l'éducation, de la science, de la recherche et des sports(MSERS), en particulier dans les articles 3 et 4 de la **loi sur les écoles**<sup>43</sup>, qui établissent les **principes et objectifs fondamentaux de l'éducation et de l'instruction**. Cela comprend les principes d'égalité des hommes et des femmes et selon lesquels l'éducation conduit au respect des droits de la personne. La mise en œuvre jour après jour de ces principes et objectifs dans les structures prévues pour l'instruction des enfants et des élèves suit les programmes scolaires, qui doivent être établis conformément aux principes en place.

168. Le but de l'enseignement des droits de la personne et de l'égalité des sexes dans les écoles est de faire acquérir du savoir, des compétences et des mentalités qui contribuent au renforcement de la dignité humaine, de la sensibilisation et d'une participation indépendante à l'avènement d'une société démocratique conformément à des valeurs comme les droits de l'être humain, l'égalité, la diversité et la justice.

<sup>42</sup> Loi n° 131/2002 Coll. sur les établissements d'enseignement supérieur et portant modification de certaines lois, telle que modifiée, loi n° 386/ 1997 Coll. sur l'éducation permanente et portant modification de la loi n° 387/1996 Coll. sur l'emploi, telle que modifiée par la loi n° 70/1997 Coll., telle que modifiée par la loi n° 567/2001 Coll.

<sup>43</sup> Loi n° 45/2008 sur l'éducation et l'instruction (la loi sur les écoles) modifiant certaines lois, telle que modifiée (art. 3, sect. 145, art. 7 et art. 8 relativement à l'Inspection nationale des écoles)

Un cadre est mis en place au moyen de directives ministérielles comme le **Plan pour l'enseignement des droits de la personne 2005-2014** et les instructions pédagogiques de l'organisation pour chaque année scolaire.

169. En janvier 2012, le Gouvernement a approuvé la **Stratégie nationale pour l'éducation globale 2012-2016**, dont les objectifs reposent sur les principes de justice sociale, d'égalité, de respect des droits de la personne et d'égalité des chances pour tous. Les institutions d'État et les organisations non gouvernementales compétentes ont participé à la mise en place de ce type d'éducation; des documents et recommandations de méthode seront établis, à l'intention du personnel enseignant, pour les écoles qui pratiquent ce type d'éducation et de formation.

170. La formulation de l'article 55 de la loi sur l'**enseignement supérieur**<sup>44</sup> a été modifiée. Elle interdit toute forme de discrimination dans les établissements d'enseignement supérieur. Conformément au principe d'égalité de traitement, la discrimination est interdite pour cause d'âge, de sexe, d'orientation sexuelle, de situation maritale ou familiale, de race, de couleur de peau, d'invalidité, de langue, d'opinions politiques ou autres, d'appartenance à une minorité nationale, de croyance religieuse ou de foi, d'activité syndicale, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de genre ou d'autre catégorie. L'exercice des droits et l'obéissance aux devoirs établis par cette loi doivent être conformes aux principes acceptés de moralité.

171. En vertu de la loi sur les écoles, **les écoles primaires et secondaires** sont tenues d'intégrer les programmes publics d'éducation dans leurs programmes d'éducation et d'y intégrer l'égalité des genres et les droits de la personne.

172. Le Ministère de l'éducation, de la science, de la recherche et du sport travaille avec JUVENTA – l'Institut slovaque de la jeunesse – à la mise en place et au bon fonctionnement de conseils d'élèves dans les écoles ainsi que de parlements de jeunes. Il s'agit d'inciter à élargir le champ du savoir et de l'information sur l'enseignement des droits de la personne, de créer des réseaux d'acteurs pour enseigner les droits de la personne et travailler avec les jeunes, de superviser les projets locaux en cours et de pousser à l'utilisation de la méthode « bibliothèque ambulante ». En 2011, JUVENTA a continué à distribuer la version slovaque de COMPASS, manuel conçu pour enseigner les droits de la personne aux jeunes que publie le Conseil de l'Europe dans le cadre de ses activités d'assistance à l'enseignement des droits de la personne aux jeunes.

173. À présent, l'**éducation sexuelle ou l'enseignement relatif au mariage ou à la parentalité** (MPE) n'est pas une matière à part dans le système scolaire slovaque. Dans les écoles primaires et secondaires, les matières qui entrent dans le cadre de l'éducation sexuelle font partie des matières suivantes : biologie, morale, éducation religieuse, instruction civique et le thème transversal « personnalité, développement social et santé ». Un plan d'études pour MPE a été approuvé en 1998 et actualisé en 2010. Après la réforme du système éducatif lancé, il y a approximativement 10 ans, cette matière est devenue matière à option qu'il était loisible chaque école de décider d'offrir ou non. Les écoles se heurtent souvent à la résistance de certains parents, ONG et personnalités politiques de droite hostiles en principe à une éducation sexuelle totale du type rencontré dans d'autres pays de l'UE.

<sup>44</sup> Loi n° 31 /2002 Coll. sur les institutions d'enseignement supérieur et portant modification de certaines lois, telle que modifiée.

174. Une controverse idéologique au sujet de la question d'éducation sexuelle et un manque d'intérêt concernant les options éducatives à la disposition des enseignants sont cause du retard pris par l'éducation sexuelle en Slovaquie par rapport à la majorité des pays de l'UE et l'ont empêchée d'atteindre les normes de l'ONU en la matière. L'enseignement d'une parentalité responsable et l'éthique des relations intimes laisse à désirer; les enfants font l'expérience d'activités sexuelles plus souvent et sans égard au risque ou aux faits de base concernant la manière dont leur corps fonctionne. L'analyse préliminaire des résultats des travaux de recherche sur la sexualité en Slovaquie (Institut de recherche en communication sociale de l'académie des sciences de Bratislava) a montré que de nombreux enseignants ont remarqué que les enfants ont besoin d'une importante information sur la sexualité humaine, sur les relations entre partenaires et sur les droits sexuels et génésiques. En même temps, il leur semble ne pas avoir les compétences professionnelles et psychodidactiques pour en assurer la mise en œuvre effective, systématique et sensible<sup>45</sup>.

175. Le **Centre de méthodologie et de pédagogie**, l'institution chargée de l'éducation et de la formation permanente des enseignants, propose aux enseignants deux programmes d'éducation sur le mariage et l'enseignement de la parentalité : **Enseignement du mariage et de la parentalité et éthique des relations intimes**<sup>46</sup> et **Place du mariage et de la parentalité dans le travail d'un employé pédagogique**<sup>47</sup>. Ces programmes d'éducation à vocation d'éducation permanente visent à étendre les compétences des enseignants de manière à leur permettre de réussir à enseigner le mariage et la parentalité aux enfants des écoles comme aspect important de la préparation des enfants et des jeunes à leur rôle futur dans la vie.

176. Le Gouvernement de la République slovaque a cherché à améliorer la qualité de l'éducation sexuelle par l'appui qu'il a apporté à un certain nombre de projets pratiques conçus en particulier pour les catégories de population désavantagées. Les projets de l'ONG **Association slovaque de planning familial**<sup>48</sup> ont bénéficié de l'aide du mécanisme de subvention de l'Office du gouvernement en 2011 et 2012. Les projets concernaient le lancement du site web [www.sexualnavychova.sk](http://www.sexualnavychova.sk) dans le but d'informer les jeunes, leurs maitres et leurs parents.

177. La section science et technologie du Ministère de l'éducation apporte une importante contribution à la production de statistiques européennes sur l'égalité des genres. C'est ainsi qu'a été publié l'an dernier le fascicule **She Figures 2012** comme publication officielle de la Commission européenne présentant des données et des indicateurs statistiques sur les femmes et la science dans les pays de l'UE et d'ailleurs. She Figures 2012 est la quatrième publication (venant après She Figures 2003, 2006 et 2009) d'un ensemble clef d'indicateurs qui sont importants pour bien comprendre la situation des femmes dans la science. Elle fournit au marché du travail des statistiques sur les femmes et la science depuis le niveau tertiaire de l'enseignement supérieur. On utilise cette série de publications dans diverses

<sup>45</sup> On cite le texte slovaque de ce paragraphe d'après la méthodologie du programme éducatif Mariage et parentalité et l'éthique des relations intimes, Ing. Henrieta Crkonova, Centre de Mythologie et de pédagogie, Bratislava.

<sup>46</sup> Disponible sur <http://www.mpc-edu.sk/library/files/vmraeiv.pdf>.

<sup>47</sup> Disponible sur [http://www.Mpc-edu.sk/library/files/vych\\_k\\_manz\\_a\\_rod\\_v\\_praci\\_ped\\_zam.pdf](http://www.Mpc-edu.sk/library/files/vych_k_manz_a_rod_v_praci_ped_zam.pdf).

<sup>48</sup> L'association slovaque de planning familial est membre de la Fédération internationale pour la planification familiale.



analyses et études relatives à l'égalité des genres, dans les déclarations, exposés et remarques prononcés lors de conférences et d'ateliers en Europe et en dehors de l'Europe et elle est utilisée aussi par les décideurs dans la préparation de décisions relatives à l'égalité des genres aux niveaux national, régional et européen.

*Analyse de la situation et tendances*

178. Le système scolaire slovaque se subdivise en écoles élémentaires, écoles secondaires (subdivisées en gymnase à vocation scolaire, écoles professionnelles secondaires et « conservatoire » ou école de musique) et en établissements d'enseignement supérieur (universités). Des écoles spéciales assurent instruction et éducation aux élèves qui ont des besoins d'éducation spéciaux et aux besoins d'éducation auxquels les autres écoles ne peuvent pas répondre.

179. La majorité des enseignants sont des femmes, hormis au niveau du supérieur, où il y a quatre fois plus d'hommes, 23,2 % des professeurs et 39,2 % des maîtres de conférence étant des femmes.

180. Il y a des différences par **type d'école**. Le nombre de filles qui étudient dans un gymnase à vocation scolaire est supérieur de deux cinquièmes au nombre de garçons. Ceux-ci sont plus nombreux (de 13,2 %) dans les écoles professionnelles et les écoles spéciales du secondaire. Dans les universités et autres établissements d'enseignement supérieur, les étudiantes sont une fois et demie plus nombreuses que les étudiants. La proportion de femmes dans certaines matières est bien plus forte sauf dans les universités à orientation technique ou militaire. En valeur absolue, les femmes sont le plus souvent portées vers les sciences sociales et les sciences médicales et pharmaceutiques. Les hommes sont principalement intéressés par les sciences sociales et les sciences techniques. La balance est égale entre les sexes chez les doctorants.

181. En 2011, il y avait en tout 14,6 % d'hommes et 18,4 % de femmes du groupe d'âge des 15 à 64 ans à faire des études supérieures. À mesure que la proportion de population à faire des études supérieures s'élève, l'écart entre sexes s'élève également, passant de 1,9 points de pourcentage en 2009 à 3,8 en 2011. Pour les étudiants du groupe d'âge plus avancé des 30 à 34 ans, l'écart est encore plus grand. De 4,1 points de pourcentage en 2009, il passait à 7,8 en 2011. On observe la même tendance presque partout en Europe, où le nombre d'étudiantes, surtout dans les groupes d'âge plus avancés, est même plus élevé qu'en Slovaquie<sup>49</sup>.

182. **Même si les femmes constituent, depuis plusieurs années, un plus fort pourcentage de diplômés du supérieur**, mais il est important de considérer les choix de filières des uns et des autres. Parmi les filières les plus lucratives et les plus ouvertes, il y a les filières techniques et mathématiques. En 2011, environ 37 % des diplômés masculins du supérieur (ISCED 5-6) avaient étudié les mathématiques, les sciences et la technique et ce pourcentage est relativement stable. Dans le cas des femmes, 11,6 % des diplômées ISCED 5-6 suivaient ce type d'études et les 10 dernières années ont vu la proportion varier entre 16 % et 11 %<sup>50</sup>. Le système éducatif est à la fois un secteur économique du marché du travail marqué, d'une part, par une nette prédominance des enseignantes et, d'autre part, par l'existence d'une structure hiérarchique; à mesure que le niveau de l'éducation s'élève, la proportion d'enseignants de sexe féminin diminue. En 2011, 89 % des enseignants

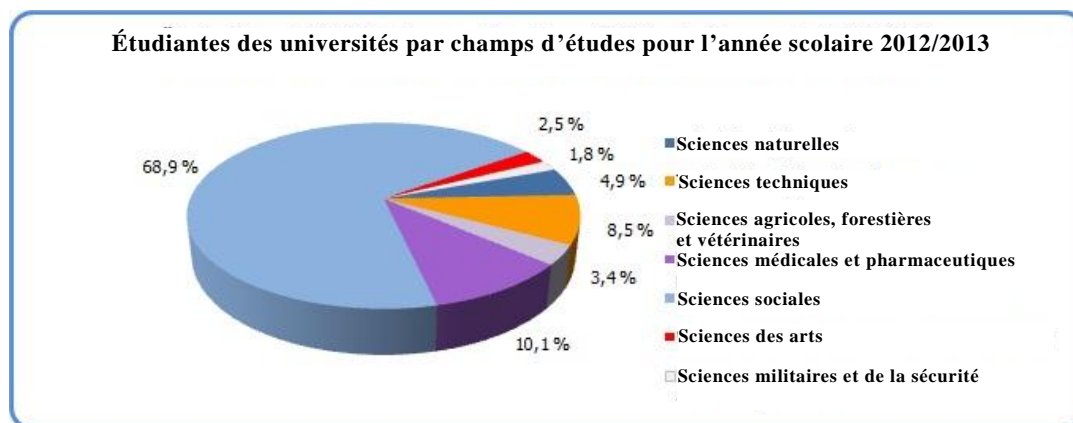
<sup>49</sup> Source : Eurostat.

<sup>50</sup> Eurostat, <http://appsso.europostat.ec.europa.eu/nui.setup ModifyTableLayout.do>.

du primaire (ISCED 1) étaient des femmes, 71 % dans le secondaire (ISCED 3) et seulement 44 % dans le supérieur (ISCED 5-6). L'écart non ajusté de salaire entre sexes dans le secteur de l'éducation avoisinait les 16 % en 2011<sup>51</sup>.

Figure 2

### Proportion de femmes dans les différents domaines d'étude du supérieur



Source : Ministère de l'éducation, de la science, de la recherche et du sport.

### Communautés roms marginalisées

183. Les hommes et les femmes des communautés roms marginalisées ont fait apparaître certaines différences en termes de niveau d'instruction atteint. Chez les femmes, il est bien plus habituel de rencontrer des personnes qui n'ont pas poursuivi leurs études au niveau secondaire – ce qui veut dire qu'elles n'ont reçu qu'une éducation élémentaire incomplète. Des différences de représentation apparaissent dès lors au niveau de l'enseignement supérieur : l'écart de pourcentage des personnes qui ont reçu une éducation secondaire est de plus de huit points au détriment des femmes. Les conclusions de l'étude des conditions de vie des ménages roms, en 2010, semblent reprendre celles du rapport décrivant la situation en 2005, de sorte que la structure de l'éducation reçue par les femmes roms peut se décrire comme étant légèrement en retard par rapport à celle des hommes<sup>52</sup>.

184. Il ressort des données recueillies que, dans l'environnement étudié, il est encore relativement commun de voir des parents intervenir dans la vie des jeunes, soit dans le choix des sujets d'étude, soit dans celui du compagnon/de la compagne de sa vie. Cette intervention est plus forte dans le cas des femmes, qui sont souvent forcées de renoncer à une carrière en faveur des devoirs qu'implique la famille parentale. Le droit des enfants au choix de leurs études sans intervention des parents ou sans égard à la situation financière de la famille et le droit de participer à des décisions sur des questions qui touchent l'enfant<sup>53</sup>, ou quand ils ont plus de 18 ans

<sup>51</sup> Eurostat; <http://epp.eurostat.ec.europa.eu/cache/ITY-PUBLIC/3-07032013-AP/EN/3-07032013-AP-EN.PDF>.

<sup>52</sup> PNUD 2012 : Rapport sur les conditions de vie des ménages roms en Slovaquie 2010 Bratislava.

<sup>53</sup> Voir les dispositions relatives à l'éducation et à la participation dans la Convention de l'ONU sur les droits de l'enfant, dont on a célébré le vingtième anniversaire en novembre 2009 (ONU, 1989).

de prendre librement des décisions, ne sont pas pleinement respectées dans certains cas.

## **Article 11** **L'emploi**

### *Législation et mesures politiques*

185. L'amendement apporté au **Code du travail** en 2011<sup>54</sup> a introduit un changement fondamental dans l'interdiction de la discrimination dans le droit du travail. L'article 1 des Principes fondamentaux du Code du travail dit que « Les personnes naturelles ont le droit de travailler et de choisir librement leur emploi; elles ont droit à des conditions de travail justes et satisfaisantes et d'être protégées contre un licenciement arbitraire conformément au principe d'égalité de traitement stipulé par la législation du travail et une loi spéciale sur l'égalité de traitement dans certains domaines et sur la protection contre la discrimination et sur la modification de certaines lois (la loi antidiscrimination ). Ces droits leur appartiennent sans restriction ni discrimination fondée sur le sexe, la situation maritale et familiale, l'orientation sexuelle, la race, la couleur de peau, la langue, l'âge, l'état de santé ou l'invalidité, des caractéristiques génétiques, les croyances et religion, les convictions politiques ou autres, l'activité syndicale, l'origine nationale ou sociale, l'affiliation à un groupe national ou ethnique, la fortune, l'ascendance ou tout autre motif, à l'exception du cas où un traitement se justifie par la nature des activités à exercer ou par les circonstances dans lesquelles ces activités doivent être exercées si cette raison consiste à répondre effectivement et de manière décisive à ce que demande le travail à faire, pour autant que l'objectif soit légitime et que ce qui est demandé soit adéquat. » Le paragraphe 4 de l'article 13 du Code du travail, qui concerne le respect du principe d'égalité de traitement, a été modifié avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2011 dans le but de donner à un employé la possibilité de se plaindre auprès de son employeur non seulement d'une atteinte au principe d'égalité de traitement, mais aussi de problèmes qui tombent sous le coup du paragraphe 3 de l'article 13, comme le harcèlement dans le travail.

186. Conformément à l'article 6 du Code du travail, **les femmes et les hommes ont droit à l'égalité de traitement** pour l'accès à l'emploi, la rémunération et l'avancement, la formation professionnelle et les conditions de travail. Les femmes enceintes, les mères qui ont accouché dans les neuf mois et les femmes qui allaitent doivent se voir donner des conditions de travail qui leur permettent de s'acquitter de la fonction sociale d'élever des enfants et d'en prendre soin.

187. En application de la **loi sur l'inspection du travail**<sup>55</sup>, les inspecteurs du travail supervisent l'application de la législation et autres dispositions réglementaires dans les domaines relevant de l'inspection du travail et ils sont habilités pour cela, selon les résultats de l'inspection et la gravité de ce qu'ils ont constaté, à ordonner l'élimination de certaines imperfections, à interdire l'exécution de travaux et d'activités posant une menace immédiate pour la sécurité et la santé des employés, à interdire le travail de femmes enceintes, de mères qui ont accouché dans les neuf

<sup>54</sup> Loi n° 48/2011 Coll. modifiant la loi n° 311/2001 Coll. le Code du travail, telle que modifiée, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2011.

<sup>55</sup> Loi n° 125/2006 Coll. sur l'inspection du travail et sur la modification de la loi n° 82/2005 Coll. sur le travail illégal et l'emploi illégal et sur la modification de certaines lois, telle que modifiée.

mois précédents, des femmes qui allaitent, des personnes naturelles de moins de 18 ans et d'autres travaux et activités dont l'exécution serait contraire aux règles en vigueur, et à proposer l'imposition d'une amende à un employeur pour atteinte à la réglementation du travail, notamment à celle qui régit l'entrée en jeu, le changement et la cessation des relations de travail, les conditions de rémunération et les conditions de travail des employés, notamment de celles qui sont faites aux femmes, aux adolescents et aux handicapés, obligations qui sont le fruit de négociations collectives et de textes de lois sur l'interdiction du travail illégal et de l'emploi illégal.

188. On doit, pour l'élimination des écarts entre sexes dans le marché du travail, une grande place aux projets réalisés au titre de **OP Employment and Social Exclusion** au cours de la période de programmation 2007-2014. On peut citer, comme exemples de bonne pratique, le projet national mentionné précédemment portant création de l'Institut pour l'égalité des sexes<sup>56</sup> et le projet de l'association civile MyMamy sous le nom de Boite de Pandore<sup>57</sup>. Le projet vise à étendre la portée des services sociaux fournis par l'association des femmes MyMamy pour développer l'aptitude des catégories de population vulnérables et des membres de leur famille à mener une vie indépendante, à éliminer des effets secondaires de nature à conduire à une exclusion sociale, principalement en développant les services disponibles en milieu rural par les technologies de l'information et de la communication et le développement de la qualité des ressources humaines dans la fourniture des services.

189. En ce qui concerne la recommandation tendant à réduire et faire disparaître l'écart de salaires, la République slovaque a pris à cet égard les dispositions législatives nécessaires. Une disposition importante a été ajoutée au **Code du travail** en 2007, inscrivant dans le droit le principe selon lequel la rémunération d'un travail égal et de valeur égale doit être la même pour les femmes que pour les hommes. Malgré cela, la Slovaquie continue à accuser un gros écart de salaire entre les deux sexes, écart qui se réduit progressivement pour se situer autour de 20 %. Ceci veut dire que ce que gagnent les femmes demeure inférieur à 80 % de ce gagnent les hommes.

190. La République slovaque met actuellement en œuvre ou se prépare à mettre en œuvre un certain nombre de mesures visant à réduire l'écart de salaire, notamment en favorisant l'échange de bonnes pratiques au sein de l'UE, par la réalisation d'audits par sexe sur les lieux de travail, tout au moins dans le secteur public, pour la préparation d'activités de formation et de certification aux fins d'audits par sexe en coopération avec l'Organisation internationale du Travail. Une journée pour l'égalité de salaire (vers le 15 avril) a été instituée aux fins de sensibilisation.

191. Le Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille organise régulièrement un concours sous le titre **Des employeurs favorables à la famille, à l'égalité des sexes et l'égalité des chances**. Il s'agit notamment d'inciter les employeurs à créer des conditions qui tiennent compte des obligations familiales des employés et de témoigner la reconnaissance du public aux employeurs qui mettent en place des systèmes permettant de concilier travail et vie famille et de créer l'égalité des chances pour les femmes comme pour les hommes. Le concours a été

<sup>56</sup> <http://www.instituttr.sk>.

<sup>57</sup> [http://www.mymamy.sk/obsah\\_17\\_pandorina\\_skrinka/](http://www.mymamy.sk/obsah_17_pandorina_skrinka/).

annoncé à l'occasion de la Journée internationale de la famille (15 mai 2000) et des prix ont été attribués, tout d'abord chaque année à cette date et, à partir de 2011, tous les deux ans.

192. Au sujet des recommandations sur la manière de concilier **famille et travail**, nous voudrions indiquer que le Code du travail prévoit des formes flexibles d'emploi qui peuvent avoir un effet positif sur l'emploi des femmes qui souhaitent équilibrer famille et travail. On en présente ci-après quelques-unes :

- Emploi avec temps de travail plus court (travail à temps partiel) – l'employeur peut convenir avec l'employé d'un temps de travail plus court que le temps de travail hebdomadaire. La raison qui fait que cette forme d'emploi n'est pas utilisée plus souvent, par exemple par les employés revenant d'un congé parental, est que l'employé à temps partiel n'a droit qu'à un salaire correspondant au temps de travail plus court convenu;
- Une relation de droit du travail fondée sur un accord concernant l'exécution d'un travail ou accord sur une activité donnée;
- Partage d'emploi – cette option permet à un employeur de créer un emploi partagé entre employés à temps partiel, les employés convenant entre eux du temps de travail de chacun et des tâches à accomplir (**ajouté au Code du travail par la loi n° 257/2011 Coll. avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2011**);
- Emploi à durée déterminée;
- Temps de travail aménageable – règles plus adaptables sur le temps de travail aménageable – suppression de la condition imposant de définir un temps de travail à option. Ceci pourrait conduire à une plus grande efficacité dans le travail. Chaque employé choisit les heures qui lui conviennent le plus (**changement introduit par la loi n° 257/2011 Coll. portant modification de la loi n° 311/2001 Coll. Code du travail, telle que modifiée, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011**);
- Travail à domicile et télétravail – on utilise principalement cette forme de travail pour marquer la transition du congé parental à l'emploi à l'intention des parents qui ont de jeunes enfants.

193. Ces **formes atypiques d'emploi incluant des formes variables de temps de travail** accroissent la satisfaction des employés, améliorent la qualité de leur travail, donnent plus d'efficacité aux méthodes de travail et aident les employés à concilier travail et vie de famille. Chacune des formes d'emploi aménageables susmentionnées a des caractéristiques qui lui sont propres et l'employeur et l'employé peuvent choisir l'une quelconque des méthodes dans le cadre du droit en vigueur et le type convenu de rapport au travail. Les employés slovaques utilisent moins ces options que ce n'est la coutume dans les pays d'Europe de l'Ouest. Dans ce cas, le problème ne se trouve pas du côté du droit, la République slovaque disposant d'un nombre suffisant d'instruments pour concilier travail et vie de famille; il s'agit plutôt d'une question de volonté, de motivation et d'espace. Les options sur lesquelles l'employeur et l'employé peuvent s'entendre, comme le travail à horaire réduit, ne sont pas toujours bénéfiques aux employés qui élèvent un enfant. Dans un environnement à salaires relativement faibles, les employés ont peur, principalement pour des raisons économiques, d'accepter un emploi qui leur sera moins payé. C'est pourquoi l'employé est plus incité à ne pas sortir du marché

du travail et à continuer à travailler tout en prenant soin d'un enfant qu'il n'est à prendre un emploi exigeant un moindre temps de travail tout en prenant soin d'un enfant (après avoir quitté le marché du travail).

194. Le contrôle de l'obligation où est l'employeur de respecter le principe d'égalité de traitement dans les rapports avec ses employés entre dans le cadre des inspections du travail. Le but de ces inspections est notamment d'examiner la situation concernant la discrimination et la détection d'une discrimination sur le lieu de travail.

195. En 2013, les **inspecteurs du travail** ont entrepris, au plan national, deux inspections systématiques concernant l'application du principe d'égalité de salaire entre hommes et femmes pour un travail égal et un travail d'égale valeur. Les inspections du travail effectuées lors d'inspections systématiques, et aussi à l'instigation d'employés et de représentants des employés, ont relevé 44 atteintes aux dispositions du Code du travail établissant les droits des parties à l'emploi relativement au principe d'égalité de salaire. Dans le cadre de toute activité d'inspection, ainsi qu'à la demande des employeurs et des personnes naturelles, les inspecteurs du travail fournissent gratuitement des conseils techniques, dans le cadre de leurs compétences, sur les meilleures façons de se conformer aux règles qui régissent le domaine concerné.

196. En 2013, les inspecteurs du travail ont été saisis de 39 plaintes émanant d'employés pour atteintes au principe d'égalité de traitement tel qu'il s'applique aux relations de droit du travail et à la discrimination dans la rémunération. Les inspections effectuées ont relevé 62 atteintes aux devoirs des employeurs définis dans le Code du travail pour le domaine considéré. L'augmentation du nombre de plaintes, par rapport à 2012, marque une tendance sociale à une prise de conscience continuellement croissante de leurs droits de la part des citoyens slovaques qui font appel aux autorités chargées de l'inspection du travail pour faire valoir leurs droits et leurs intérêts légitimes.

197. Projets réalisés par la Slovak Business Agency (SBA) pour appuyer les activités commerciales des femmes :

- Soutien apporté aux femmes slovaques chefs d'entreprise (1/08/2009-31/07/2011);
- Anges gardiens pour femmes chefs d'entreprises (1/9/2011-31/8/2013) + vague poursuite du projet.

Le projet avait pour but d'étoffer et d'enrichir les rangs des entrepreneurs par l'adjonction de femmes et d'aider les femmes à surmonter la peur, à monter une affaire et à devenir autonomes et indépendantes, ce qui est aussi le but des programmes d'aide de la Commission européenne. La mise en œuvre de cette initiative comprenait la mise en place d'un réseau européen d'ambassadrices de l'entrepreneuriat féminin pour servir de source d'exemples à suivre par des femmes tentées par l'entrepreneuriat ainsi que d'un réseau européen de mentors pour femmes chefs d'entreprise, par l'intermédiaire desquels des chefs d'entreprise expérimentés proposent gratuitement des services de conseil et de mentorat aux femmes qui se lancent dans l'entrepreneuriat.

198. La Slovaquie a participé à l'entreprise par les activités de la SBA, laquelle **vient en aide aux femmes chefs d'entreprise** depuis près de 15 ans. La SBA a

annoncé le quatorzième projet slovaque pour femmes chefs d'entreprise, qui a pour objet principal de reconnaître et de saluer le rôle important des femmes dans le secteur des affaires. Le projet a été placé sous le patronage de la femme du Président de la République slovaque, M<sup>me</sup> Silvia Gasparovicova. Les nombreuses années passées à soutenir et promouvoir les femmes chefs d'entreprise par l'intermédiaire du concours « Femme slovaque chef d'entreprise » ont permis de lancer le projet Aide aux femmes slovaques chefs d'entreprise, permettant à la SBA, et donc aussi à la Slovaquie, de se joindre aux 23 autres États qui participent au Réseau européen d'ambassadeurs de l'entrepreneuriat féminin. Les ambassadeurs de l'entrepreneuriat féminin slovaque ambitionnaient d'arriver, par leur propre exemple et à force de conseils pratiques, à dissiper la peur que pouvaient avoir les chefs d'entreprise en puissance à se lancer sur la voie des affaires. La SBA n'a pas marqué la fin de son aide à l'entrepreneuriat féminin slovaque à celle du projet. Elle a commencé à représenter la Slovaquie dans le développement d'une nouvelle initiative de la Commission européenne – le Réseau européen de mentors pour femmes chefs d'entreprises. Le relai a été pris par le nouveau projet Anges gardiens pour femmes chefs d'entreprise. Si le but du premier projet était d'utiliser l'expérience et les conseils pratiques des ambassadeurs pour inciter les femmes chefs d'entreprise en puissance à monter une affaire, le second abordait la question de l'étape suivante, celle de savoir qui allait les aider dans leur première année.

199. En 2011, l'ONG **Citizen, Democracy and Accountability** a réalisé le projet Améliorer l'application du principe d'égalité de traitement sur le marché du travail en coopérant avec les inspectorats du travail dans leur formation et leur instruction<sup>58</sup>, avec une aide de l'Office du Gouvernement de la République slovaque par l'intermédiaire du programme Soutien et protection des droits et des libertés de la personne. Le projet visait à améliorer l'application du principe d'égalité de traitement dans le travail des inspectorats et à rendre le marché du travail plus efficace relativement aux aspects problématiques d'identification, de détection et de répression des cas de discrimination pour divers motifs, notamment de sexe. Le projet s'appuie sur une coopération réussie avec les inspectorats du travail en 2010, année où ont été abordés les thèmes de discussion et de mise en œuvre de base.

#### *Analyse de la situation actuelle et tendances*

200. L'emploi des femmes en République slovaque souffre de facteurs qui sont propres au pays, comme l'existence de grandes différences entre régions et le petit nombre d'emplois à temps partiel. En termes d'emploi global des femmes, la République slovaque est un pays à **taux d'emploi de femmes relativement faible**.

<sup>58</sup> <http://www.oad.sk/node/647,648,576,587>

Tableau 7  
Aperçu des indicateurs de base du marché du travail du point de vue des sexes

Indicateur			Écart entre sexes
	Femmes	Hommes	
Taux d'emploi (en pourcentage, 20-64 ans, 2012)	57,3	72,8	15,5
Taux d'emploi (en pourcentage, 15-64 ans, 2012)	52,7	66,7	14,0
Taux d'emploi jeunes (en pourcentage, 15-24 ans, 2012)	16,0	24,1	8,1
Taux d'emploi senior (en pourcentage, 50-64 ans, 2012)	47,6	63,1	15,5
Taux de chômage(en pourcentage, tous groupes d'âge, 2012)	14,5	13,5	1,0
Taux de chômage jeunes (en pourcentage, 15-24 ans, 2012)	32,5	35,0	2,5
Taux de chômage seniors (en pourcentage, 50-64 ans, 2012)	11,3	10,9	0,4
Écart de rémunération entre les sexes, non ajusté (en pourcentage, 2011)			20,5
Répartition par sexe du travail non rémunéré (heures/semaine, 2010)	24,5	6,0	18,4
Montant total du travail rémunéré et non rémunéré (heures/semaine, 2010)	67,1	52,6	14,7

Source : Rapport de synthèse sur l'état d'égalité des sexes en Slovaquie pour 2012.

201. En 2012, le taux d'emploi des femmes de 15 ans et au-delà était de 43,3 % et celui des hommes de 59,1 %. On voit ainsi que l'écart de taux d'emploi des hommes et des femmes est de 15,5 % au désavantage des femmes.

202. **Le taux d'activité économique** des hommes (68,4 % en 2012) est toujours bien plus élevé que celui des femmes (50,7 % en 2012)<sup>59</sup>, avec un écart entre sexes de près de 18 points de pourcentage. L'écart le plus grand est dans l'inactivité économique des femmes et des hommes – la différence en nombres est énorme. En 2012, le pourcentage de femmes économiquement inactives était de 62,6 %, alors que, dans le cas des hommes, moins d'un tiers étaient inactifs. Ce n'est pas seulement la structure d'âge plus avancé qui fait la différence.

203. À considérer la manière dont fonctionne le processus du travail en République slovaque, les femmes subissent une **ségrégation horizontale et verticale**. Dans des domaines comme la santé, les services sociaux et l'enseignement, les femmes représentent plus de 80 % de la main-d'œuvre et, dans l'administration publique, 60 %. Par contre, dans le secteur privé où les salaires sont plus élevés, elles ne sont que 41 % des employés. L'écart entre sexes est le plus élevé dans le secteur des affaires, où il y a une femme chef d'entreprise pour trois hommes. Le marché slovaque du travail est l'un des marchés les plus ségrégués d'Europe, c'est-à-dire que, malgré la part croissante de femmes dans les postes de direction et de gestion (31 % en 2011)<sup>60</sup>, il y a bien plus de femmes que d'hommes à exercer des fonctions subalternes.

<sup>59</sup> Source des données relatives au marché du travail : Office statistique de la République slovaque, base de données Slovstat.

<sup>60</sup> Cela comprend les chefs d'entreprises, grandes et petites, la moyenne UE-27 étant 33 % (Source : Eurostat : [http://epp.eurostat.ec.europa.eu/cache/ITY\\_PUBLIC/3-07/03/2013-APPRÉCIATION/EN/3-07032013-AP-EN.PDF](http://epp.eurostat.ec.europa.eu/cache/ITY_PUBLIC/3-07/03/2013-APPRÉCIATION/EN/3-07032013-AP-EN.PDF)).

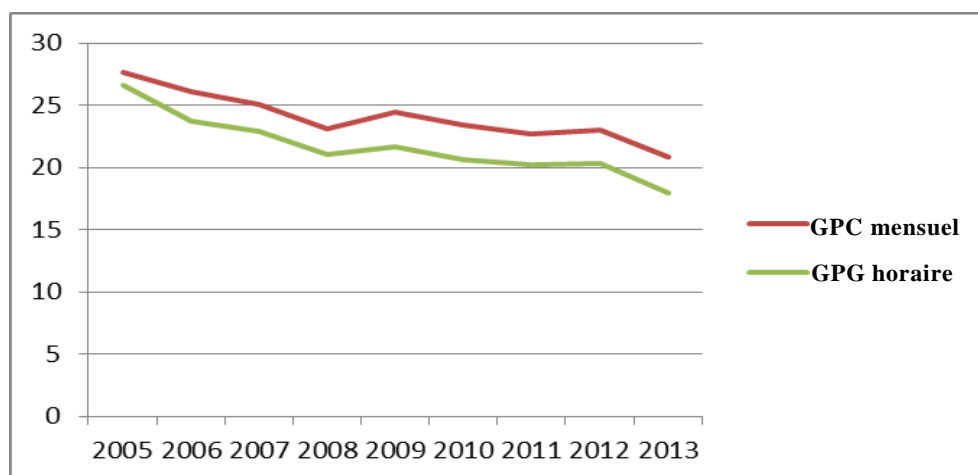


204. La ségrégation des genres est étroitement liée à la faiblesse générale des revenus des femmes car il continue à y avoir un large écart de salaires entre les femmes et les hommes. On trouve plus souvent des femmes dans les catégories d'employés faiblement payés, à savoir ceux où le salaire horaire est inférieur aux 2/3 du salaire horaire médian. Malgré le très bon niveau d'instruction des femmes (en fait plus élevé que celui des hommes en Slovaquie), les femmes n'arrivent pas à gagner autant que les hommes du fait que le niveau d'instruction dans les domaines « typiquement féminins » est moins prisé.

205. Il y a longtemps que l'écart de salaire entre sexes dépasse la moyenne pour UE-27, mais il continue à accuser une tendance favorable à la baisse. En 2012, la forme non ajustée de cet écart dans les gains horaires des hommes et des femmes se situait à 21,5 % pour descendre à 17,9 % en 2013<sup>61</sup>. Dans le secteur privé, l'écart de salaire est de l'ordre de 19 % à 21 % et, dans le secteur public, de 10 % à 16 %. Il y a des différences significatives dans la structure des sexes des deux secteurs, les femmes représentant 68 % des travailleurs dans le secteur non commercial et 42 % dans le secteur commercial.

Figure 3

**Écart de salaire entre sexes durant la période 2005-2013  
(salaire horaire et mensuel)**



Source : Trexima, Système d'information sur les gains MOYENS, 2005-2013.

206. Un certain nombre de facteurs contribuent au maintien de l'écart de salaire entre sexes, notamment la **ségrégation horizontale du marché du travail** – on trouvera probablement plus de femmes employées dans des secteurs de l'économie considérés comme typiques pour femmes et à faibles niveaux de salaire – et la ségrégation sectorielle, notamment dans le secteur privé. Il y a aussi la ségrégation verticale – l'« effet plafond de verre », qui limite le nombre de femmes pouvant atteindre les postes les plus élevés (et les mieux payés) dans des domaines où les femmes sont sinon fortement représentées.

<sup>61</sup> Toutes les données relatives au salaire des deux sexes proviennent du système d'information sur les gains moyens, Trexima, Bratislava.

207. La pratique de l'emploi en Slovaquie fait qu'il est aussi très courant qu'il y ait **inégalité de traitement pour cause de parentalité**, spécialement de maternité. Un changement dans la situation de famille de l'employé et la naissance d'enfants conduisent souvent à un changement de comportement de l'employeur. Un fort pourcentage d'entre eux suivent la situation de famille de leurs employés, leur créent des problèmes au retour d'un congé parental ou sont prévenus contre des employés qui sont aussi mères<sup>62</sup>. L'une des conséquences en est (mais il y a d'autres causes) la faiblesse de la représentation des femmes au niveau des cadres et directeurs généraux, ce qui veut dire que les femmes n'ont que peu de possibilités de participer à la prise des décisions. Il en va de même concernant la participation des femmes à la vie publique et à la politique. La faible participation des femmes conduit à une situation qui les met dans l'incapacité d'influer sur la prise des décisions stratégiques et la planification et qui retentit, en définitive, sur leurs conditions de vie<sup>63</sup>.

208. La réalisation de la **symbiose entre vie de famille et vie professionnelle** continue à se heurter à des barrières significatives en République slovaque. La mesure la plus fréquemment mise en œuvre et utilisée pour concilier les deux est le temps de travail aménageable. La persistance des stéréotypes sexuels a notamment pour conséquence le fait que l'on considère encore comme un travail de femme d'avoir à s'occuper des enfants et autres membres de la famille. Rares sont les pères à prendre un congé parental. La faiblesse de la participation des hommes aux travaux du ménage et l'absence de services publics et privés (ou leur inaccessibilité financière) empêchent beaucoup de femmes de réintégrer le marché du travail. Parce que les femmes continuent à devoir assumer la plus grosse part des soins dus aux membres dont la famille a la charge, le rôle croissant du rôle qu'elles jouent dans le monde de l'emploi rémunéré signifie qu'elles sont de plus en plus **confrontées à une double charge**. Beaucoup de femmes s'occupent des membres âgés de la famille sans équipement approprié ou accès aux services.

209. Il est nécessaire de prêter attention à tout ce qu'a de **dimension sexuelle l'effet de la parentalité** sur l'emploi des femmes et des hommes. La constatation générale est que la présence d'enfants de moins de 6 ans dans la famille réduit sensiblement le taux d'emploi des femmes mais n'a qu'un minimum d'effet sur celui des hommes. Le taux d'emploi des femmes de 25 à 49 ans avec enfant de moins de 6 ans est inférieur à 40 % tandis que celui des hommes du même groupe d'âge au même stade de parentalité est de plus de 83 %. L'écart de rémunération entre hommes et femmes se creuse après chaque nouvelle arrivée d'enfant. Une des raisons de ces problèmes de structure réside dans le fait que la transition des femmes vers l'exercice d'un emploi rémunéré n'a pas été suffisamment égalée par la transition des hommes vers un travail non rémunéré dans le ménage<sup>64</sup>.

210. **La relation entre travail rémunéré et non rémunéré et la distribution du travail non rémunéré entre hommes et femmes** sont des plus déterminants pour le statut social des femmes et des hommes et l'égalité d'indépendance économique.

<sup>62</sup> Filadelfiova, J. : Podkladova analýza prioritných oblastí pre prípravu Národnej stratégie rodovej rovnosti (Analyse d'appui des domaines prioritaires pour la préparation de la Stratégie nationale d'égalité des sexes). MLSAF, Bratislava, 2008. <http://www.gender.gov.sk/index.php?id=566>.

<sup>63</sup> Ibid.

<sup>64</sup> Jarvklo, N., 2013 : La politique du congé parental en Suède; évolution, leçons retenues.

Document relatif à la cinquante-septième session, mars 2013, de la Commission de la condition de la femme, New York.

Cela devrait comprendre des mesures visant à concilier travail et vie de famille qui incitent les hommes à s'occuper davantage des personnes à charge et qui fassent que les femmes et les hommes font un usage égal des possibilités qui s'offrent à eux de concilier travail et famille, sans quoi les femmes continueront tout simplement à assumer une part disproportionnée du travail non rémunéré.

### **Communautés roms marginalisées**

211. Mérite aussi attention l'inégalité des sexes dans les **communautés roms marginalisées**, la situation des femmes roms étant marquée de manière significative par l'existence de stéréotypes sexuels très prononcés et d'un niveau plus élevé de restriction des droits de la personne des femmes, leur statut sur le marché du travail en portant la marque. L'étude des conditions de vie des ménages roms<sup>65</sup> a permis de relever l'existence d'un niveau élevé de différence entre sexes, ce qui forme une autre structure dans les structures géographiques et ethniques de la Slovaquie.

212. Les données font apparaître des inégalités dans tous les indicateurs comparés; elles existaient dans la population rom comme dans la population générale, mais les différences étaient plusieurs fois plus grandes dans la population rom. Même comparé au très faible niveau d'emploi, dans l'ensemble de la population rom, dans tous les groupes d'âge et de génération, le taux d'emploi des femmes roms ne représentait pas la moitié de celui des hommes (en moyenne 20 % pour les hommes roms et 10 % pour les femmes roms).

213. Les femmes roms se signalaient par un plus large écart entre sexes que les femmes de la population générale spatialement proche quand on comparait les taux d'emploi des femmes et des hommes dans chaque groupe. **Le taux d'emploi des hommes roms représentait moins d'un tiers de ce qu'il était dans la population générale spatialement proche (20 % contre 61 %) tandis que le taux d'emploi des femmes roms se situait entre un cinquième et un quart de celui des femmes dans la population générale (11 % contre 49 %).** L'écart « géographique-ethnique » entre sexes dans l'emploi était déjà élevé pour la plus jeune génération de femmes (7,7 % de femmes roms âgées de 15 à 24 ans contre 16,7 % pour les mêmes femmes dans la population générale) et augmentait avec chaque transition vers une génération plus âgée (jusqu'à une différence de 4,7 % à 23,7 % dans le groupe d'âge des 55 à 64 ans). Si l'on considère la population générale des 15 ans et au-delà, le taux d'emploi des femmes roms était de 10,5 % tandis que celui des femmes dans la population générale spatialement proche était de 39,6 %; les taux pour les hommes roms et les hommes de la population générale étaient de 19,5 % contre 52,7 %<sup>66</sup>.

<sup>65</sup> PNUD, 2012 : Rapport sur les conditions de vie des ménages roms en Slovaquie 2010 Bratislava. Fondé sur une étude sociographique des communautés roms classées selon le degré d'intégration à la majorité de la population comme ségréguées, séparées ou dispersées. Un groupe de référence pour l'étude a été établi à partir de la population générale vivant dans le voisinage spatial des ménages roms. Des données ont été recueillies en novembre et décembre 2010 par voie d'entretiens personne à personne en utilisant un questionnaire structuré. L'analyse a porté sur un total de 1 083 ménages, dont 723 étaient des ménages roms composés de 3 614 individus (dont 1 832 étaient des hommes et 1 782 des femmes). Le groupe de référence comprenait 360 ménages et 1 060 individus (dont 517 étaient des hommes et 543 des femmes).

<sup>66</sup> En 2010, le taux moyen d'emploi pour l'ensemble de la population slovaque était de 58,2 % pour les hommes et 43,4 % pour les femmes. Ceci veut dire que non seulement les hommes et les femmes roms mais aussi les hommes et les femmes de la population générale

214. Les femmes, spécialement les femmes roms, sont plus susceptibles de n'avoir jamais pris part à un travail rémunéré; c'était le cas de 56 % des femmes roms âgées de 15 à 64 ans contre 45,8 % des femmes dans la population générale et 28,1 % des hommes roms<sup>67</sup>. L'exclusion de la population rom du travail rémunéré (inactivité économique) est élevée et la pénétration du marché du travail lui est globalement difficile mais, dans le cas des femmes roms, cela prend des proportions gigantesques qui ne cessent de croître à mesure que l'exclusion spatiale augmente.

215. Les femmes roms sont incomparablement plus susceptibles que les hommes d'être en congé parental ou chez elles et elles sont moins nombreuses à travailler ou s'inscrire comme chômeuses. Dans l'ensemble, le groupe économiquement actif (à savoir les travailleurs et les personnes sans emploi) comprenaient 76,6 % d'hommes roms, mais seulement 52 % de femmes roms. **En moyenne, une femme rom sur deux est économiquement active alors que trois hommes sur quatre le sont.**

216. La situation des femmes roms au regard de l'emploi est déterminée aussi par leur type de logement. Dans les zones ségréguées, elles sont 2,5 % à travailler, 6,2 % dans les zones séparées et 9,8 % dans le cas de zones éparses. Si le type de zone n'avait rien à voir avec le nombre de femmes qui faisaient des études ou qui prenaient un congé de maternité ou un congé parental, cela avait un effet sur les pensionnés et les femmes au foyer. Les femmes qui vivaient dans des zones ségréguées étaient le moins susceptibles de recevoir une pension de vieillesse, mais ce type de zone comptait aussi davantage de bénéficiaires de pensions d'invalidité que d'autres types de zone. Les femmes avaient le plus de chances de rester au foyer dans les zones ségréguées (6,8 %) et autant de chances de le faire si elles vivaient dispersées (3,2 %). On peut conclure que la ségrégation spatiale **accroît les disparités de genre et d'ethnie auxquelles sont confrontées les femmes roms**. Dans un milieu ségrégué, les femmes sont presque totalement exclues d'un travail rémunéré et elles restent le plus souvent au foyer ou reçoivent une pension d'invalidité. Aux facteurs généraux d'influence<sup>68</sup> peuvent s'ajouter l'effet des normes culturelles et des attentes quant au rôle attendu des hommes et des femmes dans la famille et dans la société<sup>69</sup>; l'augmentation du nombre de bénéficiaires d'une pension d'invalidité (et la diminution du nombre de détenteurs d'une pension de vieillesse) peut se traduire par l'existence d'effets préjudiciables sur la santé des femmes roms ayant pour cause la mauvaise qualité de la vie dans les zones ségréguées.

---

géographiquement proche avaient un taux d'emploi sensiblement plus faible que les moyennes nationales pour les hommes et les femmes. On a pu constater à plusieurs reprises une triple baisse des niveaux d'emploi : entre l'ensemble de la Slovaquie et la population générale dans les régions voisines des communautés roms; entre la population générale voisine des communautés roms et la population rom; entre les différents types de communautés roms. À ces différences géographiques et ethniques générales s'ajoute un écart entre sexes.

<sup>67</sup> Le taux d'activité économique était symétriquement opposé – les femmes roms avaient le niveau le plus bas (seules 44 % des femmes roms âgées de 25 à 64 ans étaient économiquement actives contre 54,2 % de femmes dans l'ensemble de la population et 71,9 % d'hommes roms).

<sup>68</sup> Par exemple, des facteurs démographiques (plus forte fécondité, mortalité féminine et masculine plus précoce, espérance de vie moins longue), des facteurs sanitaires (moins bonne santé, taux de mauvaise santé plus élevé) et des facteurs relatifs au travail (moins d'emplois, manque de qualifications).

<sup>69</sup> Pour plus amples informations, voir Association culturelle des Roms en Slovaquie, 2009 : (Données relatives aux droits de la personne des femmes roms), Banska Bystrica 2009).

217. Dans l'ensemble, la comparaison entre les Roms et la population générale fait apparaître un **niveau de développement complètement différent** malgré la proximité géographique. Les nombres indiqués pour la participation à un emploi rémunéré viennent de deux pays complètement différents, non « voisins ». L'activité économique du membre moyen de la population majoritaire est de 12,7 euros par an, soit le niveau des 25 % de pays les plus riches. L'activité économique d'un Rom est de 1,4 euros par an, soit le niveau des 25 % de pays les plus pauvres du monde. Dans le cas des femmes roms issues de communautés de Roms marginalisées, aux différences géographiques-ethniques viennent s'ajouter des règles rigoureusement applicables comme autre facteur de désavantage. Si la société slovaque dans son ensemble est depuis longtemps marquée par l'existence de fortes disparités entre sexes en termes de présence sur le marché du travail, ces différences sont encore plus prononcées dans la population rom.

## Article 12

### Santé

#### *Législation*

218. La République slovaque a adopté, en 2005, des textes de lois visant à aligner les **droits des patients** sur les normes internationales. Les femmes qui auraient été touchées par des erreurs de stérilisation qui se seraient produites avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 ont la possibilité d'en obtenir réparation au civil devant les tribunaux de la République slovaque. En ce qui concerne l'appel à une enquête pleine et entière sur les cas de stérilisation forcée, nous renvoyons au rapport du Commissaire des droits de la personne du Conseil de l'Europe de mars 2006 (CommDH(2006)5) qui dit que de sérieux efforts ont été faits pour enquêter sur les plaintes portées par les femmes d'origine rom de Slovaquie pour stérilisation forcée ou imposée. En plus d'une enquête judiciaire, une inspection médicale professionnelle des établissements de santé a été organisée et un rapport d'expert de la faculté de médecine de l'Université Comenius de Bratislava a été demandé. Il n'a pas été confirmé que le Gouvernement slovaque aurait été favorable à une politique de stérilisations discriminatoires organisée. Des mesures pratiques et législatives ont été prises par le Gouvernement afin d'éliminer les carences administratives relevées dans le cours des enquêtes et d'éviter que des situations semblables ne se produisent à l'avenir<sup>70</sup>. La conclusion du rapport du Commissaire ne demandait pas de nouvelle enquête de la part de la République slovaque<sup>71</sup>. La recommandation ne concernait que la question de la réparation à offrir aux victimes d'atteintes aux droits prévus par la Convention européenne des droits de l'homme (ECHR) pour pratique de stérilisations illégales.

219. La République slovaque a inscrit l'**objection de conscience** dans le droit. On ne peut pas imposer à des professionnels de la santé d'accomplir ou de prendre part à un acte contraire à leur conscience sauf dans les cas où il y a menace directe pour la vie ou la santé. Les questions de morale relatives à la fourniture de soins de santé sont évaluées par une commission d'éthique, dont les conditions de mise en œuvre sont définies en droit. Un prestataire de soins de santé n'est pas tenu de conclure un

<sup>70</sup> Rapport 2012 du PNUD sur les conditions de vie des ménages roms en Slovaquie 2010.

<sup>71</sup> Le 1<sup>er</sup> avril 2014 est entré en vigueur le décret n° 56/2014 Coll. du Ministère de la santé donnant des précisions sur les renseignements à fournir avant obtention d'un consentement éclairé pour pratiquer la stérilisation d'une personne et un échantillon de consentement éclairé pour pratiquer la stérilisation d'une personne dans la langue du pays et la langue des minorités nationales.

accord sur la fourniture de soins de santé à un patient si cela est contraire à ses croyances personnelles. Cela ne s'applique que dans les cas d'avortement induit, de stérilisation et de procréation assistée.

220. Les questions ouvertes dans le domaine de la santé sexuelle et génésique et des droits, notamment la mise en œuvre de l'objection de conscience et de l'accès universel aux méthodes et services de planning familial, demeurent un **problème ouvert pour la prochaine période**. C'est pourquoi le Comité de l'égalité des sexes a proposé, dans un projet de mesures concernant la préparation de la stratégie nationale pour la protection et le soutien des droits de la personne en République slovaque, que des dispositions soient prises pour assurer aux femmes un accès universel et non discriminatoire à ces services en cas d'application judicieuse de l'objection de conscience dans les services de santé et qu'un Programme pour le soutien et la protection de la santé sexuelle et génésique en République slovaque soit conçu pour assurer à toutes les femmes un accès aux services et droits relatifs à la santé sexuelle et génésique et libre accès à l'information sur la question, y compris sur la manière d'élever et d'éduquer les enfants. Ce sont là des questions dont il sera fait état dans la nouvelle stratégie d'égalité des sexes.

221. Le Code pénal (loi n° 300/2005 Coll.) a incorporé la définition de crime de stérilisation illégale, empruntée au code précédent, dans la définition du **crime de prélèvement non autorisé d'organes, de tissus et de cellules et de stérilisation illégale (art. 159)** et fixé des peines plus sévères pour les contrevenants. En application du paragraphe 2 de l'article 159, quiconque pratique une stérilisation non autorisée sur une personne naturelle est passible d'une peine de prison de deux à huit ans. La peine va de 7 à 12 ans de prison si le crime est commis d'une manière plus grave, pour un motif spécial, ou par un membre de groupe dangereux (art. 159 3). L'auteur est passible d'une peine de prison de 10 à 15 ans si le crime est cause de blessure grave ou de mort (art. 159 4).

222. Les victimes de traite d'êtres humains aux fins de prélèvement illégal ou non autorisé d'organes, de tissus et de cellules sont souvent des femmes qui ont précédemment été exploitées aux fins de prostitution. C'est pourquoi un représentant du Ministère de la justice a pris part aux réunions régulières du Comité d'experts sur la traite d'êtres humains, tissus et cellules (**PC-TO**), qui a préparé et approuvé en 2012, au niveau des experts, la **Convention du Conseil de l'Europe contre la traite d'organes humains**.

223. La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour ») a rendu des jugements hostiles à la République slovaque dans trois affaires relatives à la stérilisation de femmes sans leur plein consentement (*V.C. c. Slovaquie* (jugement du 8 novembre 2011 devenu définitif le 8 février 2012), *N.B. c. Slovaquie* (jugement du 12 juin 2012 devenu définitif le 12 septembre 2012) et *I.G., M.K. et R.H. c. Slovaquie* (jugement de 2012 devenu définitif le 29 avril 2013). Dans l'affaire *V.C. c. Slovaquie*, la Cour n'a pas exigé des autorités locales qu'elles engagent une enquête criminelle de leur propre initiative, n'ayant pas constaté que les médecins avaient agi de mauvaise foi dans l'intention de maltraiter la requérante. La Cour n'a pas retenu le grief de violation de la partie procédurale de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'affaire *V.C. c. Slovaquie* pour avoir échoué à mener une enquête sérieuse. De même, dans l'affaire *N.B. c. Slovaquie*, la Cour n'a pas retenu la thèse de la requérante selon laquelle la Slovaquie a failli à l'obligation de mener une enquête sérieuse sur sa stérilisation.

Elle a constaté que la plainte de la requérante avait été examinée par les ministères publics à trois niveaux et que le Cabinet du Procureur général avait reconnu que la requérante avait été stérilisée contrairement au droit et que sa représentante n'avait pas consenti à la procédure. La Cour a conclu à une violation de l'article 3 de la Convention uniquement dans le cas de *I.G., M.K. et R.H. c. Slovaquie* et relativement aux faits spécifiques de l'affaire, quand elle a déclaré que la démarche suivie par les autorités locales n'était pas compatible avec l'exigence de promptitude et de diligence raisonnable. Les éléments de preuve n'ont pas convaincu la Cour que la stérilisation faisait partie d'une politique organisée ou que la conduite du personnel de l'hôpital répondait à des motivations intentionnellement raciales. **Les jugements rendus par la Cour dans les affaires susmentionnées ne portent pas à soutenir qu'il y aurait eu de nombreuses stérilisations illégales de femmes roms.**

224. Les mesures législatives et autres que prend la République slovaque concernant la mise en œuvre des jugements ci-dessus sont suivies couramment par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Les requérantes ont reçu la réparation financière attribuée par les tribunaux. Tous les jugements susmentionnés ont été publiés dans le Bulletin des affaires judiciaires. Les jugements rendus contre la République slovaque dans les affaires *V.C.* et *N.B.* ont également été communiqués au Président de la Cour constitutionnelle et aux présidents de tous les tribunaux de district et de région. Le représentant de la République slovaque près la Cour européenne des droits de l'homme présente l'information sur ces affaires durant les activités d'éducation et de formation des juges et procureurs. Pour les tribunaux nationaux, le jugement dans l'affaire *V.C. c. Slovaquie* et les deux autres déjà cités sont un guide important pour savoir comment procéder pour l'attribution de dommages-intérêts à des femmes victimes d'une erreur relativement à une stérilisation.

225. Les questions suscitées par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sont intégrées aux programmes scolaires selon une approche transversale qui touche tous les étudiants à temps plein ou à temps partiel engagés dans une éducation sanitaire menant à une qualification professionnelle pour l'exercice d'activités spécialisées relativement aux diverses professions médicales (ordonnance gouvernementale n° 296/2012 Coll. sur les qualifications professionnelles demandées pour l'exercice des professions sanitaires, le mode d'éducation permanente pour professionnels de la santé, le système des spécialisations et le système d'activités de travail certifiées) dans les domaines suivants : éthique professionnelle, santé publique, médecine communautaire, déterminants sociaux de la santé, gynécologie et obstétrique, droit de la santé, soins infirmiers, soins gynécologiques, obstétrique, soins infirmiers communautaires, soins d'urgence, soins multiculturels, travail social et autre. La question est abordée aussi dans les études menant à une qualification spécialisée pour soins infirmiers dans les domaines suivants : chirurgie, soins intensifs aux adultes, soins intensifs en gynécologie et obstétrique, accouchement et fourniture de soins aux femmes dans la famille et la communauté, soins infirmiers dans la communauté ainsi que dans la gestion des soins de santé et organisation des études en vue d'une maîtrise en santé publique.

226. Pour susciter une plus grande prise de conscience, soutenir les niveaux de sensibilisation à la santé et améliorer l'accès aux services de santé, on a le **projet « Des populations en bonne santé »**, qui prend appui sur le cadre du Programme de

promotion de la santé pour populations slovaques désavantagées. Le mise en œuvre du projet est assurée par PPZZS (plateforme pour promouvoir la santé des catégories désavantagées) sous la supervision de l'Office du Plénipotentiaire du Gouvernement pour les Roms. Au cours du quatrième trimestre de 2013, le Ministère des finances, des affaires sociales et de la famille ont réuni la somme de 336 909 euros pour assurer le financement du projet. La contribution du Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille s'est élevée à 112 303 euros. Le principal groupe ciblé, ce sont les membres des communautés roms marginalisées de Slovaquie. Le projet a notamment pour objets :

- D'améliorer les relations et les communications entre la communauté et les prestataires de soins de santé et dissiper la méfiance à l'égard du système de santé;
- De rompre les barrières d'accès aux soins de santé et établir de nouveaux moyens de communiquer;
- D'élever le niveau de sensibilité à la santé et rendre les gens plus soucieux de leur propre santé et de l'hygiène du milieu;
- D'améliorer et mieux utiliser les services de soins de santé qui existent, y compris en participant aux tests de prévention;
- De réduire les cas de maladies infectieuses;
- D'accroître le nombre de femmes qui se font régulièrement examiner durant leur grossesse;
- De rendre plus sensibles aux vaccinations obligatoires d'enfants et à leurs bienfaits/réactions attendues et habituels effets secondaires inoffensifs et accroître la participation des enfants aux vaccinations obligatoires;
- D'accroître le nombre d'enfants vaccinés contre le virus de l'hépatite A (enfants de moins de 12 ans vivant dans de mauvaises conditions d'hygiène);
- D'améliorer la communication avec les centres opérationnels compétents des services médicaux d'urgence;
- De réduire le nombre de renvois injustifiés et l'abus d'interventions médicales d'urgence;
- De sensibiliser davantage aux médicaments en vente libre et à leur emploi.

227. Le Ministère de l'intérieur – OGPRC – s'emploie à réunir des fonds<sup>72</sup> d'un montant de 750 000 euros pour assurer la poursuite du projet au cours des premier et deuxième trimestres de 2014. Grâce à ces fonds, le projet étendra son action dans 36 autres endroits et permettra d'accroître le nombre de vulgarisateurs de soins de santé de 36 assistants et de 4 coordinateurs. Le projet compte actuellement 120 assistants pour soins de santé de terrain (médiateurs de santé) desservant une population de 100 000 membres de communautés marginalisées issus des résultats de données de traitement tirées de l'Atlas des communautés roms 2013. L'objectif de l'OGPRC pour le premier semestre de 2014 est de stabiliser à 160 le nombre de travailleurs

<sup>72</sup> Conformément à la loi n° 526/2010 sur la fourniture de subventions relevant de la compétence du Ministère de l'intérieur de la République slovaque, telle que modifiée.



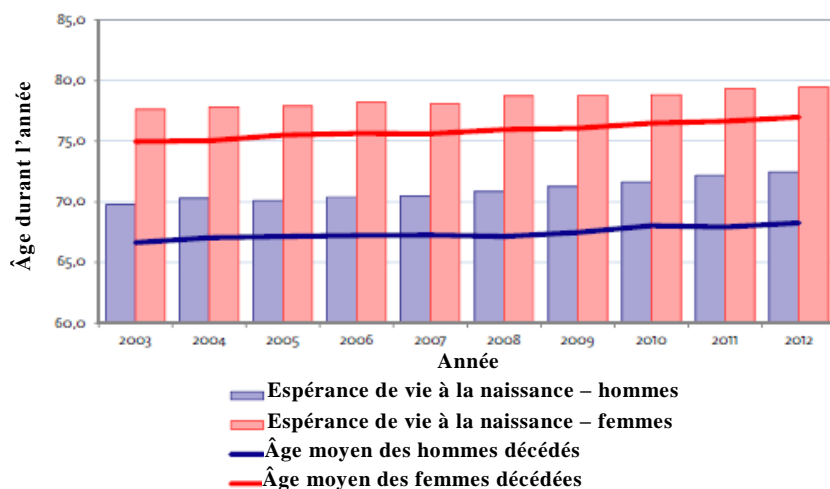
participant au projet. Sur le total actuel de travailleurs engagés dans le projet, 83 sont des femmes.

#### Analyse de la situation actuelle et tendances

228. Bien que l'espérance moyenne de vie des femmes soit plus longue que celle des hommes de sept ans, elles peuvent s'attendre à passer davantage d'années en mauvais état de santé. D'après l'enquête sur échantillon SILC de l'UE de 2012, les maladies ou indispositions chroniques touchent 34,7 % de femmes et 25,8 % d'hommes. Les femmes, à 14,9 %, et les hommes, à 10,8 %, disaient être en mauvais, voire très mauvais état de santé. La fréquence du diabète augmente et le nombre de femmes qui en souffrent est plus élevé de 9,5 %. Le nombre de cas de tuberculose diminue depuis longtemps mais, chez les hommes, la maladie est une fois et demie plus fréquente que chez les femmes. Les hommes se suicident 5,7 fois plus souvent que les femmes. Pour chaque 100 000 personnes, il y a 2,9 femmes et 17,4 hommes qui se suicident; les hommes tentent de se suicider plus fréquemment. Le nombre d'hommes traités pour toxicomanie est 4,5 fois plus élevé que le nombre des femmes<sup>73</sup>.

Figure 4

#### Espérance de vie à la naissance et moyenne d'âge des décès en République slovaque par sexe



Source : Centre national d'information sur la santé; Annuaire 2012.

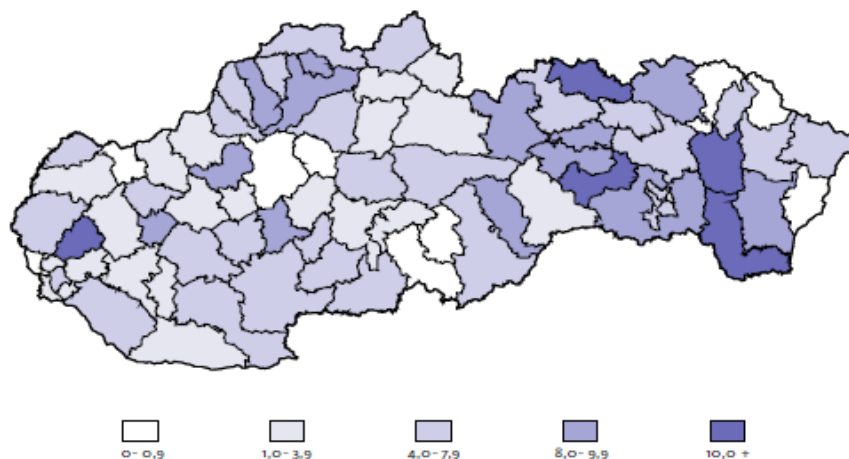
229. Les statistiques font apparaître de grandes différences entre les taux de mortalité des hommes et des femmes d'âge moyen. Le taux de mortalité des femmes d'âge productif (15 à 64 ans) était de 2,2 pour mille et celui des hommes de 5,2. La plus forte différence se trouvait dans le groupe d'âge des 20 à 34 ans, où 80 % des décès étaient des décès d'hommes dont la cause principale était des accidents de circulation, des blessures accidentelles et le suicide. Cette prédominance va jusqu'à 75 ans.

<sup>73</sup> Source : Office statistique de la République slovaque, <http://portal.Statistik.sk/showdoc.do?docid=29763>.

230. Les **causes de décès** les plus fréquentes n'ont guère varié avec le temps. La cause la plus fréquente de décès en 2012, tant pour les hommes (46,2 % des cas) que pour les femmes (60,1 % des cas), était les maladies cardiovasculaires. Il y a des différences sensibles entre genres concernant les cause de décès à l'âge mûr. Le pourcentage d'hommes du groupe d'âge des 25 à 64 ans morts de maladies cardiovasculaires était de 25 % et, chez les femmes du même âge, de 7 %. Le décès survient après 65 ans de vie ou davantage dans le cas de 75 % des hommes, mais 93 % des femmes. Il y a aussi une grande différence entre les sexes pour les décès de cause accidentelle. Les accidents de la circulation, les blessures accidentelles et les blessures auto-infligées entraînent pour 7,7 % dans les décès d'hommes (2 069 hommes) mais seulement pour 2,6 % de femmes (658 femmes). Le groupe d'âge des 14 à 64 ans entrainait pour un large pourcentage (70 %) des victimes de sexe masculin.

231. En termes d'indicateurs concernant la **santé génésique** (comme le définissent les objectifs du Millénaire pour le développement), la République slovaque se situe depuis longtemps dans la mouvance européenne hormis pour certains indicateurs comme la mortalité infantile, où la Slovaquie dépasse la moyenne européenne pour mille naissances vivantes d'un décès additionnel d'enfant avant son premier anniversaire<sup>74</sup>. Il est clair d'après la carte que la forte incidence de la mortalité infantile (plus de 10 fois celle de la capitale et de quelques autres endroits) est due à la condition sociale des mères ou des parents, notamment dans les communautés marginalisées, aux désavantages qui en résultent pour cause de difficultés d'accès, voire de non recours, aux soins de santé prénatals.

Illustration 1  
**Mortalité infantile en 2012**



Source : Centre national d'information sur la santé : Annuaire sanitaire Année 2012.

<sup>74</sup> Centre national d'information sur la santé : Annuaire sanitaire Année 20108, <http://www.nczisk.sk/Documents/rocnky/2010/1kap.pdf>. 344 enfants sont morts dans les 12 premiers mois de leur vie (195 garçons et 149 filles) avec une différence négative de 2 enfants (il est mort 14 garçons de moins et 12 filles de plus). Il y a eu une légère hausse de la mortalité néonatale du fait qu'il est mort 29 enfants de plus dans les 28 jours de leur naissance (dont 24 étaient des filles), soit un taux légèrement inférieur à 3,6 pour mille.

232. Il ressort d'indicateurs sur l'état sanitaire de la population que la Slovaquie figure parmi les pays membres de l'Union européenne qui ont **le nombre le plus bas de cas signalés de VIH/sida**. Malgré cela, il ne faut pas perdre de vue que le nombre d'infections par VIH augmente chaque année en Slovaquie. La très grande majorité des infections par VIH concerne le sexe masculin. Il y a 286 hommes et 53 femmes qui en sont infectées. Le vecteur de transmission le plus fréquent, ce sont les rapports sexuels entre homosexuels (65 %) et l'infection se transmet par rapport sexuel homosexuel dans le quart des cas<sup>75</sup>. On peut arriver à en finir avec la transmission du VIH de la mère à l'enfant à la naissance; sur 16 femmes infectées par le VIH, la transmission de la mère à l'enfant n'a pas été confirmée chez 11 enfants et 5 autres sont sous surveillance du personnel de santé<sup>76</sup>. La prévention du VIH/sida entre dans le cadre du Programme national pour la prévention du VIH/sida 2009-2012<sup>77</sup>, que le Gouvernement a approuvé en 2009.

233. **Il se dessine une tendance inquiétante dans le cas d'autres maladies transmises sexuellement**, dont la fréquence ne cesse de croître. En 2012, par exemple, 1 142 cas de maladies transmises sexuellement ont été rapportés, soit 96 cas de plus qu'en 2009, ce qui représente une augmentation de 12,2 % (l'augmentation a été de 7,5 % dans les années 2009-2010). Les femmes entraînent pour 420 cas dans ce total, à savoir 36,8 %<sup>78</sup>. La syphilis était la maladie sexuellement transmise la plus fréquente pour les deux sexes. On peut attribuer cette tendance à la faiblesse relative des niveaux de prise de conscience et aux campagnes d'information sur la prévention de ce type de maladie et des comportements à risque.

234. Les mesures de prévention dans le domaine de la santé génésique, comme les tests de prévention, ne sont prises qu'à titre volontaire; il n'existe actuellement aucun système de dépistage du cancer. En ce qui concerne les cancers des organes génésiques des femmes, le plus courant est le cancer du sein (environ 2 200 cas par an) et le cancer de l'utérus avec le cancer du col de l'utérus (environ 1 400 cas). La vaccination contre le papillomavirus se pratique en Slovaquie, financé en partie par l'assurance-santé des filles de 11 à 12 ans; le coût élevé du vaccin (environ 400 euros) signifie que cette vaccination suscite relativement peu d'intérêt dans les autres groupes d'âge. Les cancers qui touchent les organes génésiques des hommes sont un peu moins fréquents (environ 2 000 cas connus), mais il n'en est pas moins nécessaire d'y prêter attention aux fins de prévention et de sensibilisation. Ce type d'activité est confié principalement à des ONG comme la Ligue contre le cancer et à des firmes commerciales dans le cadre de leurs campagnes d'information.

235. En ce qui concerne les **droits génésiques**, il n'y a pas vraiment d'obstacles juridiques ou restrictions qui empêchent les femmes d'avoir accès aux services et ressources nécessaires tels que la contraception et la planification parentale. C'est ce que montre la tendance à long terme à une augmentation du nombre de femmes utilisant des contraceptifs modernes (environ 400 000 femmes en âge de procréer) et probablement aussi d'autres méthodes de planning familial (en particulier des méthodes « naturelles ») et l'heureuse baisse continue qui en résulte dans le nombre des interruptions artificielles de grossesse. Depuis 2008, cette tendance s'est

<sup>75</sup> [http://www.uvzrr.sk/docs/info/epida/Vyskyt\\_HIV\\_AIDS\\_31102010.pdf](http://www.uvzrr.sk/docs/info/epida/Vyskyt_HIV_AIDS_31102010.pdf).

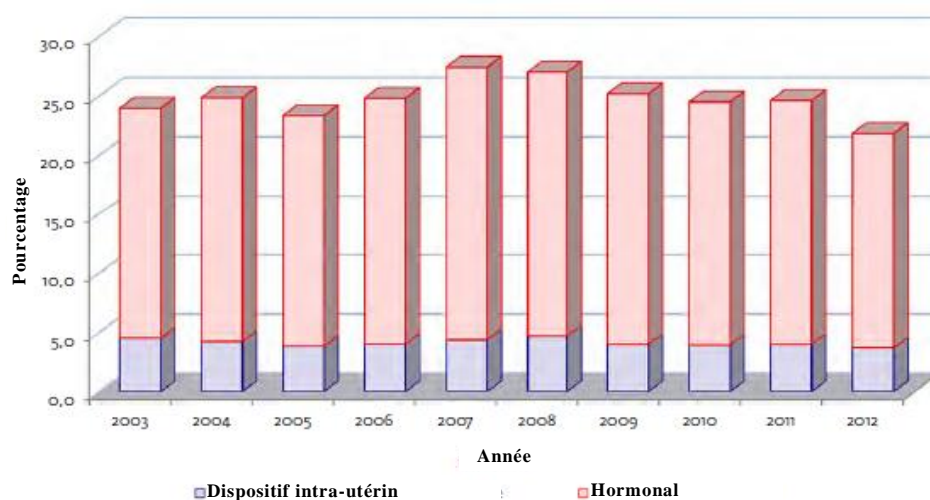
<sup>76</sup> <http://www.sme.sk/c/5656257/pocet-nakazenych-hiv-na-slovensku-stupa.html#ixzz16zc9sVXI>.

<sup>77</sup> <https://lt.justice.gov.sk/MaterialWorkflow.aspx?insEID=1&matEID=1749&langEID=1>.

<sup>78</sup> Centre national d'information sur la santé; Annuaire santé 2012.

toutefois inversée et le nombre de celles qui utilisent des moyens de contraception modernes a commencé à baisser. En 2012, la contraception était utilisée par 303 277 femmes (22,4 % de femmes en âge de procréer) en Slovaquie. Le pourcentage de femmes pratiquant la contraception hormonale était de 81,1 % et les dispositifs intra-utérins étaient utilisés par 16,5 % de femmes âgées de 15 à 49 ans<sup>79</sup>. Les contraceptifs hormonaux et certaines autres formes de contraception moderne (dispositifs intra-utérins) exigent une ordonnance médicale et, sauf prescrits pour raisons de santé dans des cas médicalement justifiés, ils ne sont pas couverts par l'assurance médicale d'État ou par quelque subvention du système de protection sociale.

Figure 5  
Évolution de l'utilisation de contraceptifs par les femmes en âge de procréer



Note : Utilisation de contraceptifs chez les femmes âgées de 15 à 49 ans.

Source : Centre national d'information sur la santé; Annuaire santé année 2012.

236. Les gynécologues ont enregistré, en 2012, 64 725 nouvelles grossesses pour lesquelles les femmes enceintes ont reçu un certificat de grossesse. Dans 20 359 cas, la grossesse a été classée à risque élevé ou en danger.

Tableau 8  
Évolution des soins ambulatoires pour les femmes

Année	Total des nouvelles grossesses	Nouvelles grossesses à haut risque	Nouvelles grossesses à risque sur le total de femmes enceintes
2008	65 301	19 716	30,2
2009	66 695	24 805	37,2
2010	77 668	26 610	34,3

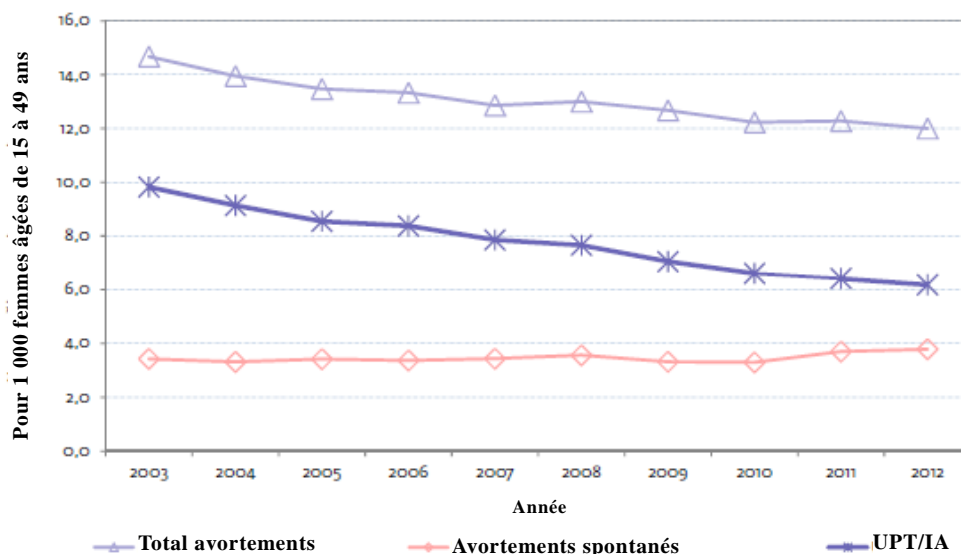
<sup>79</sup> Centre national d'information sur la santé : Annuaire santé Année 2012.

Année	Total des nouvelles grossesses	Nouvelles grossesses à haut risque	Nouvelles grossesses à risque sur le total de femmes enceintes
2011	72 142	19 888	27,6
2012	64 725	20 359	31,5

Source : Centre national d'information sur la santé : activités gynécologiques en République slovaque 2012.

237. Le nombre de grossesses qui se sont terminées en fausses couches ou avortements a été de 16 362, soit 495 cas de moins qu'en 2011. Pour 1 000 femmes en âge de procréer, il y a eu 12 fausses couches ou avortements. Le nombre de fausses couches (avortements spontanés) a été de 5 163, soit une augmentation de 1,6 % par rapport à l'année précédente, mais le nombre d'avortements induits a chuté de 4,3 % pour se situer à 8 439. Pour 1 000 femmes âgées de 15 à 49 ans, il y a eu 6,2 avortements induits. Le total fausses couches/avortements, c'est-à-dire le nombre moyen de fausses couches/avortements par femme durant sa vie procréative, en supposant un niveau inchangé de fécondité, d'avortement et de mortalité zéro, était de 0,4. Le nombre moyen d'avortements induits se situait autour de 0,27. Pour 1 000 femmes âgées de 15 à 49 ans, il y a eu, en 2012, 12 avortements induits.

Figure 6  
Évolution du taux global de fausses couches et d'avortements



Source : Centre National d'information sur la santé : Annuaire santé Année 2012.

### Article 13 Questions sociales

238. Toutes les mesures législatives et non législatives en République slovaque respectent le **principe d'interdiction de la discrimination** conformément à la

législation applicable. On décrit les diverses mesures dans les articles consacrés aux divers domaines de la vie publique et économique.

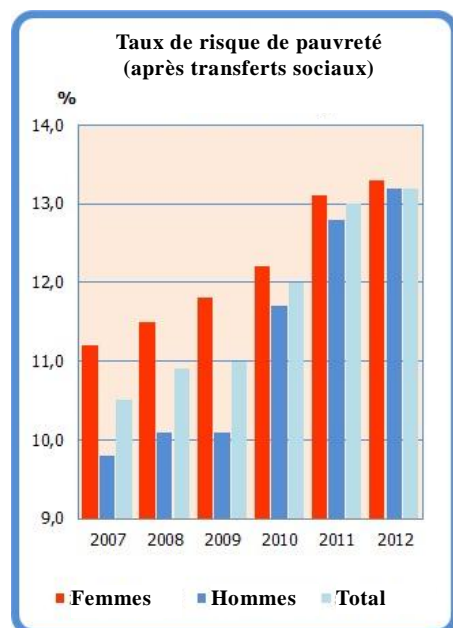
239. La loi n° 650/2004 Coll. sur l'épargne retraite complémentaire et portant modification de certaines lois, telle que modifiée, renvoie directement à la loi antidiscrimination. La loi sur l'épargne retraite complémentaire annule toutes dispositions de convention collective se rapportant à une épargne retraite complémentaire, à un accord de l'employeur, à un accord de participation ou aux statuts d'un fonds de retraite complémentaire qui sont contraires au principe de l'égalité de traitement.

240. L'assurance vieillesse couvre les citoyens touchés par la vieillesse, l'invalidité ou la perte du soutien de famille. Ce sont les femmes qui bénéficient le plus des pensions de vieillesse et de survivants alors que les hommes sont plus souvent bénéficiaires de pensions d'invalidité. Pour une période de transition, les femmes continuent à prendre leur retraite plus tôt et elles vivent en moyenne plus longtemps, ce qui veut dire qu'elles reçoivent une pension plus longtemps. L'homme moyen reçoit une pension plus forte que la femme moyenne. En 2012, leur pension vieillesse était inférieure de 22,1 % à celle des hommes. Quand on ajoute à une pension de vieillesse une pension de veuve, l'écart entre sexes tombe à 15,8 %. Dans le groupe de personnes qui reçoivent les niveaux de pension les plus bas, il y a bien plus de femmes que d'hommes et les pensions des femmes sont souvent inférieures au niveau de subsistance.

241. Les femmes sont bien plus nombreuses que les hommes à bénéficier de soins dans les établissements de services sociaux (de 26,4 %). Il y a 2,2 fois plus de femmes que d'hommes dans les établissements pour personnes âgées. Les hommes utilisent bien plus les abris de nuit (2,4 fois plus que les femmes), les centres de réintégration sociale et les refuges.

242. Les femmes sont un peu plus exposées au **risque de pauvreté** que les hommes (13,3 % contre 13,2 %). En général, l'arrivée d'un nouvel enfant dans un ménage accroît le risque de pauvreté. Les **ménages incomplets**, c'est-à-dire les ménages à parent unique qui ont au moins un enfant à charge, sont confrontés à un risque de pauvreté élevé (27,5 %); ces ménages sont en majorité dirigés par une femme. À leur départ à la retraite après des années de travail et de contributions au système des pensions, ayant eu à élever et soigner des enfants et ayant à supporter la double charge du ménage, par comparaison avec les hommes, les femmes âgées de 65 ans et davantage courent une fois et demie plus que les hommes du même groupe d'âge le risque de tomber dans la pauvreté et l'exclusion sociale.

Figure 7  
Risques de pauvreté par sexe après transferts sociaux



#### Article 14 Femmes rurales

243. Le principe d'égalité des chances (égalité des genres), et donc aussi l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, est mis en œuvre comme priorité horizontale dans tous les programmes opérationnels pour la période de programmation 2007-2013, dans le Programme de développement rural de la République slovaque 2007-2013 et dans le Programme opérationnel de la pêche, 2007-2013, sous la supervision directe du Ministère de l'agriculture et du développement rural. Ces questions ont des incidences sur les activités du Ministère pour la gestion et la mise en œuvre des programmes cofinancés à partir des fonds de l'UE.

244. La mise en œuvre de la politique agricole tient compte des compensations pour la promotion de l'égalité des chances pour tous et l'aide à l'égalité de représentation des femmes et des hommes.

245. Des données issues d'une étude sur les conditions de vie des ménages roms marginalisés, il ressort que les femmes roms ont bien moins de chances de trouver un emploi rémunéré que les hommes roms du même milieu. Le problème de la dette contribue aussi sensiblement à la lente régression et à l'extrême appauvrissement des ménages roms dans un environnement fermé ségrégué. Ce n'est pas seulement un problème d'usuriers mais aussi d'exploitation de la situation difficile des ménages roms de communautés roms marginalisées par d'autres agents tels que les entités non bancaires, les banques, les sociétés d'assurances, les opérateurs de téléphonie mobile et les huissiers de justice.

## Partie IV

### Article 15

#### Égalité devant la loi

246. L'article 12 de la Constitution de la République slovaque dit que les gens sont libres et égaux en dignité et en droits. Les droits et libertés fondamentaux sont inviolables, inaliénables, garantis par la loi et d'incontestables droits fondamentaux sont garantis en République slovaque à toute personne de quelque sexe, race, couleur, langue, croyance ou religion, affiliation politique ou autre conviction, origine nationale ou sociale, nationalité ou origine ethnique, fortune, ascendance ou toute autre condition. Nul ne doit être lésé, avantagé ou désavantagé pour ces raisons. Tout le monde peut avoir des droits (art. 14 de la Constitution).

247. La capacité en droits et devoirs et la capacité juridique sont régies par d'autres lois, en particulier la loi n° 40/1964 Coll. Code civil, telle que modifiée, la loi n° 513/1991 Coll. Code du commerce, telle que modifiée, la loi n° 455/1991 Coll. sur l'octroi de licences de commerce (la loi sur l'octroi de licences commerciales), telle que modifiée, ainsi que les dispositions générales de la Constitution de la République slovaque citées plus haut.

248. La République slovaque a adopté un certain nombre de nouveaux documents stratégiques et conceptuels (voir plus haut dans le rapport).

249. Les principes d'égalité de traitement et moyens de protection par le droit sont énoncés dans la loi n° 365/2004 Coll. sur l'égalité de traitement dans certains domaines et sur la protection contre la discrimination et portant modification de certaines lois, telle que modifiée (la loi antidiscrimination) et s'appliquent aussi aux **domaines de l'épargne pension vieillesse** (le deuxième pilier) et **de l'épargne pension complémentaire** (le troisième pilier). L'interdiction de la discrimination est stipulée dans la loi n° 43/2004 Coll. sur l'épargne pension vieillesse et portant modification de certaines lois, telle que modifiée (ci-après dénommée la loi sur l'épargne retraite), selon laquelle les épargnants ont des droits relatifs à l'épargne pension vieillesse sans aucune limitation ou discrimination directe ou indirecte quant au sexe, à la situation maritale ou familiale, à la race, à la couleur de peau, à la langue, à l'âge, à l'état de santé, à la religion ou croyance, aux opinions politiques ou autres, à l'activité syndicale, à l'origine sociale, à l'affiliation à un groupe national ou ethnique, à la fortune, au genre ou autre condition. Un amendement à la loi sur l'épargne retraite, qui devrait inclure une référence directe à la loi antidiscrimination, est en préparation. La loi antidiscrimination exige que les sociétés d'assurance qui versent une rente viagère dans le cadre du système d'épargne utilisent des tableaux mixtes (unisexes) pour calculer la rente. L'utilisation de ces tableaux unisexes aura généralement un effet positif sur le calcul des pensions que les femmes recevront parce qu'elles vivent plus longtemps en moyenne, c'est-à-dire que toutes les femmes recevront une pension plus élevée qu'elles ne le feraient si des tables de mortalité différentes étaient utilisées pour les hommes et pour les femmes.



## Article 16

### Mariage et vie de famille

250. En ce qui concerne la **loi sur la famille**<sup>80</sup> : par rapport à l'information que la République slovaque a fournie sur l'article 16 de la Convention dans le précédent rapport, il n'a pas été apporté d'amendement (plus récent) aux dispositions de la loi sur la famille. En application de la loi n° 572/2001 Coll. sur l'organisation des activités du Gouvernement et l'organisation de l'administration centrale de l'État, telle que modifiée (la loi de compétence), le droit relatif à la conclusion du mariage et le statut de la famille relève de la compétence du Ministère de l'intérieur. Pour être complet, il faudrait noter que les règles sur la rotation de la garde ont été modifiées sur proposition d'un membre du parlement (loi n° 217/2010 Coll., entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010).

251. Conformément à l'article 25 de la loi sur la famille, les parents peuvent **convenir de règles concernant la possibilité de maintenir contact avec un mineur** avant que ne soit rendue l'ordonnance portant dissolution de leur mariage; cet accord devient partie de l'ordonnance de divorce. Si les parents ne conviennent pas de règles de contact avec un mineur conformément au paragraphe 1, le tribunal établit des règles concernant le contact des parents avec le/la mineur/e dans l'ordonnance de divorce; ceci ne sera pas applicable si les parents demandent qu'il ne soit pas établi de règles de contact. *Le tribunal peut limiter ou interdire le contact d'un enfant avec un parent s'il y va de l'intérêt bien compris de l'enfant.* Si l'un des parents empêche l'autre parent d'avoir des contacts répétés avec le/la mineur(e), sans raison et délibérément, le tribunal peut d'office modifier une décision de garde. Le tribunal peut d'office établir des règles concernant le contact avec un/une proche s'il y va de l'intérêt bien compris de l'enfant et si l'état des relations intrafamiliales l'exige. Pour cette partie de la loi sur la famille, l'intérêt bien compris du/de la mineur(e) est essentiel. Le tribunal peut limiter ou interdire le contact d'un enfant avec un parent *s'il y va de l'intérêt bien compris de l'enfant.*

252. Au cours de la période considérée, le cadre législatif de la **loi sur la famille** a été modifié concernant la détermination de la personne qui prendra soin d'un enfant encore mineur après le divorce de ses parents. L'amendement apporté à la loi, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010 a accru les options relatives à la prise en charge d'un enfant après le divorce ou la séparation de ses parents – un tribunal peut placer un enfant sous la **garde alternative des deux parents** si les deux parents sont capables d'élever l'enfant et que l'un et l'autre souhaitent prendre personnellement soin de l'enfant, s'il y va de l'intérêt bien compris de l'enfant et si cette formule est de nature à mieux répondre aux besoins de l'enfant. Si au moins un des parents accepte le principe de garde alternative, le tribunal devra chercher à savoir si la garde alternative est dans l'intérêt de l'enfant. Quand il se prononce sur l'exercice des droits et des devoirs parentaux et qu'il approuve l'accord des parents, le tribunal respecte le droit reconnu aux mineurs de maintenir des relations avec les deux parents et prend toujours en compte l'intérêt des mineurs, en particulier leurs liens affectifs, les besoins de leur développement et la stabilité de leur futur environnement familial ainsi que l'aptitude de chaque parent à accepter que ce soit l'autre parent qui est chargé de soigner et d'élever leur enfant. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, un tribunal peut rendre une décision temporaire ordonnant à une

<sup>80</sup> La loi n° 36/2005 Coll. sur l'aide à l'investissement et portant modification de certaines lois est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2005.

des parties à la procédure de remettre un enfant non seulement aux soins de l'autre parent, mais aussi d'une autre personne choisie par le tribunal pour une garde alternative. Dans ce contexte, les bureaux du travail, des affaires sociales et de la famille, en tant qu'autorités chargées de la protection sociale et juridique des enfants et de leur tutelle sociale, apportent aux enfants et à leurs parents des conseils et une assistance psychologique pour corriger ou atténuer les effets des conflits d'intérêt entre les parents et leur enfant. La mise en œuvre de la garde alternative par les deux parents a donné lieu à des problèmes d'interprétation dans la pratique et à des procédures d'application incohérentes à la solution desquels il sera pourvu par un projet d'amendement à la loi n° 36/2005 Coll. sur la famille, telle que modifiée, que le Ministère de la justice prépare actuellement.

253. Il n'y a pas lieu de modifier la législation relative au problème des mariages forcés parce que c'est un domaine suffisamment pris en compte dans les articles 14 et 17 de la loi sur la famille. En application de l'article 14 de cette loi, un mariage est nul et non avenue si la déclaration portant conclusion du mariage n'est pas faite librement, sérieusement, de manière définitive et compréhensive (dans ce cas, l'acte juridique est absolument nul faute de libre consentement). Un tribunal peut décider de la validité d'un mariage sur proposition de l'un ou l'autre époux. Le droit qu'a un époux d'engager la procédure d'invalidation d'un mariage en application du paragraphe 1 s'éteint un an à compter de la date où il/elle a pris conscience des motifs d'invalidité du mariage que prévoit ledit paragraphe 1.

254. La République slovaque envisage actuellement, principalement par référence à la Convention de l'Europe sur la prévention et la répression de la violence faite aux femmes et de la violence familiale, la préparation de mesures législatives pour faire en sorte que la **procédure de détermination des droits de garde et de visite prenne en compte toute occurrence sérieuse de violence** faite aux femmes et de violence familiale et que l'exercice de tous droits de visite ou de garde ne porte pas atteinte aux droits et à la sécurité de la victime ou des enfants. Cela demandera une modification de la loi sur la famille et du Code de procédure civile actuellement en vigueur.

255. La Commission de recodification du Code civil poursuit son travail sur le projet de libellé de certains paragraphes du nouveau code civil slovaque sur la base de **l'intention législative du Code civil approuvé par la résolution gouvernementale n° 13 du 14 janvier 2009**, en donnant l'attention appropriée à la nécessité de prendre en compte les engagements internationaux de la République slovaque dans la conception de ses différentes parties. Le droit de la famille forme une partie autonome de ce code. Dans le cadre des activités législatives du Gouvernement slovaque pour la sixième période électorale, le Ministère de la justice s'est vu chargé de présenter le texte du nouveau paragraphe du Code civil au cours du troisième trimestre de 2014. Cette date limite a maintenant été étendue à 2015.

256. En juillet 2012, le Ministre de la justice a établi une **Commission de recodification au sein du Ministère de la justice pour préparer un nouveau Code de procédure civile**. La résolution gouvernementale n° 283 du 5 juin 2013 portait approbation de l'intention législative de recodifier le droit en matière de procédure civile. Le point B.1 de cette résolution dispose que le Ministère de la justice présente des projets de loi basés sur l'intention législative d'en délibérer en session gouvernementale avant le 30 septembre 2014 au plus tard. Il s'agit ainsi de se doter de mécanismes de procédure judiciaire plus souples. Des sous-commissions spéciales y travaillent sur différents domaines.

257. Un groupe de travail a été mis sur pied pour préparer une proposition tendant à modifier la loi n° 36/2005 Coll. sur la famille et portant modification de certaines lois relativement au Plan-cadre des activités législatives du Gouvernement pour la sixième période électorale (tâche fixée pour le second trimestre de 2014). Le but de l'amendement est d'éliminer les problèmes que posent l'interprétation et l'application pratique des mécanismes, de rendre ces mécanismes plus souples et de donner une image des objectifs de protection de la famille énoncés dans le manifeste du Gouvernement. Un certain nombre de réunions de travail avec des juges qui ont à entendre d'affaires relatives à ce domaine ont eu lieu en 2013 à l'Institut d'éducation du Ministère de la justice à Omsenie.

258. Le 1<sup>er</sup> janvier 2010, est entrée en vigueur une nouvelle **loi sur l'allocation parentale** (loi n° 571/2009 Coll. ) qui, jointe à l'allocation familiale établie par la loi n° 561/2009 Coll., permet aux parents de choisir pour leur enfant, dans les premières années de sa vie, une forme d'entretien qui correspond le plus étroitement aux besoins courants de l'enfant et de ses parents et qui respectent pleinement la décision d'un parent de s'occuper de l'enfant en personne, de se lancer dans une activité rémunérée ou de prendre part à l'éducation au niveau secondaire ou supérieur. En vertu des nouvelles règles, l'État continue à venir en aide aux parents qui prennent soin d'enfants jusqu'à l'âge de 3 ans, ou 6 ans dans le cas d'un enfant souffrant en permanence d'une mauvaise santé ou jusqu'à l'âge de 3 ans tant que l'enfant n'a pas 6 ans, dans le cas d'un enfant placé dans un foyer autre que parental. Les conditions à remplir sont que le parent s'occupe comme il faut de l'enfant et que le parent réside sur le territoire de la Slovaquie. Le demandeur admissible est un parent, soit le père, soit la mère de l'enfant, conformément à ce dont ils sont convenus même s'ils ne sont pas mariés, ou la personne naturelle à laquelle a été confiée la charge de l'enfant par décision du tribunal (parent de substitution). Pendant la période de trois ou six ans, les parents de l'enfant peuvent alterner la garde. Le montant de l'allocation parentale est ajusté chaque année à partir du 1<sup>er</sup> janvier par le même multiplicateur qu'on utilise pour ajuster le minimum de subsistance; au 1<sup>er</sup> janvier 2014, le montant est de 203,20 euros.

259. Un parent ayant à charge un enfant de moins de 3 ans qui décide de reprendre le travail avant que l'enfant ait atteint l'âge de 3 ans, peut choisir soit de recevoir une allocation parentale, soit de faire une demande d'allocation de garde d'enfant, ce qui est avantageux quand un parent a de multiples enfants de moins de 3 ans et que la garde de l'enfant est assurée par une garderie (comme une crèche privée ou municipale) dont le coût mensuel est supérieur à l'allocation parentale.

Tableau 9  
**Nombre de bénéficiaires de l'allocation parentale par sexe**

Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre de bénéficiaires de l'allocation parentale	135 083	134 050	135 374	138 830	141 846	142 274	142 904
– dont, hommes	2 743	2 558	2 514	2 889	3 235	3 131	3 193
– en pourcentage	2,03	1,91	1,86	2,08	2,28	2,20	2,23

Source : Office central du travail, des affaires sociales et de la famille.

260. Afin d'aider les parents à assumer ce qu'il en coûte pour répondre aux besoins urgents d'un nouveau-né, les parents reçoivent une **allocation de naissance**. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, l'allocation est versée en deux montants, soit de 830 euros, si l'allocation est versée pour équiper un enfant né dans la première à la troisième naissance, et de 151,37 euros pour enfants nés ultérieurement. S'il y a des naissances multiples, l'allocation peut atteindre 75,69 euros et un autre paiement forfaitaire est fait aux parents lors des années civiles correspondantes jusqu'au quinzième anniversaire des enfants nés en même temps.

261. L'État verse une **allocation** pour l'éducation et l'entretien d'un enfant à charge, allocation qui peut être versée jusqu'au vingt-cinquième anniversaire de l'enfant. Le montant en est ajusté chaque année à partir du 1<sup>er</sup> janvier par le même facteur que celui qui est appliqué au minimum de subsistance. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le montant de l'allocation est de 23,52 euros par mois. Outre cette allocation, les parents qui travaillent peuvent bénéficier d'un crédit mensuel d'impôt pour chaque enfant à charge; l'État augmente ainsi le revenu net des parents de mineurs. Pour la première moitié de 2014, le montant du crédit d'impôt est de 21,41 euros par mois.

262. La Loi relative à l'impôt sur le revenu comprend une aide à la parentalité sous la forme de mesures d'aide à la création d'une famille, en particulier un allègement d'impôt sous forme de possibilité de revendiquer un allègement fiscal pour une femme/un mari qui élève un enfant jusqu'à l'âge de 3 ans et pour une personne qualifiée (un parent qui vit avec l'enfant dans un logement partagé et répond aux conditions fixées) un abattement fiscal de 250 euros par an pour un enfant à charge jusqu'à l'âge de 25 ans, si l'enfant se prépare par l'étude à la pratique d'une future profession.

263. Un des principaux facteurs d'aggravation de la situation des familles monoparentales est le niveau élevé de non-paiement des pensions alimentaires. Il existe des procédures de coercition concernant le **recouvrement de ces pensions** et le Code pénal définit le non-respect des obligations d'entretien comme un délit et prévoit, pour défaut de paiement de la pension d'entretien de l'enfant, des peines qui peuvent aller jusqu'à deux ans de prison (et jusqu'à cinq dans les cas vraiment graves).

264. La Slovaquie pratique un système d'avances sur paiement d'entretien. Une nouvelle loi sur la question est entrée en vigueur en 2008. On lui doit comme principal changement de faire qu'il devient plus facile aux personnes qualifiées d'obtenir des avances sur paiements d'entretien. Ainsi, si le parent d'un mineur échoue à effectuer la totalité du paiement d'entretien dans les délais fixés et par la méthode spécifiée par décision judiciaire définitive ou par accord homologué par un tribunal pendant au moins trois mois consécutifs à compter du paiement de la dernière tranche due, la personne qualifiée (le/la mineur/e) a droit à des avances si elle satisfait aux conditions fixées par la loi. Ces conditions comprennent ce qui suit : il faut que la personne qualifiée ait engagé une procédure officielle de recouvrement des arriérés d'entretien, que la procédure ait duré au moins trois mois à compter du dépôt de la demande de recouvrement forcé à l'agent de recouvrement et que la personne tenue par l'obligation de payer n'ait pas commencé à payer. Les avances sur paiements d'entretien sont payées au taux d'entretien accordé par décision judiciaire définitive ou par accord homologué par un tribunal à raison d'un maximum de 1,2 fois le minimum de subsistance pour le/la mineur/e.

265. La Slovaquie a un système d'assistance sociale qui fait office de filet de sécurité pour les personnes à revenu faible ou nul et la fourniture d'une aide est ciblée sur les citoyens qui sont dans le besoin matériel. Le paiement de l'aide prend la forme d'une prestation pour la satisfaction de besoins matériels, qui est dispensée sur six niveaux selon le groupe de personnes dont la situation est examinée conjointement et les montants complémentaires des allocations pour besoins matériels. En outre, un paiement forfaitaire de prestation pour besoin matériel peut être accordé pour couvrir les coûts extraordinaires de bénéficiaires d'assistance en besoin matériel. Le montant des prestations en besoin matériel et des prestations complémentaires peut être ajusté par ordonnance gouvernementale avec effet au 1<sup>er</sup> septembre de l'année civile. Pendant la période considérée pour le rapport, les montants des prestations en besoin matériel à tous les niveaux et l'allocation de logement ont été augmentés en 2008. À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009, il y a eu augmentation du montant des prestations pour besoin matériel à tous les niveaux, de l'allocation de grossesse à partir du quatrième mois de grossesse, de l'allocation prévue pour un parent qui élève un enfant de moins de 1 an et de l'allocation prévue pour un enfant qui va régulièrement à l'école. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les prestations pour besoins matériels ont été augmentées à tous les niveaux dans le cadre des modifications législatives de la fourniture d'assistance en besoin matériel. Un certain nombre de changements qualitatifs importants dans le **système de protection sociale et judiciaire des enfants et de tutelle sociale** d'aide aux soins parentaux sont entrés en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Par exemple, pour prévenir l'occurrence de crises dans la famille et pour en atténuer et éliminer les effets préjudiciables, si les autorités chargées de la protection sociale et juridique et de la tutelle sociale des enfants découvrent, dans l'exercice de leurs activités, qu'un enfant ou dispensateur de soins a besoin d'aide parce qu'ils ne sont pas capables de faire face aux problèmes de la famille, aux différends ou de s'adapter aux nouvelles situations dans la famille ou s'ils constatent que la famille a des problèmes qui lui sont propres et qu'il n'est pas possible de prévenir une crise autrement, les autorités prévoient ou arrangent une médiation, c'est-à-dire une démarche professionnelle de nature à faciliter la résolution des différends familiaux.

266. La législation slovaque traduit pleinement la recommandation relative à l'**interdiction des châtiments corporels** sauf qu'elle ne les interdit pas dans le domaine du droit de la famille, qui obéit au principe selon lequel les parents ont le droit et aussi le devoir de choisir des formes raisonnables de discipline à l'égard des enfants qu'ils élèvent. L'amendement à la loi sur la protection sociale et juridique des enfants et leur tutelle sociale en date du 1<sup>er</sup> janvier 2009 portait interdiction expresse des peines corporelles. Cette loi donne une définition exhaustive de « tolérance zéro » des peines corporelles et autre traitement brutal et humiliant des enfants (« il est interdit, dans l'exécution de mesures en vertu de cette loi, d'utiliser toute forme de peine corporelle sur un enfant ou toute autre forme brutale ou humiliante de punition susceptible de lui causer un traumatisme physique ou mental »). La loi susmentionnée demande à toute personne d'informer les autorités chargées de la protection sociale et juridique des enfants et de leur tutelle sociale de toute violation des droits de l'enfant. Si les autorités en question sont saisies d'une plainte concernant le traitement brutal ou humiliant d'un enfant ou si, dans l'exécution des mesures autorisées par cette loi, elles prennent conscience de leur utilisation par un parent ou une personne qui s'occupe personnellement de l'enfant, elles sont tenues, en vertu de cette loi, de prendre des mesures en rapport avec la nature ou la gravité du traitement ou de la punition. Les enfants ont le droit de

s'adresser, pour qu'on les aide à protéger leurs droits, aux autorités chargées de la protection sociale et juridique des enfants et de leur tutelle sociale, à un autre organisme d'État compétent pour protéger les droits et les intérêts des enfants, aux institutions, municipalités, régions autonomes, organismes accrédités, écoles, établissements scolaires et dispensateurs de soins, et tous sont tenus de fournir aux enfants l'assistance nécessaire pour protéger leur vie et leur santé, de prendre des mesures pour assurer le respect de leurs droits et intérêts légitimes, notamment par la mise en place de cette assistance. Ceci s'applique aussi au cas où l'âge de l'enfant et sa maturité intellectuelle signifient qu'il/elle n'est pas en mesure de demander de l'aide sans l'assistance d'une tierce personne.

*Analyse de la situation actuelle et tendances*

267. Les taux de naissance et de nuptialité et l'augmentation des divorces sont cause de changements dans la structure et la taille des familles slovaques. Il y a baisse dans la proportion de familles complètes, à savoir les familles formées d'un mari et d'une femme ou de deux partenaires cohabitant sans enfants ou avec enfants (si les enfants devenus adultes ne constituent pas un ménage séparé aux fins de recensement) et augmentation de la proportion de familles monoparentales. Conformément à des données tirées du recensement de 2011 sur la population et le logement, les familles complètes représentaient 52,3 % de l'ensemble des ménages (56,4 % en 2001) Dans plus de 80 cas sur cent, les familles incomplètes slovaques sont des familles formées d'une femme célibataire avec un ou plusieurs enfants. La proportion de familles dirigées par un père célibataire était aussi plus élevée lors du recensement de 2011 que lors du précédent. La proportion de ménages monoparentaux est comparable à 2001 avec environ 30 % de tous les ménages. Il y a eu augmentation dans le nombre de **cohabitations de type informel**, à savoir des partenaires vivant ensemble sans se marier. En 2011, il y avait trois fois plus de partenariats de cette nature que lors du recensement de la population et du logement de 2001.

268. Les tendances observables dans l'évolution de la démographie se retrouvent donc dans la **structure de la population par situation de famille**. D'après les indicateurs démographiques, il est clair que le mariage et la famille sont toujours tenus en haute estime en République slovaque. Ces derniers temps, toutefois, il y a eu des changements dans certaines tendances. On se marie plus tard et l'âge moyen des personnes qui envisagent de se marier s'élève. Comme pour les naissances, l'âge moyen auquel hommes et femmes se marient continue à s'élever, ce qui montre un certain changement dans ce que pense la jeune génération du mariage. L'âge moyen au mariage était de 32,6 ans pour les hommes et de 29,6 ans pour les femmes. Le taux de divortialité était de 42,1 %, soit 1,2 points de pourcentage de moins que l'année précédente et 6,9 points de pourcentage de moins qu'en 2006, année où il a atteint son niveau le plus élevé. Une majorité significative d'enfants continue à naître dans le mariage, mais chaque année voit augmenter le nombre d'enfants qui naissent hors mariage. En 2012, le pourcentage d'enfants nés hors mariage représentait 34,5 % de toutes les naissances vivantes.

269. Les principaux facteurs qui ont eu des incidences sur la situation économique et sociale de tous les types de famille pendant la période considérée ont été liés à la crise économique. La crise a légèrement réduit les différences entre genres pour la pauvreté dans ses deux premières années parce que le taux de risque de pauvreté a augmenté davantage pour les hommes que pour les femmes. **Sans transferts**

**sociaux, la crise aurait causé une plus forte augmentation des taux de pauvreté pour les femmes comme pour les hommes.** La redistribution a donc beaucoup fait pour réduire les écarts de taux de pauvreté entre genres. Par contre, les indicateurs à long terme de pauvreté de revenu montrent que les hommes en sont sortis plus vite et ceci conduit à se poser des questions sur l'adéquation des mesures anticrise, fortement axées, à certains égards, sur les secteurs masculins de l'économie.

Tableau 10  
**Coup d'œil sur les indicateurs de base de la situation économique des ménages**

<i>Indicateur</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Écart entre genres</i>
Taux de risque de pauvreté(en pourcentage, 2011)	13,1	12,8	0,3
Taux de risque de pauvreté pour seniors (en pourcentage, 65 ans et au-dessus, 2011))	8,2	3,4	4,8
Taux de risque de pauvreté pour familles incomplètes (en pourcentage, au moins 1 enfant, 2011)	26,4		
Taux de risque de pauvreté pour ménages monoparentaux (en pourcentage, 2011)	16,8	23,7	6,9
Taux de pauvreté pour revenu persistant (en pourcentage, 2010)	7,3	4,6	2,7
Taux de privation de matériel (en pourcentage,2011)	23,1	20,8	2,3
Taux de risque de pauvreté et d'exclusion sociale (en pourcentage, 2011)	21,7	19,5	1,8
Taux de risque de pauvreté et d'exclusion sociale pour seniors (en pourcentage, 65 ans et au-delà, 2011)	17,8	9,2	8,6

Source : Rapport sur l'état de l'égalité entre genres en Slovaquie pour 2012.

**270. Durant la période considérée, la pauvreté a augmenté pour les travailleuses et les travailleurs.** L'existence de salaires très bas ne protégeait pas toujours contre le risque de pauvreté. De plus, les femmes constituent un bien plus fort pourcentage dans les groupes de revenu les plus faibles, ce que traduit le fait qu'il y a davantage d'employées que d'employés à avoir un  **salaire horaire inférieur aux 2/3 du salaire horaire moyen pratiqué dans l'économie.** Un total de 14,6 % des hommes et 23,7 % des femmes étaient dans cette situation en 2010.

271. La réduction globale des dépenses des ménages durant la période considérée, notamment pour les services et les soins, tend à signifier un alourdissement de la charge de travail non rémunéré pour les femmes là où il y avait déjà un gros écart entre genres avant la crise. L'augmentation du coût des services sociaux ou leur inaccessibilité a pu accroître encore, pour les femmes, le risque d'exclusion d'un travail rémunéré.

272. On a pu observer une aggravation relativement prononcée de la situation des ménages monoparentaux : la proportion de ces ménages en pauvreté de revenu est passée de 20,9 % en 2008 à 26,4 % en 2011, résultat de l'accumulation d'une gamme de désavantages causés par la parentalité, la discrimination à l'égard des mères sur le marché du travail et autres barrières structurelles qui augmentent, pour la mère et l'enfant, le risque de vivre dans la pauvreté sans dignité. L'augmentation

du pourcentage de familles incomplètes vivant sous le seuil de pauvreté montre que les prestations et allocations sociales ne protègent pas suffisamment contre la pauvreté dans de nombreux cas<sup>81</sup>.

273. La crise du logement a un impact majeur sur la vie de la plupart des ménages vulnérables, notamment sur les mères célibataires et les ménages à faible revenu (où les femmes sont très fortement représentées). Le risque de perdre son logement et de le perdre durablement se sont aggravés durant la crise. En raison de la montée des prix et du coût du logement et de l'aggravation de la situation dans le marché du travail, les **ménages monoparentaux dirigés par des femmes sont souvent confrontés au risque de perdre leur logement**. Le contrôle des services sociaux a montré que les établissements d'accueil pour soins d'urgence sont pleins de mères avec enfant, qui ou bien ont échappé à un mari violent ou bien sont incapables de payer un loyer, les forçant à rechercher des établissements pour accueil d'urgence. Les femmes qui deviennent des sans-logis sont souvent « invisibles » parce qu'elles exploitent des solutions temporaires, comme continuer à vivre dans la famille, chez des amis, devenir « partenaire à vocation spéciale » ou chez le hasard d'une rencontre.

274. **Féminisation de la pauvreté dans la vieillesse.** Les femmes prenant leur retraite après des années et travail et de contributions à la caisse des pensions, tenues qu'elles sont de s'occuper des enfants et ayant à porter la double charge des travaux du ménage par rapport aux hommes, les femmes de 65 ans et au-delà sont deux fois plus exposées que les hommes du même groupe d'âge au risque de pauvreté et d'exclusion sociale. En 2012, les femmes recevaient une pension de vieillesse inférieure de 22,1 % en moyenne à celle des hommes. Si on ajoute une pension de vieillesse à une pension de veuve, l'écart entre genres tombe à 15,8 %. Dans le groupe qui reçoit les niveaux de pension les plus bas, il y a beaucoup plus de femmes que d'hommes et les pensions des femmes sont souvent inférieures au niveau minimum de subsistance.

---

<sup>81</sup> Nous tenons à souligner qu'ici le seuil de pauvreté est le seuil relatif défini par la méthodologie EU-SILC. En 2011, cela représentait 305 euros par mois par personne. À l'heure actuelle, l'État verse un montant mensuel minimum brut de 317 euros et de 274,50 euros net en 2011 (bonification d'impôt et prime d'emploi non compris).



## Annexe

Tableau 11  
**Application des recommandations faites dans les observations finales  
 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes  
 en République slovaque, CEDAW/C/SVK/CO/4**

<i>Teneur de la recommandation</i>	<i>Étudiée dans le texte</i>
Portée limitée de la législation antidiscrimination	16
Sensibilisation et formation	73-86
Mesures temporaires spéciales	16 48-2
Dispositif en place pour la promotion de la femme	23-30 39-43
Plan national d'action	20-22
Pratiques culturelles et éducation	73-86 166-177
Violence faite aux femmes et traite	95-139
Femmes roms	183-184 211-217
Participation des femmes à la vie politique et publique	156-163
Emploi	185-199
Santé	218-226 173-175
Relations de famille	250-266
Organisations non gouvernementales	26, 28, 44-46